

N° 2010-05
(Mai-Juin 2010)
25 novembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BULLETIN OFFICIEL

Sommaire thématique

Sommaire chronologique



**Direction
de l'information légale
et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

ISSN : 1282-7924

Edité par :

La délégation à l'information
et à la communication
du ministère de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Directeur de la publication :

Monsieur Michel MOSIMANN,
délégué à l'information
et à la communication

Application du titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs

NOTA

Les annexes citées et non incluses dans le présent document peuvent être obtenues, sur simple demande, auprès des directions dont elles émanent.

Il est important de donner les références précises (date et numéro de code).

Sommaire thématique

Textes

Finances locales

Budgets locaux

Circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics 1

Concours financiers de l'État

Circulaire du 19 mai 2010 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2010 et bilan de l'exercice 2009 2

Circulaire du 21 mai 2010 relative à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2010 3

Circulaire du 2 juin 2010 relative au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) au titre de 2010 4

Circulaire du 17 juin 2010 relative à la majoration « aménagement foncier » au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2010 5

Fonction publique territoriale

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination à la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale 6

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination à la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale 7

Circulaire du 12 mai 2010 relative aux élections pour le renouvellement des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale 8

Circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale 9

Polices administratives

Circulaire du 11 juin 2010 relative aux recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale du pistolet à impulsions électriques (PIE) 10

Circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE 11

Personnels d'État

Arrêté du 4 mai 2010 portant nomination des membres de la commission d'examen des candidatures pour le cycle de formation préparatoire au concours interne d'accès au corps de conception et de direction – Session de sélection 2010 12

	Textes
Arrêté du 17 mai 2010 portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 23/1 de Melun (Seine-et-Marne).....	13
Arrêté du 20 mai 2010 portant dissolution du centre administratif de la gendarmerie nationale (Indre) et création corrélative de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale (Indre).....	14
Arrêté du 26 mai 2010 portant création du commandement de la gendarmerie des voies navigables	15
Circulaire n° 60500 du 27 mai 2010 relative au recrutement par concours des officiers de gendarmerie issus du rang.....	16
Circulaire n° 34470 du 31 mai 2010 relative à l'avancement des officiers et à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants et des sous-officiers de la réserve opérationnelle pour l'année 2010	17
 Réglementation	
Avenant n° 1 du 25 juin 2010 à la convention de délégation de gestion du 23 février 2010 entre la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie et la direction générale de la police nationale.....	18

Sommaire chronologique

	Textes
	—
Arrêté du 4 mai 2010 portant nomination des membres de la commission d'examen des candidatures pour le cycle de formation préparatoire au concours interne d'accès au corps de conception et de direction – Session de sélection 2010	12
Circulaire du 12 mai 2010 relative aux élections pour le renouvellement des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	8
Arrêté du 17 mai 2010 portant dissolution de l'escadron de gendarmerie mobile 23/1 de Melun (Seine-et-Marne).....	13
Circulaire du 19 mai 2010 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2010 et bilan de l'exercice 2009	2
Arrêté du 20 mai 2010 portant dissolution du centre administratif de la gendarmerie nationale (Indre) et création corrélatrice de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale (Indre).....	14
Circulaire du 21 mai 2010 relative à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2010	3
Arrêté du 26 mai 2010 portant création du commandement de la gendarmerie des voies navigables	15
Circulaire n° 60500 du 27 mai 2010 relative au recrutement par concours des officiers de gendarmerie issus du rang.....	16
Circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale	9
Circulaire n° 34470 du 31 mai 2010 relative à l'avancement des officiers et à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants et des sous-officiers de la réserve opérationnelle pour l'année 2010	17
Circulaire du 2 juin 2010 relative au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) au titre de 2010.....	4
Circulaire du 11 juin 2010 relative aux recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale du pistolet à impulsions électriques (PIE)	10
Circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE.....	11
Circulaire du 17 juin 2010 relative à la majoration « aménagement foncier » au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2010	5
Circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics	1
Avenant n° 1 du 25 juin 2010 à la convention de délégation de gestion du 23 février 2010 entre la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie et la direction générale de la police nationale.....	18
Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination à la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.....	6

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination à la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale	7
---	---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Direction générale du Trésor

Service du financement de l'économie

Bureau du financement du logement
et d'activités d'intérêt général

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction générale des finances publiques

Service des collectivités locales

Bureau trésorerie, moyens de paiement et activités bancaires

Circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics

NOR : IOCB1015077C

Textes de référence applicables aux collectivités territoriales

Code général des collectivités territoriales : articles L. 1618-2, L. 2122-22, L. 2336-3, L. 2221-5-1, L. 3211-2, L. 3335-1, L. 4221-5, L. 4333-1, L. 5211-10 ;

Code monétaire et financier : article L. 211-1 (II) ;

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

Circulaire NOR INT/B/92/00212/C du 6 août 1992 relative au remboursement anticipé des emprunts des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Circulaire NOR INT/B/92/00260/C du 15 septembre 1992 relative aux contrats de couverture du risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux ;

Circulaire NOR LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 relative aux régimes des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers ;

Circulaire NOR ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation de dépôt des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Circulaires NOR/INT/B/99/00195/C et NOR/INT/B/0000108/C des 6 septembre 1999 et 15 mai 2000 relatives à la passation des marchés publics de services bancaires et d'investissement ;

Circulaire NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements de métropole, d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

La crise financière a augmenté la variabilité des taux sur lesquels sont fondés les emprunts des collectivités territoriales. Elle a ainsi révélé les risques financiers pris par certaines d'entre elles dans la souscription de certains contrats.

La présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et de rappeler l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier.

Cette circulaire abroge les circulaires du 15 septembre 1992 (NOR/INT/B/92/00260/C) et du 4 avril 2003 (NOR/LBL/B/03/10032/C).

Cette circulaire s'applique aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les établissements publics sociaux et médico-sociaux, de santé et les organismes d'HLM ne sont pas concernés par cette circulaire.

SOMMAIRE

CHAPITRE LIMINAIRE : LE CONTEXTE

CHAPITRE I^{ER} : RÉDUIRE L'ASYMÉTRIE D'INFORMATION ENTRE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER

- 1.1. *Rappel de quelques règles essentielles en matière de gestion active de la dette*
- 1.2. *Les garanties des collectivités territoriales en matière de gestion active de la dette*
 - 1.2.1. Obligation de mise en garde de l'établissement financier
 - 1.2.2. Conséquences de l'obligation de mise en garde de l'établissement financier
 - L'information sur les risques encourus
 - L'information des collectivités territoriales sur les produits proposés
 - Les conséquences au manquement à l'obligation de mise en garde de l'établissement financier
 - La mise en cause de la responsabilité de l'établissement financier et l'annulation des contrats d'emprunts
 - Le réaménagement de la dette de la collectivité par la mise en place de protocoles d'accord
- 1.3. *Les règles encadrant le recours aux produits financiers*
 - 1.3.1. L'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor
 - 1.3.2. Les règles spécifiques à la souscription des instruments de couverture
 - Les services d'intermédiaires financiers
 - L'interdiction de l'usage spéculatif des instruments de couverture
 - Les obligations d'information spécifiques à la charge des fournisseurs d'instruments de couverture de la dette
 - 1.3.3. Les produits structurés déconseillés aux collectivités territoriales

CHAPITRE II : MIEUX INFORMER L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

- 2.1. *Le contenu de la délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante à l'exécutif*
 - 2.1.1. Le champ de la délégation
 - La stratégie d'endettement de la collectivité ou de l'établissement
 - Les caractéristiques essentielles des contrats
 - 2.1.2. La durée d'effectivité de la délégation
- 2.2. *Le contrôle de l'assemblée délibérante sur les actes effectués en son nom*
 - 2.2.1. L'information de l'assemblée délibérante sur les actes effectués en application de la délégation
 - 2.2.2. Un élément d'information spécifique : le rapport sur l'état et l'évolution de la dette
 - 2.2.3. Les autres informations figurant dans les documents budgétaires

CHAPITRE III : L'ACTION DES SERVICES DE L'ÉTAT

- 3.1. *Le rôle des services préfectoraux : entre mission de conseil et de contrôle*
 - 3.1.1. Les actes faisant l'objet du contrôle des services préfectoraux
 - 3.1.2. Les modalités d'exercice du contrôle des services préfectoraux
 - Le contrôle de légalité
 - Le contrôle budgétaire
 - 3.1.3. La mission de conseil des services préfectoraux

3.2. *Le rôle du comptable*

3.2.1. Les contrôles de régularité des opérations

3.2.2. La mission de conseil du comptable

ANNEXES

ANNEXE I : LES PRINCIPAUX TAUX DE MARCHÉ DE RÉFÉRENCE

ANNEXE II : LES PRODUITS DÉRIVÉS DE COUVERTURE DE RISQUES

ANNEXE III : LES PRÊTS STRUCTURÉS

ANNEXE IV : LA TYPOLOGIE PERMETTANT LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DE FINANCEMENT

ANNEXE V : LES CONDITIONS DE DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ET DE SIGNATURES EN MATIÈRE D'EMPRUNT, DE TRÉSORERIE ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS

ANNEXE VI : LE MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DÉLÉGUANT À L'EXÉCUTIF LA DÉCISION DE RECOURIR À L'EMPRUNT

ANNEXE VII : LE MODÈLE DE L'ANNEXE À JOINDRE AUX MAQUETTES DES INSTRUCTIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DES COLLECTIVITÉS

ANNEXE VIII : LA CHARTE DE BONNE CONDUITE

CHAPITRE LIMINAIRE

LE CONTEXTE

Les collectivités recourent librement à l'emprunt et aux instruments financiers depuis les lois de décentralisation de 1982.

Cette libéralisation a toutefois eu pour conséquence de favoriser la diversification des produits proposés et de rendre l'emprunt plus complexe à gérer. Les gestionnaires locaux, qui ne relèvent pas nécessairement de la catégorie des « emprunteurs avertis » au regard des produits proposés par les établissements financiers, doivent opérer des choix financiers et négocier librement les taux et les conditions financières de leur dette, avec les prêteurs de leur choix.

Les collectivités territoriales comme les établissements financiers avaient parfois perdu de vue certaines règles qui, sans être spécifiques aux emprunts, trouvaient à s'appliquer à ce domaine et qu'il apparaît souhaitable de rappeler.

C'est dans ce contexte que, depuis le milieu des années 1990, une part croissante de l'endettement des collectivités territoriales a été contractée sous la forme d'emprunts dits structurés. Ces emprunts peuvent être définis comme des prêts dont les intérêts ne sont pas déterminés en référence à des index standards tels que EONIA ou l'EURIBOR (ces index non standards comprennent des index fondés sur l'inflation, les taux de change, sur la différence entre un taux long et un taux court...), voire sont appliqués selon des formules non linéaires de sorte que l'évolution des taux supportés est plus que proportionnelle à l'évolution de l'index lui-même (ce sont notamment les produits affectés de coefficients multiplicateurs). L'annexe III de la présente circulaire présente plus en détail les prêts structurés et s'accompagne d'exemples de contrats de prêts structurés.

En contrepartie d'une prise de risque financier, ces produits permettent à l'emprunteur, dans la plupart des cas, de bénéficier durant les premières années d'un taux bonifié par rapport aux taux de marché.

Les instruments financiers tels que les contrats d'échange de taux (SWAP) fonctionnent selon le même principe à la seule réserve qu'ils ne portent que sur le taux d'intérêt proprement dit et ne donnent pas lieu à endettement supplémentaire.

Les produits structurés (qui incluent dans cette catégorie les prêts structurés et les instruments financiers complexes) permettent ainsi de substituer à une charge déterminée à l'avance, une charge aléatoire en forte hausse avec un risque de probabilité d'occurrence faible.

La crise financière qui a affecté l'ensemble de l'économie mondiale a eu pour effet un renchérissement important des charges financières des collectivités qui avaient souscrit ces produits. La conclusion de contrats d'emprunt constituant des produits structurés aboutit à créer un élément d'incertitude sur l'évolution des taux d'intérêt pouvant représenter un risque financier pour les collectivités qui les ont souscrits. Ce risque apparaît aujourd'hui disproportionné dans un certain nombre de situations, dans un contexte où la crise financière a renforcé la possibilité de son occurrence.

À l'initiative du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et à celle du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, une réunion s'est tenue le 3 novembre 2008 avec les principales associations d'élus et les principaux établissements de crédits intervenant sur le secteur du financement des collectivités territoriales.

Cette réunion a permis d'établir que le risque financier des collectivités territoriales n'était pas systémique mais qu'il pouvait en revanche, par la concentration de produits financiers sophistiqués dans certaines collectivités, faire varier significativement leurs frais financiers.

À l'issue de cette réunion, il a été convenu :

- qu'une « charte de bonne conduite » soit élaborée afin de consigner les meilleures pratiques des banques et des collectivités territoriales en vue d'assurer un financement adapté ; cette charte a été signée le 7 décembre 2009 ;
- qu'un bilan annuel présente la situation globale des collectivités territoriales sur leur exposition aux produits structurés.

Le rapport et la charte de bonne conduite ont été présentés aux associations représentatives d'élus et aux établissements financiers le 29 mai 2009.

Parallèlement, il est apparu nécessaire d'accompagner la diffusion de cette charte par une circulaire permettant de faire le point sur les différentes règles applicables à l'emprunt et aux produits de couverture et d'appeler l'attention sur les risques relatifs à la gestion active de la dette.

En effet, le développement récent d'instruments financiers sophistiqués (produits structurés notamment) a mis en évidence plusieurs difficultés :

- une information souvent insuffisante des collectivités territoriales sur les risques inhérents aux produits proposés par les établissements financiers ;
- une connaissance parfois limitée des assemblées délibérantes sur les produits financiers composant l'encours de la dette de leur collectivité ;
- une offre commerciale de produits qui peut ne pas être en adéquation avec les intérêts des collectivités territoriales.

Cette circulaire a pour objet de préciser les pratiques recommandées et les produits qui semblent devoir être réservés aux collectivités les plus importantes et faire l'objet d'une information particulière des membres de l'assemblée délibérante. Elle a également pour objet de rappeler, dans le cadre du contrôle de légalité que les services préfectoraux exercent sur les décisions des collectivités territoriales en la matière (1), mais aussi dans le cadre du suivi de leur situation budgétaire et financière, les pouvoirs des différents acteurs concernés : les relations entre l'établissement financier et la collectivité territoriale, mais également entre l'exécutif et l'assemblée délibérante dans le cadre de la délégation de pouvoir.

CHAPITRE I^{ER}

RÉDUIRE L'ASYMÉTRIE D'INFORMATION ENTRE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER

1.1. Rappel de quelques règles essentielles en matière de gestion active de la dette

La gestion active de la dette s'inscrit dans une démarche dont l'objectif est de dégager des marges de manœuvres financières pour la collectivité territoriale.

Elle implique de la part des emprunteurs publics de procéder préalablement à tout engagement à une analyse de la dette existante. En effet, si le besoin de diversifier les sources de financement en ayant recours à des établissements de crédits différents est bien compris par les collectivités territoriales, il peut être de la même manière souhaitable, lorsque la collectivité dispose des moyens humains adéquats (cette précision est essentielle), de disposer d'une dette dont la structuration (indices, produits standard, produits structurés) est également diversifiée. Cette approche permet ainsi d'atténuer les risques.

Il faut être notamment particulièrement attentif aux situations dans lesquelles l'essentiel de la dette est constituée de produits structurés (prêts structurés ou contrats d'échange de taux conduisant à échanger une dette en taux fixe ou fondée sur l'EURIBOR contre des indices structurés ou le versement d'une soulte positive). Outre les difficultés d'évaluer la charge future de la dette, cette stratégie comporte des risques financiers importants en cas de détérioration des marchés financiers. La crise récente en est l'illustration.

(1) Les services de la direction générale des collectivités locales (sous-direction des finances locales et de l'action économique – bureau des budgets locaux et de l'analyse financière) assurent une mission de soutien aux services préfectoraux dans le cadre du contrôle budgétaire, et sur les questions spécifiques au financement des collectivités locales.

Les collectivités territoriales doivent, au regard des investissements qu'elles financent par l'emprunt, privilégier une vision à long terme des produits qu'elles souscrivent. En effet, un gain immédiat sur la charge de la dette (*via* une bonification d'intérêt dans les premières années de l'emprunt) suppose l'existence d'une prise de risque d'autant plus importante que la bonification est élevée.

Les collectivités territoriales ont intérêt également à corréliser l'indice souscrit avec la nature des actifs financés. Les stratégies court-termistes apparaissent à l'analyse rarement adaptées sur la durée de vie de l'emprunt ou du contrat d'échange de taux.

Il s'agit par ailleurs d'apprécier les produits proposés par les banques. Cette analyse des propositions est souvent centrée sur l'indice appliqué à l'encours de dette.

D'autres éléments doivent également être pris en compte et notamment les conditions de remboursement par anticipation de l'emprunt. En effet, l'expérience montre que des contrats de prêts peuvent, par des conditions de remboursement anticipé particulièrement dissuasives, créer des rigidités empêchant la collectivité territoriale de sortir ces produits de son bilan dans des conditions financières acceptables.

De la même manière, il y a lieu d'être attentif à l'échéancier de remboursement (mensuel, trimestriel, annuel) dont les effets doivent être anticipés en cas de renchérissement des conditions d'emprunt. Un échéancier trimestriel présente l'avantage de lisser dans le temps l'effet, par exemple, des produits fondés sur la pente de la courbe des taux. À l'inverse, une échéance annuelle présente la particularité de « capitaliser » sur une échéance les effets à la hausse comme à la baisse de l'indice. Il en résulte une prévision budgétaire plus difficile.

Les collectivités territoriales devront également être attentives à la durée des produits qu'elles souscrivent (prêt structuré ou instrument financier). En effet, la nature même de ces produits complexes leur confère une volatilité d'autant plus importante qu'ils portent sur des durées longues.

Enfin, une attention particulière devra être portée aux clauses des contrats de refinancement. L'absence explicite de « soulte » (coût pour la collectivité territoriale si celle-ci souhaite résilier un produit structuré) doit appeler l'attention sur son intégration dans la structure du produit *via* une augmentation du risque et de ses effets.

Il faut en dernier lieu mettre l'accent sur l'intérêt qui s'attache à une mise en concurrence des établissements de crédits bien que l'article 3 (5^o) du nouveau code des marchés publics (CMP) exclue de son champ d'application les « accords-cadres et marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers et à des opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs » (1).

Il n'en demeure pas moins que la mise en concurrence des établissements de crédits est une démarche de bonne gestion que les collectivités territoriales peuvent privilégier en procédant à des actes de publicité et en se dotant d'une procédure interne de choix à l'issue de celle-ci.

1.2. Les garanties des collectivités territoriales en matière de gestion active de la dette

1.2.1. Obligation de mise en garde de l'établissement financier

Remarque préliminaire : c'est par un arrêt de principe du 5 novembre 1991 (« jurisprudence Buon ») que la chambre commerciale de la Cour de cassation a mis à la charge de l'intermédiaire financier une obligation renforcée d'information centrée sur les risques encourus dans le cadre d'opérations dites spéculatives. Cette obligation d'information renforcée à la charge de l'intermédiaire dans ses relations avec l'investisseur est traditionnellement analysée comme un devoir de mise en garde, dont la méconnaissance peut mettre en cause sa responsabilité. Cette obligation de mise en garde de l'établissement financier intermédiaire financier a été étendue à l'établissement financier prêteur à l'égard de l'emprunteur non averti (2).

L'objectif de cette obligation est d'attirer l'attention du client sur le danger auquel l'expose une opération. Toutefois, la Cour a toujours exclu que le manquement éventuel de l'établissement de crédit à cette obligation puisse être invoqué lorsque leurs clients ont déjà connaissance de ces risques.

Dans le cadre d'emprunts structurés, la bonification du taux d'intérêt applicable dans les premières années de l'emprunt est en principe financée par la vente d'une ou plusieurs options sur les marchés financiers. Le risque lié à ces contrats d'options est assumé par la collectivité.

Les établissements bancaires sont donc tenus à un devoir d'information et de conseil d'autant plus exigeant que ces produits structurés comportent des instruments de couverture complexes et potentiellement risqués pour la collectivité.

Ce devoir d'information et de conseil porte bien évidemment en amont mais également en aval de la signature du contrat.

(1) Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics.

(2) Deux arrêts du 29 juin 2007 en ch. mixte : unification des jurisprudences rendues après les arrêts du 12 juillet 2005 à la fois par la chambre commerciale (trois arrêts du 3 mai 2006) et par la chambre civile (Civ. 1^{er}, 2 novembre 2005).

Cette obligation d'information et de conseil largement développée par la jurisprudence judiciaire impose aux établissements bancaires d'éclairer leurs clients sur les avantages et les inconvénients du choix qui s'offre à eux en matière de gestion active de la dette et de l'opportunité de recourir à tel ou tel produit bancaire (décision n° 553, Cour cass., ass. plén., 2 mars 2007, décision n° 1263, Cour cass., 1^{re} civ., 12 juillet 2005).

1.2.2. Conséquences de l'obligation de mise en garde de l'établissement financier

La complexité des produits structurés et les risques qu'ils comportent nécessitent que l'établissement fournisse à la collectivité territoriale un certain nombre d'informations préalablement à l'engagement contractuel.

L'information sur les risques encourus

Le choix des produits financiers doit être proportionné à la capacité d'expertise de la collectivité tout autant qu'à sa situation financière.

D'après une décision rendue par la Cour de cassation, un crédit peut ne pas être intrinsèquement dangereux ni risqué pour l'emprunteur non averti, mais peut créer un risque de crédit tel qu'il pourrait créer un endettement excessif en volume ou trop onéreux en termes de charges financières (1).

L'information des collectivités territoriales sur les produits proposés

La complexité des produits structurés et les risques qu'ils comportent nécessitent que l'établissement fournisse à la collectivité territoriale un certain nombre d'informations préalablement à l'engagement contractuel.

Les établissements financiers sont ainsi soumis à des règles contraignantes d'information. L'emprunteur peut cependant demander des éléments supplémentaires avant tout engagement contractuel.

Aussi, il est fortement recommandé aux collectivités territoriales de demander aux établissements de crédits qu'ils fournissent avant tout engagement contractuel :

- une analyse de la structure des produits et de leur fonctionnement, en mentionnant clairement les inconvénients et les risques des stratégies proposées ;
- une analyse rétrospective et prospective des indices sous-jacents (2) ;
- les conséquences en termes d'intérêts financiers payés notamment en cas de détérioration extrême des conditions de marché (scénarios défavorables de variation des indices), le niveau maximum des taux supportés devant être exprimé en valeur absolue ou par rapport à EURIBOR ;
- pour leur permettre de valoriser l'ensemble de leurs instruments dérivés directs ou inclus dans des produits structurés, les établissements financiers fourniront en outre gracieusement au moins une fois par an la valorisation aux conditions de marché de leurs produits.

Il est également recommandé aux collectivités territoriales d'exiger ces mêmes informations et en particulier le scénario de crise (scénarios défavorables de variation des indices) régulièrement.

Un rapport annuel à la collectivité sur l'évolution de chaque contrat souscrit peut également figurer dans le contrat parmi les obligations incombant à l'établissement de crédit. Cette information pourra être utilisée par l'exécutif de la collectivité territoriale pour effectuer le compte rendu à l'assemblée délibérante des opérations de gestion active de la dette qu'il a réalisées par délégation.

Les conséquences au manquement à l'obligation de mise en garde de l'établissement financier

La mise en cause de la responsabilité de l'établissement financier et l'annulation des contrats d'emprunts

En effet, le tribunal de commerce de Toulouse dans une décision en date du 27 mars 2008 a prononcé la résiliation de contrats de SWAP pour 20 M€ et la condamnation des intermédiaires solidairement au paiement d'une provision de 600 000 € envers une société d'HLM, les juges ayant estimé que les banques avaient manqué à leur obligation de mise en garde (3).

Le réaménagement de la dette de la collectivité par la mise en place de protocoles d'accord

Certaines collectivités parviennent à négocier des protocoles d'accord ayant pour objectif de résilier les contrats relatifs à des emprunts à risques pour les remplacer par des produits plus classiques.

(1) Par exemple, multiplication par 5 ou 10 des taux d'intérêts de certaines collectivités territoriales, du fait de l'évolution fortement négative des marchés, créant sur celles-ci une forte pression financière (rapport de la Cour des comptes, rapport annuel de février 2009, sur « emprunts toxiques »).

(2) Cf. définition dans l'annexe III.

(3) Un appel de ce jugement est en cours.

1.3. Les règles encadrant le recours aux produits financiers

1.3.1. L'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor

La gestion de la trésorerie des collectivités et établissements publics locaux est régie notamment par les textes suivants :

- article 26 (3^o) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;
- décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 2004) portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- circulaire interministérielle NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Sont illégaux au regard des dispositions précitées les délibérations et contrats de couverture suivants :

1) Les contrats sur le MATIF intégré à Euronext (dérivés) :

Ces contrats ne peuvent être souscrits par les collectivités car ils dérogent à la réglementation ci-dessus rappelée, pour un triple motif :

- ces contrats portent transaction, non prévue par la réglementation relative aux placements, d'achat ou de vente à terme d'un actif financier représentatif d'un placement ;
- tout donneur d'ordre d'achat ou de vente est tenu de constituer, hors du réseau du Trésor et auprès d'un adhérent de la chambre de compensation des instruments financiers, un dépôt de garantie minimum augmenté, le cas échéant, d'éventuels dépôts complémentaires (« appels de marge ») correspondant aux pertes virtuelles maximales autorisées sur le marché ;
- enfin, le donneur d'ordre est tenu d'ouvrir avant toute opération d'achat ou de vente un compte auprès d'un intermédiaire financier.

2) De même, sont réputées illégales en tant que constituant un placement non autorisé par la réglementation précitée les clauses contractuelles prévoyant :

- une rémunération par l'établissement, contrepartie de la prime de garantie de taux d'intérêt ou de la commission encaissée lors de la conclusion du contrat. Notamment en cas de résiliation du contrat par la collectivité locale ou l'établissement public, cette prime ou cette commission, si celles-ci sont reversées par l'établissement contrepartie, devront l'être sans pouvoir être majorées d'aucun intérêt de quelque nature que ce soit ;
- le versement d'une soulte, remboursable ou non (il convient d'entendre par soulte toute somme d'argent qui, dans un échange, compense la différence de valeur entre les éléments échangés).

Ces opérations financières constituent des placements irréguliers au regard des dispositions législatives et réglementaires rappelées *supra*, relatives à la gestion de trésorerie des collectivités et établissements publics locaux.

Les contrats d'échange taux fixe contre taux fixe stipulent le versement par la collectivité d'un taux fixe bas et le reversement par sa contrepartie d'un taux fixe élevé, la collectivité s'engageant à verser à sa contrepartie une soulte. Cette opération doit être considérée comme un placement par la collectivité locale d'un capital – la soulte – et son remboursement à terme, en intérêts et capital, par la contrepartie, sous forme d'amortissement par annuités constantes alors improprement qualifiées d'échanges de taux d'intérêt.

En revanche, les contrats de terme contre terme (*forward/forward*) sont autorisés sous certaines réserves.

Cette technique financière qui permet de figer à l'avance le taux d'un emprunt futur dont la souscription interviendra ultérieurement consiste à emprunter la somme totale à compter de la date de décision d'emprunter, jusqu'à l'échéance prévue de l'emprunt concerné. Cette somme est ensuite placée à taux fixe pendant la période allant de la date de décision d'emprunter à la date de mobilisation de l'emprunt.

En définitive, cette opération conduit la collectivité à emprunter au moment où elle estime la conjoncture des taux la plus propice.

Toutefois, pour ne pas être qualifié de placement irrégulier contraire aux dispositions législatives et réglementaires rappelées *supra*, le contrat de terme contre terme doit être limité à une durée inférieure à l'exercice budgétaire.

1.3.2. Les règles spécifiques à la souscription des instruments de couverture

Les services d'intermédiaires financiers

Les opérations de couverture nécessitent en pratique une certaine souplesse d'utilisation et surtout une grande réactivité. Des prestataires privés proposent souvent de traiter, sur la base d'une convention de transmission d'ordres, les opérations au nom et pour le compte de leurs clients.

Cette prestation a pour intérêt d'apporter une certaine sécurité sur les conditions de réalisation de l'opération, mais surtout sur sa passation effective en cas d'indisponibilité ou d'absence de la personne habilitée.

Les collectivités locales peuvent faire appel à ces intermédiaires financiers, sous réserve que certaines conditions soient remplies :

- les services intermédiaires financiers connexes aux opérations (même à celles exclues du champ de la mise en concurrence) sont considérés comme des prestations de service soumises aux règles de la concurrence du code des marchés publics (les commentaires figurant dans la circulaire du 6 septembre 1999 restent valables). De ce fait, l'absence de toute mise en concurrence avant la passation de la convention constitue une irrégularité susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif ;
- au regard du principe budgétaire de non-compensation entre les recettes et les dépenses (art. 23 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique), le prestataire ne peut pas se rémunérer en déduisant une commission sur les gains obtenus par la collectivité : la rémunération de l'intermédiaire financier doit être prévue au budget de la collectivité, quel que soit son mode de calcul. À défaut, le budget serait considéré comme insincère (art. L. 1612-4 du CGCT). Ce mode de rémunération est également constitutif de gestion de fait, au regard de l'article L. 2343-1 du CGCT, dès lors que l'intermédiaire ne peut régulièrement s'immiscer dans le maniement des fonds de la collectivité en percevant directement à la place du comptable différents produits ;
- la convention de transmission d'ordres ne peut pas donner toute latitude au prestataire pour effectuer les opérations qu'il juge pertinentes : il représente la collectivité et agit en son nom et pour son compte, et n'est habilité qu'à conseiller et exécuter les instructions données par la collectivité ;
- même si le prestataire a également une mission de conseil vis-à-vis de la collectivité, il ne peut agir que dans le cadre défini par la collectivité. Il doit, de ce fait, obligatoirement obtenir, pour chaque opération envisagée, l'autorisation écrite de la collectivité. Cette autorisation, qui peut être adressée par télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique, devra indiquer les conditions financières dans lesquelles la collectivité va réaliser l'opération.

L'interdiction de l'usage spéculatif des instruments de couverture

La Constitution et le code général des collectivités territoriales encadrent l'action des collectivités territoriales par l'équilibre entre deux principes : la libre administration et la notion d'intérêt public local.

Chaque collectivité a pour mission de régler les affaires correspondant à ses compétences (art. L. 2121-29 du CGCT pour les communes, L. 3211-1 pour les départements, L. 4221-1 pour les régions, etc.). Les collectivités territoriales ne peuvent légalement agir que pour des motifs d'intérêt général présentant un caractère local.

L'engagement des finances des collectivités locales dans des opérations de nature spéculative ne relève ni des compétences qui leur sont reconnues par la loi ni de l'intérêt général précité. Les actes ayant un tel objet sont déférés par le représentant de l'État au juge administratif, sur le fondement notamment de l'incompétence et du détournement de pouvoir.

Par contre, les opérations de couverture des risques financiers répondent à des motifs d'intérêt général, même si elles présentent un aléa inhérent aux instruments de couverture eux-mêmes.

Pour être qualifiées d'opérations de couverture, ces opérations doivent répondre aux critères suivants définis par le Conseil national de comptabilité (avis du 10 juillet 1987) :

- le contrat doit avoir pour effet de réduire le risque de variation de valeur affectant l'élément couvert (les frais financiers d'un emprunt déterminé) ou un ensemble d'éléments homogènes (les frais financiers de plusieurs emprunts existants présentant les mêmes caractéristiques de taux d'intérêt) ;
- l'identification du risque à couvrir doit être effectuée en tenant compte de l'ensemble des créances et dettes financières de la collectivité locale ;
- une corrélation doit être établie entre les variations de valeur de l'élément couvert (les frais financiers) et celles du contrat de couverture, puisque la réduction de ce risque doit résulter d'une neutralisation totale ou partielle, recherchée *a priori* entre les pertes éventuelles sur l'élément couvert et les gains attendus sur le contrat de couverture ;
- les éléments qualifiés de couverture sont identifiés en tant que tels dès leur origine et conservent cette qualification jusqu'à leur échéance sauf si l'élément couvert disparaissait avant cette échéance ou si la corrélation visée ci-avant cessait d'être vérifiée ;
- la qualification de couverture ne peut être appliquée qu'à des ensembles homogènes d'actifs, de passifs ou d'engagements pour lesquels la corrélation visée ci-avant peut être établie.

Chaque contrat de couverture doit donc être adossé et dimensionné à tout moment sur un ou plusieurs contrats de dette précisément identifiés.

En conséquence, le montant total des dettes de référence servant de base de calcul des intérêts échangés ou garantis par les contrats de couverture ne peut, en aucun cas pour une même collectivité et tous contrats de couverture confondus, excéder le montant total de la dette existante, augmenté de la dette inscrite au budget en cours d'exercice (compte 16 « Emprunts et dettes à long ou moyen terme ») dans la mesure où celle-ci est effectivement contractée.

Les contrats ne répondant pas aux critères de la couverture de risque de taux définis par le Conseil national de la comptabilité – notamment si leur assiette excède l'encours réel de la dette – constituent des opérations spéculatives n'entrant pas dans les attributions traditionnelles des collectivités locales. Ils seraient contraires à l'intérêt général et comme tels devraient être déferés par le préfet devant le tribunal administratif aux fins d'annulation.

Les obligations d'information spécifiques à la charge des fournisseurs d'instruments de couverture de la dette

L'instrument de couverture de la dette, en tant qu'instrument financier à terme, est considéré comme un instrument complexe, ce qui signifie que son exécution simple (sans évaluation préalable) n'est pas conforme aux prescriptions de la directive n° 2004-39-CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, transposée par l'ordonnance n° 2007-544 du 13 avril 2007 et intégrée au code monétaire et financier (art. L. 533-11 et suivants) qui a pour objet de protéger de différentes manières les investisseurs selon leur appartenance à l'une ou l'autre des catégories : clients professionnels et clients de détail.

La directive marchés d'instruments financiers (MIF) impose aux prestataires de services d'investissement (PSI) de connaître leurs clients pour qu'ils soient en mesure, selon le cas, de les conseiller ou de les alerter. La connaissance du client implique une évaluation préalable, plus ou moins étendue selon le contexte de l'ordre, la catégorie dont relève le client et la nature du service offert.

Deux niveaux d'évaluation doivent dès lors être mis en œuvre par l'établissement financier dans le cadre de la conclusion d'instruments de couverture à destination d'une collectivité territoriale :

L'évaluation du caractère adéquat

Avant de recommander un produit à un client, le prestataire qui conseille un investissement ou gère un portefeuille doit s'assurer du caractère adéquat du produit ou du service d'investissement, quelles que soient la catégorie du client et la complexité du produit. Ce test d'adéquation implique de recueillir une information détaillée sur la situation financière du client, sur ses objectifs d'investissement ainsi que sur ses connaissances et expérience du produit proposé, lui permettant d'appréhender les risques liés.

L'évaluation du caractère approprié

Dans le cadre d'autres services (comme l'exécution d'ordres au nom du client ou la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers), dès lors qu'il s'agit de produits complexes, comme le sont les instruments de couvertures et/ou à risque élevé, le prestataire évalue le caractère approprié du service à fournir. Cette évaluation implique de mesurer l'expérience et la connaissance du client par rapport aux instruments concernés. En cas d'absence de connaissance, les risques inhérents aux produits doivent être expliqués.

1.3.3. Les produits structurés déconseillés aux collectivités territoriales

La grande variété des produits à risques (prêts structurés ou instruments financiers complexes) qui peuvent être proposés aux collectivités territoriales implique de leur part une vigilance accrue.

Au motif de dégager des marges de manœuvre budgétaires, certaines collectivités territoriales peuvent être tentées d'accepter un risque important avec une faible probabilité d'occurrence qui permet de minorer la dépense présente. Le gain instantané est d'autant plus important que le risque assuré par la collectivité est fort.

Bien que les collectivités territoriales recourent librement à l'emprunt, plusieurs types de produits structurés paraissent devoir, au regard des investissements qu'ils servent à financer, être écartés compte tenu de leur caractère spéculatif.

Il s'agit des produits dont les taux évoluent selon des indices établis par référence :

- à des indices relatifs aux matières premières, aux marchés d'actions ou à tout autre instrument incluant des actions ;
- à des indices propres à l'établissement de crédit, à des indices de crédits ou de défauts d'émetteurs obligataires, ou encore à la valeur de fonds ou à la performance de fonds ;
- à la valeur relative de devises quel que soit le nombre de monnaies concernées (ces produits qui évoluent en fonction de risque de change sont extrêmement volatils) ;
- aux indices cotés sur les places financières hors des pays membres de l'OCDE.

L'attention est également appelée sur les produits qui comportent une première phase de bonification d'intérêt (ou donnent lieu au versement d'une soulte) supérieure à 35 % du taux fixe équivalent ou de l'EURIBOR à la date de la proposition et dont la durée est supérieure à 15 % de la maturité totale. En effet, ces produits intègrent un risque de probabilité d'occurrence élevé.

Il en est de même des produits libellés en devises étrangères. Outre le fait qu'ils font peser sur les collectivités territoriales un risque de change, ces produits ne peuvent être rattachables à une activité dont la rémunération pourrait s'effectuer dans une monnaie différente de l'euro (hormis quelques cas particuliers de collectivités territoriales).

Certains produits financiers appuient leur structure sur des différentiels entre deux devises. Le marché des devises est un marché particulièrement risqué car très volatil. Historiquement, les mouvements de devises les unes par rapport aux autres sont soudains et de plus grande amplitude que ceux qui affectent les taux.

Il est également conseillé de ne pas souscrire les produits avec des effets de structure cumulatifs.

Ces produits se caractérisent par un taux payé à chaque échéance qui est déterminé sur la base d'une incrémentation cumulative par rapport au taux de la ou des échéances précédentes (produits à effets de structures cumulatifs).

Cette caractéristique a pour conséquence pour la collectivité le paiement d'une échéance calculée sur la base d'un taux susceptible d'évoluer de manière toujours défavorable dans le temps et dont l'évolution peut difficilement être appréhendée sur la base d'un nombre limité d'observations d'index.

Les services préfectoraux saisiront l'administration centrale (direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des budgets locaux et de l'analyse financière) de tout produit de ce type qui aurait pu être contracté par une collectivité territoriale.

CHAPITRE II

MIEUX INFORMER L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Le recours à l'emprunt est de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut, toutefois, être déléguée au maire (art. L. 2122-22 du CGCT), à la commission permanente ou au président du conseil général (art. L. 3211-2), à la commission permanente ou au président du conseil régional (art. L. 4221-5) et au bureau ou au président d'un EPCI (art. L. 5211-10) (1).

2.1. Le contenu de la délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante à l'exécutif

Cette délégation de pouvoir s'opère par une délibération générale ou spécifique de l'assemblée délibérante.

Pour la délibération générale permettant à l'assemblée délibérante de déléguer son pouvoir à l'exécutif, un modèle de délibération est joint à l'annexe VI de la présente circulaire. Ce modèle pourra être complété et modifié au vu de la situation propre de la collectivité concernée et des opérations envisagées.

L'assemblée délibérante a également la possibilité de donner son accord pour autoriser l'exécutif à conclure un contrat d'emprunt dont les caractéristiques précises lui sont soumises. Dans ce cas, la signature de l'exécutif ne fait que parachever la décision prise par l'assemblée délibérante ; il n'y a pas à proprement parler de délégation.

2.1.1. Le champ de la délégation

Les délégations insuffisamment précises, trop larges ou ne fixant pas de limites au champ des pouvoirs délégués peuvent être sanctionnées par le juge administratif. Ainsi, une délégation qui se réduit à retranscrire le texte des articles du CGCT ou même à en étendre le champ en spécifiant la compétence « illimitée » de l'autorité délégataire est entachée d'illégalité (CE, 2 février 2000, commune de Saint-Joseph).

Depuis la loi n° 2005-1027 du 26 août 2005, la compétence relative au financement des collectivités locales peut être déléguée par l'assemblée délibérante à l'exécutif. La délibération de délégation doit définir le champ d'intervention de l'organe délégataire, en fonction de la compétence exercée par délégation : emprunts, trésorerie, opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, opérations de marché telles que les contrats de couverture) et autres opérations.

La stratégie d'endettement de la collectivité ou de l'établissement

La délégation doit nécessairement refléter la stratégie d'endettement de la collectivité. Pour définir une stratégie d'endettement de l'exécutif local, la délibération peut faire notamment référence au modèle de typologie prévu à l'annexe IV ; cette stratégie d'endettement peut préciser les objectifs annuels sur le niveau et le profil de l'encours.

La collectivité doit par ailleurs prendre en compte ses caractéristiques propres – taille (et notamment la capacité d'expertise des services financiers), niveau actuel de l'emprunt, durée, profil de la dette (part des prêts structurés ou de prêts couverts par un instrument financier complexe rapporté au total de la dette) – afin de déterminer les produits de financement qu'il est opportun de souscrire.

(1) Cf. annexe V.

Pour les produits de financement

L'assemblée délibérante peut déterminer le profil attendu de son encours de dette, en fin d'exercice, en utilisant la typologie déclinée à l'annexe IV de la présente circulaire.

Il lui est également conseillé de faire usage de cette typologie pour déterminer avec précision les contrats qui peuvent être conclus par l'exécutif en exécution de la délégation de pouvoir.

Pour les contrats de couverture

L'assemblée délibérante précise notamment la volonté de la collectivité de se protéger contre les risques financiers et d'optimiser ce faisant le coût de la dette.

Pour ce faire, l'assemblée délibérante détermine le profil de couverture de la dette, mise en place, en utilisant en tant que de besoin et par symétrie la typologie déclinée à l'annexe IV de la présente circulaire.

Les caractéristiques essentielles des contrats

Le type de contrat pouvant être souscrit

La délégation de recours à l'emprunt ou à des instruments financiers doit être précise (cf. CE, 2 février 2000, commune de Saint-Joseph). Pour ce faire, l'assemblée délibérante peut se fonder sur le rapport de l'exécutif prévu par la présente circulaire. Elle doit notamment fixer la nature des produits à souscrire en fonction de la typologie, soit en définissant un pourcentage maximum par type de produit.

Le montant de l'emprunt

Pour les produits de financement

Ce montant est limité au montant inscrit chaque année au budget de la collectivité.

Pour les contrats de couverture

La délibération fixe la consistance du capital de référence (capital couvert par l'instrument financier), la structure et l'indice sous-jacent sur lequel est fondé le produit de couverture retenu par la collectivité (c'est cet indice qui sera payé à la contrepartie).

Le capital de référence constitue une masse homogène regroupant différentes lignes d'emprunt indexées sur un même taux, compte tenu de la marge bancaire. Les lignes d'emprunt à taux fixe libellées dans la même devise peuvent être regroupées en un même capital de référence.

Pour l'évaluation de la masse de capital de référence, les caractéristiques de chaque ligne d'emprunt sont appréciées après application des contrats d'échange de taux et/ou, pour les contrats déjà conclus, de change et/ou de devises adossés à ces lignes. Ainsi, par exemple, une ligne d'emprunt à taux fixe en euros ayant fait l'objet d'un contrat d'échange pour un taux variable en euros pourra être regroupé avec des lignes indexées sur la même référence de taux variable en euros.

En revanche, les lignes d'emprunt faisant l'objet d'un différé en intérêts ne peuvent être intégrées dans le capital de référence.

La délibération doit préciser les lignes d'emprunt servant à la détermination du capital de référence, ainsi que le montant prévisionnel de cet encours sur les exercices suivants compte tenu de l'amortissement.

Pendant la durée du contrat, si un élément de la dette inclus dans le référentiel est remboursé par anticipation ou renégocié, une nouvelle délibération doit réajuster le montant du référentiel, sauf lorsqu'un autre élément de la dette, non encore intégré et d'un montant égal ou supérieur, peut être substitué.

Pour ce faire, le recours aux annexes relatives au refinancement de la dette et aux instruments de couverture figurant dans les maquettes budgétaires est recommandé.

De plus, le délégataire qui recourt à des contrats de couverture doit respecter deux butoirs financiers :

- le seuil maximum sur les opérations de couverture et leur nécessaire corrélation avec le sous-jacent couvert concerné, soit, au cas présent, l'encours de dette existant au 31 décembre de l'année N – 1 majoré des emprunts inscrits au budget de l'année courante N. Ce seuil maximum doit toujours être respecté compte tenu de l'amortissement du stock de dette ;
- le seuil financier maximum retenu par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de sa politique de gestion de dette pour l'année N.

La durée

La durée maximale des emprunts ou des instruments de couverture pouvant être contractés doit être indiquée, afin d'éviter des engagements sur des durées contraires à l'intérêt de la collectivité ou déconnectées des investissements qu'ils financent.

Les références de taux sur lesquels peut porter l'opération

Il est recommandé à l'assemblée délibérante de retenir des références parmi les taux communément usités par les marchés financiers français ou européen. En effet, les indices hors zone euro présentent souvent une grande volatilité susceptible d'accroître les risques financiers pris par la collectivité (*cf.* § 1.4.3).

Les primes et commissions versées par la collectivité à l'établissement financier

Toutes primes, commissions à la charge de la collectivité ou de l'établissement ne peuvent être stipulées au contrat que pour autant que ce principe ait été retenu et leur montant maximum fixé par la délibération. Elles doivent également être inscrites au budget.

L'amortissement

L'assemblée délibérante peut décider de laisser le choix du profil d'amortissement à l'exécutif, la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, et la possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

En revanche, la faculté de procéder à un différé d'amortissement, consistant à reporter une charge certaine dans le temps, doit rester de la compétence de l'assemblée délibérante elle-même.

Les réaménagements de dette

La faculté de procéder au réaménagement de la dette peut avoir été prévue au contrat initial d'emprunt et donc dès la délibération de délégation initiale.

Dans ce cas, la délibération précisera parmi les caractéristiques du contrat d'emprunt tout ou partie des points suivants : la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou du taux variable au taux fixe, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés, la possibilité d'allonger la durée du prêt.

L'intégration de la soulte dans le capital doit être autorisée par l'assemblée délibérante puisqu'elle revient à modifier le montant même de l'encours. En revanche, la collectivité territoriale ne peut souscrire un emprunt dont l'objet unique est de financer la soulte négative.

Opérations connexes

Pour les contrats de couverture

La délégation peut préciser les conditions dans lesquelles le délégataire procède aux consultations des établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations, retient les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, passe les ordres pour effectuer l'opération arrêtée et signe les contrats de couverture répondant aux conditions posées.

2.1.2. La durée d'effectivité de la délégation

La durée de la délégation ne peut dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'assemblée délibérante (CE, 9 mai 1958, Cts Frette).

Ces autorisations peuvent être valables jusqu'à la fin du mandat de l'organe délégataire ou jusqu'à ce que l'assemblée délibérante y mette fin.

Toutefois, sous l'éclairage des conséquences de la crise financière et des difficultés liées à la souscription de certains produits sophistiqués, il est vivement recommandé de limiter la validité de la délégation à la fin de l'exercice en cours et de la renouveler chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif par exemple.

Il est en effet difficile pour l'organe délibérant de pouvoir déterminer précisément, dans le cadre d'une délégation sur une période pluriannuelle, les caractéristiques essentielles des contrats susceptibles d'être conclus.

De plus, il est souhaitable que l'assemblée délibérante réajuste sa délégation au vu du bilan de sa politique passée, notamment après examen du rapport de l'exécutif (*cf.* ci-dessous).

2.2. Le contrôle de l'assemblée délibérante sur les actes effectués en son nom

2.2.1. L'information de l'assemblée délibérante sur les actes effectués en application de la délégation

La mention de l'information obligatoire de l'assemblée délibérante des actes pris dans le cadre de la délégation peut figurer dans la délibération portant délégation de compétences. Doivent alors être précisées la périodicité et les conditions de cette information.

Pour les communes, l'article L. 2122-23 du CGCT relatif aux décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 (donc par délégation du conseil municipal) dispose que le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Cette disposition s'applique par renvoi aux établissements publics de coopération intercommunale

(EPCI) (art. L. 5211-1 du CGCT). Pour le conseil général et le conseil régional, si les articles L. 3211-2 et L. 4221-5 du CGCT prévoient expressément que le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de la délégation, la périodicité de l'information n'est en revanche pas définie.

Les clauses prévues à chaque contrat doivent se conformer strictement au cadre établi par la délibération générale de délégation de l'assemblée délibérante à l'exécutif. Il est vivement conseillé de se référer à la délibération type (cf. annexe VI), susceptible d'être aisément adaptée pour prendre en compte les spécificités de chaque collectivité locale.

2.2.2. Un élément d'information spécifique : le rapport sur l'état et l'évolution de la dette

Afin de rendre compte à l'assemblée délibérante, il est fortement souhaitable que l'exécutif puisse chaque année rendre compte des opérations qu'il a effectuées en la matière en présentant un bilan détaillé de son action passée et l'évolution qu'il envisage dans le cadre d'une nouvelle délégation annuelle.

Le rapport présentant la politique d'endettement de la collectivité doit *a minima* fournir à l'assemblée délibérante les informations suivantes :

- bilan de l'année écoulée : détail de toute nouvelle opération, caractéristiques de la dette de la collectivité (durée moyenne, indice le plus fréquent, classification selon la typologie des produits contractés pendant l'année et de l'encours au 1^{er} janvier de l'année en cours, nombre de contrats de couverture souscrits classifiés grâce à la liste présente à l'annexe IV et montant correspondant) ;
- perspectives pour l'année à venir : situation économique actuelle, besoin de financement, modalités de financement envisagés, taux moyen de financement des investissements par l'emprunt ;
- proposition du profil de l'encours de dette souhaité à la fin de l'exercice, notamment exprimé grâce à la typologie figurant à l'annexe IV.

La séance de vote du budget primitif apparaît comme un moment particulièrement opportun pour présenter ce rapport à l'assemblée délibérante. En effet, il est susceptible de compléter utilement les éléments figurant dans le budget et en particulier les annexes consacrées à la dette de la collectivité territoriale (répartition des emprunts par type de taux, répartition par nature de dettes, remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement, état des contrats de couverture des risques financiers).

Il permet en outre à l'exécutif de présenter la politique d'endettement pour l'exercice budgétaire en dressant un véritable bilan de la politique d'endettement suivie par la collectivité l'année précédente, de débattre de sa pertinence et de l'opportunité d'éventuels réajustements :

- l'exécutif doit rendre compte de l'application des objectifs arrêtés par l'assemblée délibérante et précisés notamment dans sa délégation ;
- au vu de ce rapport et de ce débat, l'assemblée délibérante redéfinit et renouvelle sa délégation à l'exécutif.

2.2.3. Les autres informations figurant dans les documents budgétaires

En application des instructions budgétaires et comptables, les collectivités ont la faculté de provisionner les charges à venir dès l'apparition d'un risque avéré. Ainsi, si elles l'estiment utile, elles peuvent prévoir de provisionner un risque financier découlant de l'évolution défavorable du taux d'intérêt des emprunts ou des instruments financiers souscrits.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Ainsi, les documents budgétaires permettent de suivre les provisions constituées et donc le risque d'évolution défavorable des taux d'intérêt des prêts souscrits envisagé par la collectivité. Cette évaluation des risques pourra être effectuée au regard de la valorisation aux conditions de marché des produits, fournie au moins une fois par an par les établissements financiers.

Les contrats de couverture du risque de marché sont des opérations de gestion financière active de l'encours de la dette, qui se traduisent par des mouvements financiers représentant des différentiels d'intérêts. Ces opérations n'apportent pas de ressources budgétaires d'investissement. Elles n'affectent que la section de fonctionnement, sous forme d'intérêts à verser ou à recevoir.

Les dettes et les créances afférentes à une opération peuvent être compensées.

Les principes généraux de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme prévoit que « l'ensemble des opérations sur instruments financiers à terme [...] forment un tout pour leur résiliation et leur compensation ».

Cette convention-cadre autorise la compensation entre les dettes et les créances afférentes à une opération sur instruments financiers à terme et, de ce fait, de ne régler que le solde constaté.

Dès lors, et sauf clause contraire stipulée au contrat, la comptabilisation des opérations, aux comptes mentionnés ci-dessous, ne porte que sur le solde constaté après compensation des obligations réciproques.

Dans le cas où le contrat exclut la compensation, les opérations de charges et de produits financiers sont retracées pour leur montant intégral sans contraction. Il est généralement observé que ces mouvements financiers croisés conduisent à alourdir artificiellement les masses budgétaires en jeu et rendent plus difficile l'analyse financière de la collectivité concernée.

Dans le cas où le contrat de couverture se traduit par un gain, ce dernier se comptabilise par un débit du compte au Trésor (compte 515) et par le crédit du compte 768 « Autres produits financiers ». Dans le cas où le contrat de couverture se traduit par une perte, le compte 515 au Trésor est crédité et un compte de charges financières est débité par le compte 668 « Autres charges financières ». Les éventuelles primes d'assurance de taux ou commissions stipulées dans le contrat sont comptabilisées au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

CHAPITRE III

L'ACTION DES SERVICES DE L'ÉTAT

3.1. *Le rôle des services préfectoraux : entre mission de conseil et de contrôle*

3.1.1. Les actes faisant l'objet du contrôle des services préfectoraux

L'article L. 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le maire, par délégation du conseil municipal, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Elles sont notamment soumises à des conditions identiques de publicité, d'entrée en vigueur et de transmission, rappelées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT.

Ces dispositions sont transposables aux actes pris par délégation de l'organe délibérant par le bureau, le président ou les vice-présidents d'un établissement public de coopération intercommunal (art. L. 5211-2 du CGCT) et sont rappelées pour les actes pris par délégation de l'assemblée délibérante par la commission permanente et le président du conseil général et du conseil régional (art. L. 3131-2 et L. 4141-2 du CGCT).

Toutefois, dans la mesure où le contrat d'emprunt est presque exclusivement un contrat de droit privé et que la délibération autorisant sa signature doit faire apparaître les principales caractéristiques de l'emprunt, il n'a pas à être transmis au préfet. Ainsi, par un arrêt en date du 12 février 2003, « ministre des finances », le Conseil d'État a considéré que dès l'instant où il s'avère qu'un contrat, quelle qu'en soit la nature, a le « caractère d'un contrat de droit privé [...] il n'a pas à être transmis au préfet pour être exécutoire ».

En revanche, lors de la conclusion d'un contrat d'emprunt, quand la décision d'emprunt ne fait pas l'objet d'une délibération distincte du contrat, c'est donc la convention relative à l'emprunt qui doit être transmise à l'autorité préfectorale afin de revêtir un caractère exécutoire.

3.1.2. Les modalités d'exercice du contrôle des services préfectoraux

La première mission des services préfectoraux sur les actes transmissibles consiste à effectuer un contrôle de légalité et un contrôle budgétaire.

Le contrôle de légalité

L'essentiel du contrôle des services préfectoraux devra s'opérer sur la délibération déléguant la compétence emprunt de l'assemblée délibérante à l'exécutif. Il devra s'effectuer notamment sous les deux angles suivants :

- la nécessité d'une définition claire de la délégation ;
- l'impossibilité de déléguer de manière générale l'ensemble de sa compétence pour l'ensemble du mandat.

Il appartiendra aux préfets de vérifier notamment que :

- les règles d'affichage et de publication ont été respectées ;
- l'exécutif de la collectivité a bien reçu délégation de compétences de l'assemblée délibérante ;
- la délibération de délégation fixe un cadre suffisamment précis ;
- les conditions du contrat répondent bien au cadre fixé ;
- pour les contrats de couverture, l'ensemble des contrats ne couvre pas un montant total de dettes supérieur à l'encours des emprunts de la collectivité locale, y compris les emprunts inscrits au titre de l'exercice budgétaire en cours, et que, pour le notionnel de référence retenu pour l'année considérée, le capital correspond effectivement à un encours existant de dettes homogènes pendant la durée du contrat ;
- les contrats ne constituent pas un placement de fonds contraire à l'obligation de dépôt des fonds des collectivités locales au Trésor.

À noter par ailleurs que l'absence de délibération de délégation ou son illégalité entraînent pour incompetence la nullité des actes pris par l'exécutif ayant reçu délégation. Il est ainsi nécessaire de toujours faire référence à la délégation initiale dans toutes les décisions et contrats d'emprunt et de couverture.

De plus, les services préfectoraux porteront un regard attentif à la délibération d'emprunt ou au contrat d'emprunt lui-même.

Ils s'attachent tout particulièrement à analyser les principales caractéristiques de l'opération d'emprunt (CE, 29 décembre 1995, SA Natio Energie). Certaines pratiques détaillées *supra* sont interdites aux collectivités (celles ayant un caractère spéculatif, celles contrevenant à l'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor).

En cas d'illégalité présumée, une nouvelle délibération peut être demandée par les services préfectoraux.

À défaut de nouvelle délibération, dans un délai de deux mois, le préfet défère l'acte devant le tribunal administratif, éventuellement assorti d'une demande de suspension à l'encontre des seuls actes administratifs (CE, 16 décembre 1994, préfet Haut-Rhin).

À cet égard, il faut remarquer que l'annulation par le tribunal administratif de la délibération n'affecte pas directement la validité du contrat d'emprunt, mais permet néanmoins à l'une des deux parties de saisir le juge du contrat, en l'occurrence le juge judiciaire, d'une demande en résiliation pour nullité (CE, 1^{er} janvier 1993, société Le Yacht-Club international de Bormes-les-Mimosas).

Le contrôle budgétaire

Les services préfectoraux exercent également un contrôle au titre de leurs missions de contrôle budgétaire.

Outre les contrôles d'équilibre et de couverture des emprunts par des ressources propres, les préfets doivent s'assurer que les documents budgétaires ont été correctement remplis, notamment les différentes annexes relatives à la dette (obligation d'indiquer les emprunts obligataires, les lignes de trésorerie).

Pour les collectivités ayant fait le choix d'utiliser le système du provisionnement, les services préfectoraux vérifieront que les provisions pour perte en charges d'intérêt n'ont pas été très manifestement sous-estimées.

L'absence explicite de « soulte » négative doit également appeler l'attention sur son intégration dans la structure de taux et l'augmentation du risque qu'un tel choix implique pour la collectivité territoriale...

3.1.3. La mission de conseil des services préfectoraux

Les préfets peuvent également, à titre de recommandations, alerter les collectivités territoriales sur certains risques particuliers.

Des pratiques de collectivités territoriales, non explicitement interdites par les textes ou par la jurisprudence, peuvent être relevées et leur paraître entraîner un risque particulier pour la collectivité ou ne pas être en adéquation avec ses missions.

Les préfets peuvent donc attirer l'attention de l'exécutif sur l'existence d'un risque lié soit à l'absence de dispositions particulières, soit à l'existence de dispositions ; ce peut notamment être le cas si les dispositions de la charte de bonne conduite ne sont pas appliquées.

Les services préfectoraux peuvent ainsi appeler l'attention sur l'absence des pièces recommandées dans la charte pour les contrats d'emprunt : une analyse de la structure des produits, une analyse rétrospective et prospective des indices sous-jacents, les conséquences en termes d'intérêts financiers payés, la valorisation aux conditions de marché.

Ils peuvent également confronter les contrats souscrits par une collectivité aux produits signalés par la charte de bonne conduite ; certains sont en effet particulièrement déconseillés (produits avec une structure adossée à des différentiels entre deux devises, produits à effets cumulatifs, etc.).

Les préfets peuvent alors alerter la collectivité territoriale sur les risques pris (lettres d'observations pouvant notamment mentionner l'exonération de responsabilité au titre du contrôle de légalité).

Enfin, les services préfectoraux peuvent alerter la collectivité sur l'importance de tenir un débat sur le rapport relatif à l'état et l'évolution de la dette lors du vote du budget primitif. Ils peuvent également préciser l'utilité de définir une politique d'endettement de la collectivité et de lier le renouvellement de la délégation de l'assemblée délibérante à l'exécutif à ce débat.

3.2. Le rôle du comptable

3.2.1. Les contrôles de régularité des opérations

Les contrôles exercés par le comptable public sont décrits aux articles 12B et 13 du règlement général de la comptabilité publique et portent sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'exacte imputation de la dépense, la validité de la créance (justification du service fait, exactitude des calculs de liquidation, contrôles réglementaires et production des justifications, règles de prescription et de déchéance), le caractère libératoire du règlement.

Le comptable n'a pas à juger de la forme du contrat d'emprunt du moment que ce contrat a un caractère exécutoire.

3.2.2. La mission de conseil du comptable

Le rôle de conseil du comptable aux collectivités n'est pas défini de manière précise dans les textes réglementaires. Il appartient donc au comptable de valoriser son expérience juridique, technique ou financière et d'apporter en tant que de besoin son expertise.

Le conseil aux collectivités peut prendre la forme d'analyses financières qui permettent d'apporter à la collectivité une vision globale de son endettement, de ses engagements et de leurs poids dans le budget de la collectivité.

Outre l'information que le comptable délivre sur la situation de trésorerie de la collectivité, il peut aussi apporter son analyse juridique sur les contrats financiers que la collectivité souhaite souscrire, notamment sur les particularités, les risques ou sur la nature de certaines clauses du contrat d'emprunt.

La technicité des emprunts structurés rend néanmoins difficile le conseil qui peut être prodigué à la collectivité faute d'anticipation exacte de l'évolution des sous-jacents sur lesquels portent les révisions de taux.

D'une manière générale, le réseau de la direction générale des finances publiques n'intervient pas directement dans les négociations des collectivités locales avec les établissements de crédit. Par contre, son expertise comptable et réglementaire peut permettre aux collectivités locales de prendre les meilleures décisions en toute connaissance de cause.

Dans cet esprit, et sans empiéter sur la libre administration des collectivités ni sur le contrôle de légalité, le comptable public d'un organisme public local peut être conduit, même si son conseil n'est pas sollicité, à alerter, de sa propre initiative, une collectivité à propos d'un risque qu'il aurait repéré dans l'endettement de celle-ci et les produits financiers souscrits.

Fait à Paris, le 25 juin 2010.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

*Le secrétaire d'État à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du budget,
des comptes publics et de la réforme de l'État,*

ANNEXE I

LES PRINCIPAUX TAUX DE MARCHÉ DE RÉFÉRENCE

Cette liste des principaux taux d'intérêt n'est pas limitative, ni exclusive de tout autre taux de référence que la pratique bancaire peut juger utile d'employer ou de créer à cet effet.

Deux catégories d'index sont généralement proposées par les établissements de crédit pour les emprunts des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : les index du marché monétaire et les index du marché obligataire.

A. – LES INDEX DU MARCHÉ MONÉTAIRE OU INTERBANCAIRE

Les index monétaires recouvrent des taux courts, d'une durée inférieure ou égale à un an.

L'EURIBOR (*Euro Interbank Offered Rate*)/TIBEUR (taux interbancaire offert sur l'euro) : ce taux correspond à la moyenne arithmétique des taux monétaires pratiqués par un échantillon de 57 établissements de crédit européens sur les échéances suivantes : 1, 2, 3, 6, 9 et 12 mois. Il est publié chaque jour par la Fédération bancaire européenne. Il est le remplaçant du TIOP (taux interbancaire offert à Paris) ou PIBOR (*Paris Interbank Offered Rate*).

L'EONIA (*Euro Overnight Interest Average*) : ce taux est obtenu à partir des montants et des taux pratiqués pour l'ensemble des opérations de crédit au jour le jour, communiqués par un échantillon de 57 établissements de crédit européens. Il est calculé chaque jour ouvré par la Banque centrale européenne (BCE). Il a remplacé le TMP (taux moyen pondéré) français depuis le 1^{er} janvier 1999.

D'autres index sont publiés à partir de ces taux de référence.

Le T4M ou TMM (taux moyen mensuel du marché monétaire) : il s'agit de la moyenne arithmétique des EONIA relevés au cours du mois précédent. C'est un taux postfixé, connu seulement en fin de mois.

Le TAM (taux annuel monétaire) : c'est le taux de rendement d'un placement mensuel renouvelé chaque fin de mois, pendant 12 mois, à intérêts mensuels capitalisés sur la base du T4M. Le taux applicable n'étant connu qu'à l'échéance, les intérêts sont postfixés.

Le TAG (taux annuel glissant) : c'est le taux de rendement d'un placement mensuel, renouvelé chaque mois pendant le nombre de mois de la période considérée, à intérêts composés, en prenant en compte pour le calcul des intérêts les moyennes mensuelles de l'EONIA, multipliées par le nombre de jours de l'année écoulée et divisées par le nombre de jours de la période considérée.

D'autres index monétaires sont également proposés pour les emprunts en devises.

Le LIBOR (*London Interbank Offered Rate*) : il s'agit d'un indicateur de taux proposés aux banques sur le marché interbancaire de Londres. Il est publié chaque jour ouvré pour des périodes allant de 1 à 12 mois.

Le STIBOR (*Stockholm Interbank Offered Rate*) : il s'agit de l'équivalent du LIBOR, mais à Stockholm.

B. – LES INDEX DU MARCHÉ OBLIGATAIRE

Les index obligataires recouvrent des taux longs, d'une durée supérieure à 1 an.

Le TMO (taux moyen des obligations) : ce taux correspond au taux de rendement moyen des obligations émises à plus de 7 ans. C'est la moyenne arithmétique des 12 derniers taux moyens mensuels de rendement à l'émission ou au règlement des emprunts garantis par l'État et assimilés.

Le TEC (taux à échéance constante) : les indices TEC sont les taux des emprunts de l'État calculés sur des échéances constantes par interpolation des taux de rendement sur le marché secondaire des titres d'échéance proches. Par exemple, le TEC 10 est calculé par interpolation des taux de rendement des deux OAT (obligations assimilables du Trésor) de maturité juste inférieure et juste supérieure à 10 ans.

Le TME (taux moyen des emprunts d'État) : il s'agit de la moyenne mensuelle des taux actuariels d'un échantillon d'emprunts d'État observés sur le marché secondaire.

OAT (obligation assimilables du Trésor) : les obligations assimilables du Trésor sont des titres de dette émis par l'État français. Leur maturité va de 7 ans à 50 ans. Elles portent la meilleure signature du marché et constituent la référence pour le taux de l'argent sans risque.

BTF (bons du Trésor à taux fixe) : les bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté sont des titres assimilables du Trésor de maturité plus courte (inférieure ou égale à 1 an). Leur coupure nominale est de 1 €. Ils sont émis chaque semaine, par voie d'adjudication, dans le cadre d'un calendrier trimestriel publié à l'avance et précisant les échéances des bons qui seront mis en adjudication. Un BTF de 3 mois est émis chaque semaine ainsi qu'un BTF semestriel ou annuel.

BTAN (bons du Trésor à intérêts annuels) : ce sont des valeurs assimilables du Trésor émises, pour des durées de 2 ou 5 ans, par voie d'adjudication le troisième jeudi du mois.

ANNEXE II

LES PRODUITS DÉRIVÉS DE COUVERTURE DE RISQUES

Cette liste est non limitative et non exhaustive. Les intitulés des produits peuvent être différents en fonction des établissements qui proposent ces produits.

INTITULÉ DU PRODUIT DÉRIVÉ	DESRIPTIF ET UTILISATION DU PRODUIT
SWAP différé/ <i>forward</i> SWAP	C'est un SWAP classique dont les modalités sont fixées immédiatement, mais dont la date de départ est différée de plusieurs mois après la date de conclusion.
SWAP modifiable au gré de l'acheteur	L'acheteur du SWAP a la possibilité de modifier une ou plusieurs caractéristiques de son SWAP à une date et à des conditions fixées dans la transaction.
Option de SWAP/SWAPTION	Une option de SWAP est une opération par laquelle l'acheteur de l'option, payant une prime au départ, a le droit de choisir le moment où le SWAP est mis en place, sachant que les conditions du SWAP sont fixées dès la conclusion de l'opération. L'acheteur peut également décider de ne pas exercer l'option, l'opération se termine alors sans aucun échange.
SWAP contingent	Ce type de SWAP est proche de l'option de SWAP, à la seule différence que l'existence du SWAP ne dépend pas de la volonté d'une des parties, mais d'un événement extérieur.
SWAP à taux bonifiés	Cet instrument permet de se garantir un taux fixe bonifié, c'est-à-dire inférieur au taux de SWAP du marché.
SWAP prolongeable	Cet instrument permet de se réserver le droit de prolonger un SWAP pour une durée définie, aux mêmes conditions que le SWAP initial.
CAP à degrés (1)	Il s'agit d'un contrat de garantie de taux plafond présentant deux niveaux de protection suivant l'évolution du taux variable de référence. Ce mécanisme permet aussi une réduction de la prime à payer.
CAP à taux évolutif	Ce CAP présente plusieurs niveaux de protection, définis le jour de la conclusion du contrat. Chaque taux couvre une période de 1 an. La structure des taux garantis peut être croissante ou décroissante.
CAP à cartouches/CAP flexible	Ce CAP fonctionne comme un CAP classique, mais pour un nombre limité de constatations, de « cartouches ». À chaque constatation, l'acheteur du CAP décide ou non d'utiliser une de ses cartouches. Ce mécanisme permet aussi de réduire la prime à payer.
CAP à prime restituable	Ce CAP se présente comme un CAP standard dans lequel la prime, associée à l'option de taux, est remboursée partiellement à l'échéance si le CAP n'a pas été exercé.
Tunnel à prime zéro	Le contrat est conclu de telle manière que la vente du FLOOR (2) procure une prime égale à la vente payée sur le CAP.

(1) Le CAP est un contrat de garantie de taux plafond par lequel celui qui l'achète se garantit, en contrepartie du versement d'une prime (qui peut être versée *flat* ou lissée sur la durée de l'opération), un taux maximal pour une période donnée.
(2) Le FLOOR est un contrat de garantie de taux plancher par lequel celui qui l'achète se garantit, en contrepartie du versement de la prime, contre une baisse des taux au-delà d'un niveau défini.

ANNEXE III

LES PRÊTS STRUCTURÉS

Ces contrats intègrent ainsi dans un seul et même contrat un emprunt et un ou plusieurs instruments dérivés.

1. Les instruments dérivés

Les instruments dérivés sont des instruments financiers dont les effets sont déterminés par l'évolution d'un indice sous-jacent. La nature de cet indice sous-jacent est très variable et peut matérialiser des niveaux de volatilité (et donc de risque) de forte amplitude.

Il peut s'agir d'un indice monétaire (EURIBOR, LIBOR), d'un taux de change entre deux ou plusieurs monnaies, de l'évolution du cours de certaines matières premières ou d'un différentiel de taux (on parle de *spread*) entre les taux courts et les taux longs sur la courbe des taux.

On distingue deux grandes catégories de produits dérivés :

a) Les contrats à terme sont des instruments qui permettent de modifier les conditions d'intérêts de la dette (SWAP permettant d'échanger un taux fixe contre un taux variable, par exemple) ou bien de fixer à l'avance le taux d'intérêt (*forward rate agreement*/accord sur taux futur). L'acheteur de l'instrument à terme s'engage de manière ferme et définitive et il n'y a pas de conditionnalité.

Exemple : il s'agit des produits qui en première phase sont fondés sur un taux classique (fixe ou variable) et dans une seconde phase sont basés sur l'inflation (*cf.* exemple F dans le tableau ci-après).

b) Les options : il s'agit d'un contrat par lequel l'acquéreur se couvre de manière conditionnelle contre un risque (cette conditionnalité est matérialisée par l'existence d'un « si » dans la clause du contrat consacrée au taux d'intérêt).

Il existe une très grande variété d'options, la plus simple étant le CAP qui permet à son acheteur de se couvrir contre une hausse excessive des taux moyennant le versement d'une prime. Il ne jouera et donc profitera à l'acquéreur que si les conditions de déclenchement sont réunies (permettant ainsi de payer un taux inférieur au taux qui aurait dû être supporté en l'absence de CAP).

Les prêts dits « à barrière » qui conditionnent le bénéfice d'un taux bonifié combinent de la même manière un emprunt et une option. Cette option est dans l'exemple B ci-après matérialisée par le fait que le LIBOR USD doit être inférieur à 5,5 %.

2. Les différentes catégories de prêts structurés

a) Les prêts construits à partir d'un SWAP

Il s'agit des produits qui comportent généralement une première phase avec un taux standard et une seconde dans laquelle le taux dépend de l'évolution de l'indice sous-jacent. Cette évolution peut être non linéaire par rapport à celle du sous-jacent. Ces produits ne comportent pas de conditionnalité. L'emprunteur connaît à l'avance la période à partir de laquelle il changera d'indice.

b) Les prêts construits à partir d'options

Ce sont les produits qui sont construits avec une conditionnalité (« si » dans les contrats). Ils peuvent être vendus seuls ou combinés avec un prêt. La conditionnalité est très variable et peut comporter un effet cliquet empêchant, lorsque la condition n'est plus réalisée, de revenir aux conditions précédentes.

L'option vendue par la collectivité territoriale à une contrepartie (ce peut être l'établissement de crédit lui-même ou un tiers n'étant pas partie au contrat) permet à la collectivité territoriale d'obtenir dans une première phase une bonification d'intérêt.

Le prix de l'option (et donc la bonification d'intérêt qui en résulte) est lié aux anticipations des marchés sur l'évolution de l'indice sous-jacent et par conséquent de l'occurrence de la réalisation de la condition. Il dépend de la volatilité du sous-jacent mais également de sa durée.

3. Caractéristiques de certains prêts structurés

INTITULÉ DU PRODUIT	DESCRIPTIF DU PRODUIT
Effet de levier (ou multiplicateur)	Le taux est démultiplié lorsque le sous-jacent (niveaux de taux, de change, etc.) sur lequel il est indexé est atteint.
Effet de change	Le taux est indexé sur le cours ou l'écart entre les cours de deux ou plusieurs devises. Il peut s'accompagner d'un effet de levier.
Effet de pente	Le taux est déterminé par référence à un écart entre 2 points plus ou moins éloignés sur la courbe des taux (différentiel/ <i>spread</i> entre les taux longs et les taux moyens). Ce produit peut s'accompagner d'un effet de levier qui conduit à ce que l'évolution du taux d'intérêt supporté n'est pas proportionnelle à l'évolution du sous-jacent (à savoir le <i>spread</i> entre le taux long et le taux court dans un produit dit « de pente »).
Effet cumulateur	Ce produit présente la particularité de comporter un effet cliquet. En d'autres termes, le taux d'intérêt dégradé, consécutif à la réalisation de la condition, sert de base pour la détermination des taux à venir, de sorte que le taux supporté ne peut qu'augmenter, voire se stabiliser.

Exemple de produits structurés

NATURE	TAUX
A/ Taux fixe bonifié conditionné par un taux variable	Taux fixe (3,48 %) si EUR 12 M postfixé < 5,5%, EUR 12 M postfixé sinon.
B/ Taux variable bonifié conditionné par un taux variable	EUR 12 M postfixé – 0,66 % si LIBOR USD < 5,5 %, LIBOR USD sinon.
C/ Taux fixe bonifié conditionné par un <i>spread</i> de taux (produit dit « de pente »)	Ex. 1 : taux fixe (3,32 %) si [CMS (1) 10 – CMS 2] > 80 pb, 4,95 % sinon. Ex. 2 : taux fixe (2,78 %) si [CMS 10 – CMS 2] > 80 pb, 5,5 % sinon. Ex. 3 : taux fixe (4,90 %) si [CMS 30 – CMS 1] > 30 pb, 7,5 % – 5 × [CMS 30 – CMS 1].
D/ Taux fixe bonifié conditionné par un taux de change	Ex. 1 : 1 ^{re} période 10 ans, taux fixe de 2,92 %. 2 ^e période : taux fixe de 2,92 si USD/CHF > 1. Taux fixe + 70 % × (1 – USD/CHF)/(USD/CHF) sinon. Ex 2 : 1 ^{re} phase (2009), 3,19 %. 2 ^e phase : si EUR/CHF est > EUR/USD alors 3,19 %. 3,19 % + 27 fois EUR/USD – EUR/CHF sinon.
E/ Taux variable obtenu en fonction de l'évolution du cours des matières premières	Taux fixe (4,45 %) + k × [1 – Brent EUR (n)/Brent EUR (0)] Brent de réf. : 64 \$ le 5 décembre 2007. Brent EUR (n) est une moyenne sur 12 mois. k = 6,31 %.
F/ Taux variable fondé sur l'évolution de l'inflation	EUR 12 M postfixé – 1,55 % + taux réel. Le taux réel est égal à (EUR 12 M postfixé – inf. hors tabac).

(1) Le CMS (*Constant Maturity Swap*) est un SWAP dans lequel le taux échangé contre le taux fixe n'est pas monétaire mais un taux révisable basé sur une référence de moyen ou long terme. Ce taux révisable est un taux de SWAP à moyen ou long terme dont la maturité est constante et qui est constaté de manière périodique auprès de banques de référence. Le CMS (ou un *spread* de CMS) constitue l'indice sous-jacent des produits dits « de pente ».

ANNEXE IV

LA TYPOLOGIE PERMETTANT LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DE FINANCEMENT

Les produits financiers proposés aux collectivités territoriales peuvent être classés en fonction des risques qu'ils comportent, à raison, d'une part, de l'indice ou des indices sous-jacents et, d'autre part, de la structure du produit qui peut amplifier considérablement les effets liés à la variation de l'indice proprement dit.

Une typologie des emprunts, sur le modèle de celle qui existe dans tous les établissements financiers, est un outil pertinent pour caractériser à la fois l'encours de la dette et les nouveaux produits proposés aux collectivités territoriales (1).

Tableaux des risques

INDICES SOUS-JACENTS	
1	Indices zone euro.
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices.
3	Écarts d'indices zone euro.
4	Indices hors zone euro. Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro.
5	Écart d'indices hors zone euro.
6	Autres indices.

STRUCTURES	
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (CAP) ou encadré (tunnel).
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier.
C	Option d'échange (SWAPTION).
D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé.
E	Multiplicateur jusqu'à 5.
F	Autres types de structure.

Les collectivités locales peuvent utiliser ces références communes lors des négociations avec les établissements financiers mais également pour la définition des délibérations qui définissent la politique d'emprunts et de gestion de dette que l'exécutif doit mettre en œuvre.

(1) Le septième engagement de la charte prévoit que « les établissements bancaires coteront systématiquement les produits proposés aux collectivités locales en fonction de la grille suivante ».

ANNEXE V

LES CONDITIONS DE DÉLÉGATIONS DE POUVOIR ET DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'EMPRUNT, DE TRÉSORERIE ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS

RÉGIME DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR EN MATIÈRE D'EMPRUNT, DE TRÉSORERIE ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS					
DÉTAIL	EMPRUNTS	LIGNES DE TRÉSORERIE	INSTRUMENTS DE COUVERTURE des risques de taux d'intérêt	AUTRES	
COMMUNES	Article Texte Pouvoirs	L. 2122-22, al. 3 ^o Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, art. 44 Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.	L. 2122-22, al. 3 ^o Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 149 Réalisation des lignes de trésorerie.	L. 2122-22, al. 3 ^o Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, art. 44 Réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.	L. 2122-22, al. 3 ^o Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 116-1 (6 ^o). Réalisation des actes nécessaires relatifs aux décisions mentionnées au III du L. 1618-2 (dérogation dépôt des fonds libres au Trésor) et au a du L. 2221-5-1. Sous réserve du c du L. 2221-5-1.
	Limites	Limites fixées par le conseil municipal.	Sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.	Limites fixées par le conseil municipal.	
DÉPARTEMENTS	Article Texte Pouvoirs Limites	L. 3211-2 Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 24, al. 3 Une partie de ses attributions sauf celles relatives au vote du budget, à l'arrêté des comptes et à l'inscription d'une dépense obligatoire.	L. 3211-2 Loi n° 2005-1027 du 26 août 2005, art. 18 Réalisation des lignes de trésorerie.	L. 3211-2 Loi n° 2005-1027 du 26 août 2005, art. 18 Réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.	L. 3211-2 Ord. n° 2005-1027 du 26 août 2005, art. 18 Réalisation des actes nécessaires relatifs aux décisions mentionnées au III du L. 1618-2 (dérogation dépôt des fonds libres au Trésor) et au a du L. 2221-5-1. Limites fixées par le conseil général. Information du CG par le président.
	PRÉSIDENT	Limites fixées par le conseil général. Information du CG par le président.	Sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Limites fixées par le conseil général. Information du CG par le président.	Limites fixées par le conseil général. Information du CG par le président.	
RÉGIONS	Article Texte Pouvoirs Limites	L. 4221-5 Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, art. 72, al. 1 Une partie de ses attributions sauf celles relatives au vote du budget, à l'arrêté des comptes et à l'inscription d'une dépense obligatoire.	L. 4221-5 Loi n° 2005-1027 du 26 août 2005, art. 18 Réalisation des lignes de trésorerie.	L. 4221-5 Loi n° 2005-1027 du 26 août 2005, art. 18 Réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.	L. 4221-5 Ord. n° 2005-1027 du 26 août 2005, art. 18 Réalisation des actes nécessaires relatifs aux décisions mentionnées au III du L. 1618-2 (dérogation dépôt des fonds libres au Trésor) et au a du L. 2221-5-1. Limites fixées par le conseil général. Information du CG par le président.
	PRÉSIDENT	Limites fixées par le conseil général. Information du CG par le président.	Sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Limites fixées par le conseil général. Information du CG par le président.	Limites fixées par le conseil général. Information du CG par le président.	
EPCI	Article Texte Pouvoirs Limites	L. 5211-10 Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 169 Une partie de ses attributions sauf le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'inscription d'une dépense obligatoire, les décisions de modification de la composition et des modalités de fonctionnement de l'EPCI, l'adhésion à un établissement public, la délégation de la gestion d'un service public, les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.			

RÉGIME DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'EMPRUNT, DE TRÉSORERIE ET D'INSTRUMENTS FINANCIERS modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 195	
COMMUNES	<p>Article Texte</p> <p>L. 2122-23 Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.</p> <p>Article Texte</p> <p>L. 2122-18 Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.</p> <p>Commentaires</p> <p>Délégation de signature possible à l'adjoint ou à un conseiller municipal sauf si disposition contraire dans la délibération. Délégation de signature impossible en cas d'empêchement du maire (retour des pouvoirs au conseil municipal) sauf si disposition contraire dans la délibération.</p> <p>Article Texte</p> <p>L. 3221-13 Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil général dans les conditions prévues par l'article L. 3221-3.</p> <p>Article Texte</p> <p>L. 3221-3 Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>Commentaires</p> <p>Délégation de signature possible aux vice-présidents et aux membres du conseil général sauf si disposition contraire dans la délibération.</p> <p>Article Texte</p> <p>L.4231-9 Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil régional dans les conditions prévues par l'article L. 4231-3.</p> <p>Article Texte</p> <p>L. 4231-3 Le président du conseil régional est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>Commentaires</p> <p>Délégation de signature possible aux vice-présidents et aux membres du conseil régional sauf si disposition contraire dans la délibération.</p>
DÉPARTEMENTS	
RÉGIONS	

ANNEXE VI

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION DÉLÉGUANT À L'EXÉCUTIF LA DÉCISION DE RECOURIR À L'EMPRUNT

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal/conseil général/conseil régional :

Séance du

Objet : pouvoirs du maire/président – Délégation du conseil municipal/conseil général/conseil régional.

Vu les articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du CGCT

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal/conseil général/conseil régional :

Par voix pour, voix contre, abstentions,

Article 1^{er}

Le conseil municipal/conseil général/conseil régional donne délégation au maire/président, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes des articles L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2

Le conseil municipal/conseil général/conseil régional définit sa politique d'endettement comme suit (*cf.* annexe V) :

À la date du, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle :

Présentation détaillée : la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure (présentée au § 5.4) et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :

- de dette classée 1-A ;
- de dette classée 1-B ;
- de dette classée 4-E ;
- (...).

Encours de la dette envisagée pour l'année N :,

Dont (en pourcentage, en valeur et en nombre de contrats) :

- de dette classée 1-A ;
- de dette classée 1-B ;
- de dette classée 4-E ;
- (...).

Article 3

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire/président reçoit délégation aux fins de contracter :

Des instruments de couverture :

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune, le département ou la région de souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

→ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 2009, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M ;
- le TAM ;
- l'EONIA ;
- le TMO ;
- le TME ;
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- ... % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- ... % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

ou

- un forfait de euros.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

M., maire,

ou M., président,

et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Des produits de financement :

→ Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune, le département ou la région de souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette comme ci-dessous :

Encours de la dette envisagée pour l'année N :,

dont (en pourcentage, en valeur et en nombre de contrats) :

- de dette classée A ;
- de dette classée B ;
- de dette classée C ;
- de dette classée D ;
- de dette classée E.

→ Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 2009, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires ;
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration ;
- et/ou des barrières sur EURIBOR ;
- et/ou des contrats avec effet de levier maximum de ...

L'assemblée délibérante autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire pour un montant maximum de comme inscrit au budget.

La durée des produits de financement ne pourra excéder années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M ;
- le TAM ;
- l'EONIA ;
- le TMO ;
- le TME ;
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- ... % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- ... % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

ou

- un forfait de euros.

L'assemblée délibérante décide de donner délégation à :

M., maire,

ou M., président,

et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- à résilier l'opération arrêtée ;
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents ;
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte ;

- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 4

Le conseil municipal/conseil général/conseil régional sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Fait à, le (*date du conseil municipal/conseil général/conseil régional*).
(*nom et qualité du signataire*)

ANNEXE VII

MODÈLE DE L'ANNEXE À JOINDRE AUX MAQUETTES DES INSTRUCTIONS BUDGÉTAIRES
ET COMPTABLES DES COLLECTIVITÉS

IV – ANNEXES. – ÉLÉMENTS DU BILAN – ÉTAT DE LA DETTE – RÉPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE)

STRUCTURES Indices sous-jacents	(1) INDICES EN EUROS	(2) INDICES INFLATION française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) ÉCARTS D'INDICES zone euro	(4) INDICES HORS ZONE euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) ÉCARTS D'INDICES hors zone euro
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (CAP) ou encadré (tunnel).	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits
	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours
	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier.	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits
	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours
	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros
(C) Option d'échange (SWAPTION).	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits
	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours
	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé.	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits
	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours
	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros
(E) Multiplicateur jusqu'à 5.	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits	Nombre de produits
	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours	% de l'encours
	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros

ANNEXE VIII

CHARTRE DE BONNE CONDUITE ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES

À l'automne 2008, certains élus locaux ont dénoncé publiquement la présence dans leur dette de prêts qu'ils qualifiaient de toxiques. Pour mesurer l'ampleur du phénomène, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et celui de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ont organisé le 3 novembre 2008 une réunion entre les représentants des associations d'élus locaux et les principaux établissements bancaires actifs dans ce secteur.

Au terme de cette table ronde, un accord s'est fait autour d'une double proposition :

- le traitement des cas particuliers relèverait du dialogue entre la collectivité locale et ses banquiers ;
- pour l'avenir une charte de bonne conduite, signée par les établissements financiers qui le souhaiteraient et les représentants des élus, régirait leurs rapports mutuels à l'occasion de la mise en place de nouveaux prêts, d'opérations d'échange de taux et de leur renégociation, pour éliminer les risques excessifs que le recours à ces produits peut comporter.

La présente charte a pour objet de formaliser les engagements respectifs des établissements bancaires et des collectivités locales qui s'accordent pour considérer que :

- il est légitime pour une collectivité locale de développer une politique de gestion de la dette visant, d'une part, à profiter des évolutions qui lui sont ou seraient favorables, d'autre part, à prévenir les évolutions de taux qui sont ou lui seraient défavorables ;
- le recours à une charte de bonne conduite constitue l'instrument qui permet de concilier au mieux le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, d'une part, et le respect des règles de concurrence entre les banques, d'autre part ;
- cette charte est en outre à même d'assurer la complémentarité entre le recours à l'innovation financière qui a souvent permis aux collectivités locales des gains significatifs en matière d'intérêts financiers et leurs contraintes spécifiques liées à leur caractère public.

Les signataires conviennent que la présente charte s'applique aussi bien aux nouveaux prêts et aux opérations d'échange de taux qu'à leur renégociation. Elle n'a pas d'effet rétroactif. Elle concerne les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs syndicats.

Premier engagement : les établissements bancaires renoncent à proposer aux collectivités locales tout produit exposant à des risques sur le capital et des produits reposant sur certains indices à risques élevés.

Les collectivités locales ne peuvent prendre de risque sur le capital de leurs emprunts. Les établissements financiers signataires ne proposent pas de produits comportant un risque de change aux collectivités locales qui n'ont pas de ressources dans la devise d'exposition.

Afin de limiter les risques liés notamment à la difficulté pour les collectivités locales d'anticiper leur évolution et plus encore de s'en couvrir, les établissements bancaires signataires renoncent à proposer des produits financiers dont les taux évolueraient en fonction des index suivants :

- les références à des indices relatifs aux matières premières, aux marchés d'actions ou à tout autre instrument incluant des actions ;
- les références aux indices propriétaires non strictement adossés aux indices autorisés par la charte, aux indices de crédits ou aux événements de défauts d'émetteurs obligataires, ou encore à la valeur de fonds ou à la performance de fonds ;
- les références à la valeur relative de devises quel que soit le nombre de monnaies concerné ;
- les références aux indices cotés sur les places financières hors des pays membres de l'OCDE.

Ils renoncent en outre à proposer des produits présentant une première phase de bonification d'intérêt supérieure à 35 % du taux fixe équivalent ou de l'EURIBOR à la date de la proposition et d'une durée supérieure à 15 % de la maturité totale.

Deuxième engagement : les établissements bancaires s'engagent à ne plus proposer de produits avec des effets de structure cumulatifs.

Il s'agit en particulier des produits pour lesquels le taux payé à chaque échéance est déterminé sur la base d'une incrémentation cumulative par rapport au taux de la ou des échéances précédentes (produits à effet cumulatif).

Cette caractéristique a pour conséquence pour la collectivité le paiement d'une échéance calculée sur la base d'un taux susceptible d'évoluer de manière toujours défavorable dans le temps et dont l'évolution peut difficilement être appréhendée sur la base d'un nombre limité d'observations d'index.

Troisième engagement : les établissements bancaires s'engagent, dans leurs propositions aux collectivités locales, à présenter leurs produits selon la classification contenue dans les tableaux des indices de risques ci-après.

Les produits proposés aux collectivités locales n'ont pas tous le même degré de complexité et les risques pour l'emprunteur ne sont pas de même ampleur.

Dans le souci de rendre plus transparent le dialogue avec les élus et entre l'assemblée délibérante et l'exécutif local et d'assurer la comparabilité entre les offres, les établissements bancaires s'engagent à utiliser la classification proposée des produits en fonction des risques supportés par les collectivités.

Les prêts structurés ou les opérations d'échange de taux sont classés en fonction des risques qu'ils comportent, d'une part, à raison de l'indice ou des indices sous-jacents et, d'autre part, de la structure du produit.

Les établissements signataires ne commercialisent que des produits correspondant à la typologie suivante :

Tableaux des risques

INDICES SOUS-JACENTS		STRUCTURES	
1	Indices zone euro.	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (CAP) ou encadré (tunnel).
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices.	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier.
3	Écarts d'indices zone euro.	C	Option d'échange (SWAPTION).
4	Indices hors zone euro. Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro.	D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé.
5	Écart d'indices hors zone euro.	E	Multiplicateur jusqu'à 5.

Quatrième engagement : les établissements bancaires reconnaissent le caractère de non-professionnel financier des collectivités locales et le français comme langue exclusive des documents et ils s'engagent à fournir aux collectivités locales :

- une analyse de la structure des produits et de leur fonctionnement, en mentionnant clairement les inconvénients et les risques des stratégies proposées ;
- une analyse rétrospective des indices sous-jacents ;
- une expression des conséquences en termes d'intérêts financiers payés notamment en cas de détérioration extrême des conditions de marché (« stress scenarii ») : grille de simulation du taux d'intérêt payé selon l'évolution des indices sous-jacents ;
- pour leur permettre de valoriser l'ensemble de leurs instruments dérivés directs ou inclus dans des produits structurés des catégories B à E, les établissements financiers fournissent gracieusement au cours du 1^{er} trimestre de l'année la valorisation de leurs produits aux conditions de marché du 31 décembre N-1. La mise en place interviendra au plus tard pour les comptes administratifs de 2009.

Cinquième engagement : les collectivités locales s'engagent à développer la transparence des décisions concernant leur politique d'emprunts et de gestion de dette.

Les grands axes de la politique d'emprunts et de gestion de dette seront présentés à l'assemblée délibérante par l'exécutif local afin qu'elle définisse la politique d'emprunts et de gestion de dette que l'exécutif doit mettre en œuvre.

Les collectivités locales s'engagent à utiliser la classification des produits contenue dans les tableaux des risques présentés *supra*. Les assemblées délibérantes pourront ainsi préciser les classes d'indices sous-jacents et de structures qu'elles autorisent leurs exécutifs à utiliser. Elles pourront si elles le souhaitent distinguer les instruments applicables à la mise en place de nouveaux prêts ou opérations d'échange de taux et ceux applicables aux renégociations ou réaménagements de positions existantes.

Elles s'engagent en outre à rendre compte de manière régulière à l'assemblée délibérante des opérations qu'elles ont menées en matière de gestion active de la dette.

Sixième engagement : les collectivités locales s'engagent à développer l'information financière sur les produits structurés qu'elles ont souscrits en fournissant les encours, les indices sous-jacents et la structure des produits.

L'information relative à l'exposition de chaque collectivité locale aux produits structurés est de nature à permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer en toute connaissance de cause.

Aussi, l'exécutif de la collectivité locale devra fournir, lors du débat budgétaire, une présentation détaillée qui rappelle les encours des produits structurés, la nature des indices sous-jacents, la structure des produits et une analyse des risques liés à ces produits.

De plus, à l'occasion de tout nouveau financement ou de toute opération de gestion active de dette, les collectivités locales s'engagent à fournir cette même présentation aux établissements bancaires qu'elles sollicitent.

*
* *

Les établissements financiers réaffirment leur volonté d'appliquer en toute transparence les engagements contenus dans la charte et les associations d'élus s'engagent à promouvoir le contenu et les orientations de la charte auprès de leurs adhérents. La date d'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2010. Au terme d'une année d'application, les signataires dresseront un bilan de son application et procéderont à une éventuelle mise à jour.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 19 mai 2010 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements – Attributions de l'exercice 2010 et bilan de l'exercice 2009

NOR : IOCB1011618C

Pièces jointes : 1 tableau, 1 fiche et 1 liste.

Résumé : circulaire annuelle informant chaque préfet des attributions 2010 de la DGE des départements et demandant le bilan de l'année 2009.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ; secrétariat général.

1. DGE des départements – Exercice 2010

1.1. Règles de répartition de la DGE des départements pour 2010

La DGE des départements correspond depuis 2006 exclusivement à l'ancienne seconde part, la première part ayant été intégrée dans la dotation de compensation des départements. Conformément à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est répartie entre les départements :

- pour 76 % de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural par chaque département. Je vous invite à ce titre à prêter la plus grande attention à ce que les opérations financées par le biais de la DGE des départements soient bien effectuées sur le territoire de communes rurales.
- pour 9 % de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu (l'exercice 2008 pour la DGE 2010) ;
- pour 15 % de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

1.2. Taux de concours de la DGE des départements pour 2010

Le taux de concours applicable à la fraction principale de la DGE des départements en 2010 est égal à 18,64 %. Ce taux correspond au rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements au titre de l'année 2008, dernière année connue, soit 1 020 822 793 €, actualisé selon les taux de formation brute du capital fixe des administrations publiques (FBCF) prévus pour les années 2009 et 2010, à savoir respectivement 1,9 % et – 5,2 %.

Ce taux est supérieur au taux de concours de 2009, en raison d'un excédent de la gestion 2008 (+ 19,6 M€ alors que l'exercice 2007 présentait un excédent de 19,3 M€). Cet excédent, en majorant les CP 2010, augmente le montant des crédits mis en répartition.

1.3. Détermination du montant des majorations

Majoration « aménagement foncier » :

- elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2010, dont le montant m'est communiqué par le ministère de l'agriculture et de la pêche, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2008 sur leur propre budget.
- pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2010 de la majoration « aménagement foncier » du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal :

- la part de cette majoration destinée aux départements métropolitains éligibles est répartie proportionnellement au produit de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de l'inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque département bénéficiaire ;
- celle destinée aux quatre départements d'outre-mer est répartie au prorata des attributions de majoration versées en 2009 qui sont revalorisées selon le taux d'évolution de la FBCF des administrations publiques pour l'année en cours. À titre dérogatoire, cette évolution ne s'applique pas en 2010 (art. L. 3334-12 du code général des collectivités territoriales) ;
- pour St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2010 de la majoration « insuffisance du potentiel fiscal » du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Ces deux majorations font l'objet d'une délégation en AE et CP.

2. Modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements est désormais intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Aides à l'équipement des départements » du programme « Concours financiers aux départements » (120) de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

2.1. Modalités de versement au département

Une enveloppe d'AE et de CP vous sera prochainement déléguée au titre de la DGE des départements. Elle comprendra :

- les crédits complémentaires dont vous m'avez fait la demande pour solder l'exercice 2009 ;
- une provision au titre de l'exercice 2010 établie sur la base des crédits engagés et mandatés au cours des trois premiers trimestres 2009. Celle-ci vous permettra de couvrir les premiers états de mandatement 2010 transmis par le département ;
- le cas échéant, le montant relatif à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal.

ATTENTION :

Le ministère de l'agriculture n'a pas été en mesure de me transmettre dans les délais impartis les données relatives aux dépenses d'aménagement foncier réalisées par les départements en 2008.

Par conséquent, les crédits correspondant à la majoration « aménagement foncier » de la DGE des départements 2010 ne seront pas intégrés à cette première délégation mais vous seront délégués au plus tard au début du mois de mai 2010.

Je vous rappelle que les engagements d'AE et les mandatements de CP au département doivent être impérativement établis au niveau local sous l'article d'exécution n° 11. En effet, la mise en œuvre des engagements et mandats de paiement sous les bons articles d'exécution garantit la fiabilité des restitutions INDIA.

2.2. Besoins de crédits de paiement complémentaires

Il vous est possible d'effectuer des demandes d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement complémentaires auprès de mes services si le montant des provisions qui vous sont déléguées s'avère insuffisant pour répondre aux demandes de versement du département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance de crédits ne vous permettrait pas d'honorer.

La date limite pour me transmettre vos demandes d'AE et de CP complémentaires est fixée au 30 octobre 2010.

2.3. Fin de gestion

Je vous rappelle que les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2010 seront annulées et ne pourront pas être rétablies.

J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 30 octobre 2010 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous rappelle à ce titre que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation d'AE et de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4^e trimestre de l'année 2010 devra être versé par vos soins au département.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en l'état de l'être.

3. Recensement des attributions de l'exercice 2009

Le bilan de l'année 2009 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (<http://orip2.dgcl.mi>) dans la rubrique « Accès à l'application ORIP 2 » ⇒ « Bilan DGE des départements – Exercice 2009 ».

Ce bilan permettra :

- de déterminer l'excédent ou le déficit de l'année 2009 résultant de la différence entre les consommations de crédits et les montants ouverts par la loi de finances ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;
- de compléter le projet annuel de performance qui sera remis au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2011.

J'appelle votre attention sur le fait que les données demandées ne concernent plus des prévisions mais doivent correspondre au montant réel et définitif des attributions de DGE (que leur règlement soit intervenu ou non) revenant aux bénéficiaires pour les quatre trimestres 2009.

Si elle devait exceptionnellement avoir lieu, toute correction ultérieure sur les montants mentionnés par vos soins sur le formulaire devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir les renseignements demandés pour le 15 juin 2010 au plus tard accompagnés d'un bref compte rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mlle Alicia Saoudi, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, courriel : alicia.saoudi@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

É. JALON

ANNEXE I :

Un tableau précisant la répartition des crédits ouverts en loi de finances ainsi que leur évolution par rapport à 2009.

Je vous rappelle que les dépenses prises en compte concernent strictement les dépenses d'aménagement foncier effectuées par les départements et les subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est définie en annexe IX de l'article R. 3334-5 du code général des collectivités territoriales. Vous veillerez à vérifier la nature des dépenses mentionnées dans les états de mandatement qui vous sont transmis.

ANNEXE II :

La liste des départements éligibles à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal : 24 départements de métropole remplissent en 2010 les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette majoration.

Je vous rappelle à ce titre que l'article 49 de la loi de finances initiale pour 2005 a modifié la définition du potentiel fiscal des départements citée à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales. Depuis 2005, celui-ci prend en compte, outre les quatre taxes directes locales, la moyenne, pour les cinq derniers exercices connus, des produits perçus par le département au titre des droits de mutation à titre onéreux, ainsi que la part de la dotation forfaitaire perçue en N-1 correspondant à la compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.

ANNEXE III :

Une fiche vous communiquant le montant versé à votre département au titre de la première délégation de l'année, à savoir les montants correspondant :

- au solde des crédits nécessaires pour solder l'année 2009 ;
- à la provision pour la fraction principale de la DGE des départements pour 2010 ;
- au montant de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal, si votre département y est éligible.

ANNEXE I

TABLEAU DES MASSES DE LA DGE DES DÉPARTEMENTS

Exercice 2010

MONTANTS 2010			RAPPEL MONTANTS 2009	
Crédits inscrits en loi de finances (CP)		222 242 831		221 029 885
Déficit (-) ou excédent (+) 2008		19 663 441		19 303 715
Montant à répartir		241 906 272		240 333 600
dont FRACTION PRINCIPALE	76 %	183 848 767		182 653 536
Investissements 2008		1 020 822 793		1 052 398 215
Investissements prévisionnels 2009	1,9 %	1 040 218 426		1 079 760 568
Investissements prévisionnels 2010	-5,20 %	986 127 067		1 100 276 019
TAUX DE CONCOURS (1)		18,64 %		16,60 %
dont MAJ. AMÉNAGEMENT FONCIER	9 %	21 771 564		21 630 024
dont MAJ. INSUF. POTENTIEL FISCAL	15 %	36 285 940,80		36 050 040
(1) Rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements effectués par les départements au titre de l'année 2008, dernière année connue, soit 1 020 822 793 € actualisés aux taux FBCF 2009 et 2010.				

ANNEXE II

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION POUR INSUFFISANCE DE POTENTIEL FISCAL EN 2010

ALLIER	LOT
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LOZÈRE
HAUTES-ALPES	HAUTE-MARNE
ARIÈGE	MEUSE
AVEYRON	NIÈVRE
CANTAL	ORNE
CHER	HAUTE-SAÔNE
CORRÈZE	YONNE
CORSE-DU-SUD	GUADELOUPE
HAUTE-CORSE	MARTINIQUE
CREUSE	GUYANE
DORDOGNE	RÉUNION
GERS	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
INDRE	SAINT-BARTHÉLEMY
LANDES	SAINT-MARTIN
HAUTE-LOIRE	MAYOTTE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 21 mai 2010 relative à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés pour 2010

NOR : IOCB1010646C

Pièce jointe : fiche de notification de l'enveloppe départementale pour 2010.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélemy et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Martin ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Mayotte (pour information) ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information).

La présente circulaire a pour objet de vous présenter le dispositif de la dotation « titres sécurisés » et de vous en communiquer les modalités de gestion.

Créée par l'article 136 de la loi de finances pour 2009, la dotation pour les titres sécurisés est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales.

I. – PRÉSENTATION DE LA DOTATION RELATIVE AUX TITRES SÉCURISÉS

1. Le déploiement du passeport biométrique

Conformément au règlement du 13 décembre 2004 du Conseil de l'Union européenne, la France s'est mise en capacité de déployer le passeport biométrique sur l'ensemble de son territoire dans les délais impartis, soit au 28 juin 2009 au plus tard.

Le maillage territorial initial basé sur la concertation avec l'Association des maires de France et les choix locaux que vous avez été amenés à opérer ont porté, pour l'année 2009, à 2 072 le nombre des communes éligibles au dispositif d'enregistrement des demandes et de remise des titres sécurisés, étant précisé que certaines communes (de l'Oise et de l'Aube) avaient procédé à la mise en œuvre du passeport biométrique dès l'année 2008.

Depuis lors, le maillage territorial a été modifié à la marge et il peut être noté l'arrivée de nouvelles communes dans le dispositif de 2010, tandis que d'autres ont soit décalé la mise en place des stations (pour raisons de travaux notamment), soit sollicité l'installation de nouvelles stations pour satisfaire à une demande forte de passeports biométriques.

Ce sont désormais 2 075 communes qui sont éligibles à la dotation « titres sécurisés » sur l'ensemble du territoire – collectivités d'outre-mer incluses – et dans lesquelles sont ventilées 3 454 stations réputées en fonctionnement au 1^{er} janvier 2010.

2. Une indemnisation « titres sécurisés » indexée sur la DGF

L'article 136 de la loi de finances pour 2009 prévoit, s'agissant de la « dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés » que, d'une part :

« Cette dotation forfaitaire s'élève à 5 000 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours. »,

et, d'autre part que :

« Ce montant évolue chaque année, à compter de 2010, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement. »

Le taux d'évolution de la DGF ayant été fixé à 0,6 % par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 (art. 40), il en résulte que le montant unitaire de la dotation forfaitaire s'élève pour 2010 à 5 030 €.

3. De nouvelles préconisations attendues

Outre le fait que la dotation est révisable, conformément aux modalités décrites dans l'article précité, il est utile de souligner qu'une évaluation du coût réel de fonctionnement que représente l'exercice de cette mission pour les communes concernées a été effectuée à l'issue de la première année de fonctionnement.

Ainsi, M. le ministre de l'intérieur a confié à M. O'Mahony, préfet, inspecteur général de l'administration, une mission d'analyse du dispositif du passeport biométrique afin de faire des propositions globales visant à améliorer le système actuel. Ces propositions ont fait l'objet d'un rapport définitif qui a été adressé au ministre pour décision. Le rapport est disponible sur le site intranet de l'IGA à l'adresse : http://iga.cab.mi/images/stories/09-083-02_-_passeports_biomtriques_dans_les_communes.pdf.

II. – GESTION BUDGÉTAIRE DE LA DOTATION « TITRES SÉCURISÉS »

1. Délégations des autorisations d'engagement (AE)

a) Calendrier des délégations

En 2010, une NAPA au titre de la dotation « titres sécurisés » vous sera déléguée au cours du premier semestre. Son montant correspond à l'enveloppe départementale dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Attention : La liste des communes bénéficiaires figurera dans la lettre de notification qui vous parviendra après la délégation des montants dus.

b) Restitution d'AE et fin de gestion

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être demandées en reports. Cette procédure doit toutefois être exceptionnelle :

- d'une part, au regard des principes posés par la LOLF (les AE au titre de l'année N non engagées au 31/12/N ne peuvent être reportées sur N + 1) ;
- d'autre part, compte tenu de la nature de la dotation qui implique de verser à une commune tous les crédits auxquels elle a droit du fait du nombre de stations qu'elle accueille et de leur date de mise en service.

2. Délégations des crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement vous sont délégués entièrement en même temps que l'enveloppe globale d'AE, la dotation étant gérée en AE = CP.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

3. Imputation comptable de la dotation « titres sécurisés »

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE	ARTICLE d'exécution	COMPTE PCE
119	119-01-04	Dotation forfaitaire - Titres sécurisés	63	13	6531213

Le compte PCE n° 6531213 correspond aux « Transferts directs aux communes et EPCI – Fonctionnement ou non différencié ».

Je vous rappelle ma circulaire NOR/INT/B/07/00068/C du 15 juin 2007 relative à l'imputation comptable des concours de l'État aux collectivités territoriales.

La bonne imputation comptable des dotations conditionne en effet directement la qualité de la synthèse des comptes de l'État présentée au Parlement lors de la loi de règlement.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

- sur vos questions relatives au fonctionnement des titres sécurisés : Agence nationale des titres sécurisés, Mme Isabelle ARCAS-ARRIGHI, tél. : 01 77 93 52 34, courriel : isabelle.arcas-arrighi@interieur.gouv.fr.
- sur vos questions relatives à la gestion budgétaire : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Sophie MARINNE, tél. : 01 49 27 35 52, fax : 01 40 07 68 30, courriel : sophie.marinne@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE

MISSION RELATION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux communes et EPCI

Action n° 1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-action n° 4

Dotation forfaitaire – Titres sécurisés

NOTIFICATION DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE POUR 2010

DÉPARTEMENT	
MONTANT	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 2 juin 2010 relative au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) au titre de 2010

NOR : IOCB1009180C

Pièce jointe : 6 annexes dont la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale contributeurs et celle des communes éligibles au FSRIF en 2010.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du FSRIF au titre de l'exercice 2010, modifiées par les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 et n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ; Madame et Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France a été institué par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991. Il doit contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines de la région parisienne, confrontées à une insuffisance de leurs ressources au regard de leurs charges.

La loi du 12 juillet 1999 précitée a élargi la liste des communes bénéficiaires de ce fonds et lui a créé une deuxième source d'alimentation. La loi de finances pour 2005 du 30 décembre 2004 a aménagé le mode de répartition et de contribution du FSRIF en introduisant le critère du potentiel financier. Elle a adapté le seuil de contribution au premier prélèvement. Elle a également aménagé le seuil de contribution au second prélèvement, afin de prendre en compte les effets de la suppression progressive, entre 1999 et 2003, de la « part salaires » des bases de la taxe professionnelle.

L'article 105 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1443) a soumis au deuxième prélèvement les établissements publics de coopération intercommunale de la région Île-de-France faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, soit les communautés de communes et communautés d'agglomération à taxe professionnelle unique.

I. – L'ALIMENTATION DU FSRIF

A. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT INITIAL PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13 (I) DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. Détermination des communes contributrices

Les communes contributrices à ce premier prélèvement sont celles dont le potentiel financier en 2009 est supérieur d'au moins 25 % au potentiel financier moyen de l'ensemble des communes de la région Île-de-France. Il s'agit donc d'établir la liste des communes telles que :

$$pfi \geq 1,25 \times PFi$$

Avec :

- pfi : potentiel financier par habitant de la commune en 2010 ;
- PFi : potentiel financier moyen par habitant des communes RIF en 2010 soit 1 292,281 211 €/hab.

Toutefois, les communes remplissant cette condition mais par ailleurs éligibles en 2010 à la DSU ou au FSRIF au titre de l'indice synthétique de ressources et de charges sont déclarées non contributrices.

Cette disposition ne concerne que les communes effectivement éligibles à la DSU ou au FSRIF et non celles qui bénéficieraient de l'attribution de garantie à la suite de leur sortie du dispositif.

En 2010, six communes sont ainsi exonérées de leur contribution en raison de leur éligibilité à la DSU et deux communes au titre de leur éligibilité à la DSU et au FSRIF.

En vertu de ces dispositions, 77 communes sont concernées en 2010 par le premier prélèvement, contre 72 en 2009.

2. La détermination de la contribution des communes

L'assiette du prélèvement

L'assiette du prélèvement est constituée par le produit de la population DGF 2010 de la commune, par le montant du potentiel financier par habitant de la commune excédant le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Île-de-France.

Le taux du prélèvement

À l'assiette ainsi définie est appliqué un taux de prélèvement déterminé en fonction du rapport existant entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région.

La loi prévoit trois taux de prélèvement :

- 8 % pour les communes dont le potentiel financier par habitant est tel que :

$$1,25 \times \text{PFi} \leq \text{pfi} < 2 \times \text{PFi}$$

- 9 % pour les communes dont le potentiel financier est tel que :

$$2 \times \text{PFi} \leq \text{pfi} < 3 \times \text{PFi}$$

- 10 % pour les communes dont le potentiel financier est tel que :

$$\text{pfi} \geq 3 \times \text{PFi}$$

Le montant du prélèvement

La cotisation pour le FSRIF est donc calculée selon la formule suivante :

$$\text{Pop DGF} \times (\text{pfi} - \text{PFi}) \times t$$

(avec $t = 8 \%$, 9% ou 10%).

Toutefois, le prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2008 pour le FSRIF 2010). En 2010, 44 des 77 communes contributrices voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 5 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2008.

Au titre de 2010, le montant du premier prélèvement en faveur du FSRIF s'élève ainsi à 144 689 600 €.

3. Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région Île-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 461-32 « Avances sur le montant des impositions revenant aux communes – Année courante ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes, issues des quatre taxes directes locales : il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce prélèvement a été effectué dès le 1^{er} janvier 2010 pour les communes qui étaient contributrices en 2009 sur la base de la contribution de cette dernière année. Les prélèvements mensuels devront être ajustés afin de tenir compte du montant définitif de la contribution de l'année 2010.

B. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU SECOND PRÉLÈVEMENT PRÉVU À L'ARTICLE L. 2531-13 (II) DU CGCT

La loi du 12 juillet 1999 a institué un second prélèvement sur les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de la région Île-de-France ayant opté pour l'instauration d'une taxe professionnelle de zone (II de l'art. 1609 *quinquies* C du code général des impôts).

L'article 105 de la loi de finances pour 2009 a élargi ce prélèvement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, soit les communautés de communes et les communautés d'agglomération à taxe professionnelle unique de la région Île-de-France.

1. Détermination des communes et EPCI contributeurs

Les communes contributrices au second prélèvement sont celles dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant (au sens de la population INSEE) excèdent 3 fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant (1 758,439 219 €).

Les EPCI à TPZ contributeurs sont ceux dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant excèdent 3,5 fois cette même moyenne.

Enfin, les EPCI à TPU sont soumis à ce prélèvement si les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant excèdent 2,5 fois cette même moyenne.

Il s'agit des bases nettes totales après exonérations mais avant écrêtement au profit du FDPTP.

2. Détermination du montant de leur contribution

La contribution de la commune ou de l'EPCI est égale au produit du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune en 2009 (du taux de zone pour les EPCI à TPZ ou du taux de TP en vigueur sur le territoire communautaire pour les EPCI à TPU) par 75 % des bases excédant la valeur de référence, soit :

Communes

$$\text{Contribution} = \text{Pop INSEE 2010} \times (\text{bntp/hab} - 3 \times \text{BNTP/HAB}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

EPCI à TPZ

$$\text{Contribution} = \text{Pop INSEE 2010} \times (\text{bntp/hab} - 3,5 \times \text{BNTP/HAB}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

EPCI à TPU

$$\text{Contribution} = \text{Pop INSEE 2010} \times (\text{bntp/hab} - 2,5 \times \text{BNTP/HAB}) \times 0,75 \times \text{taux de TP}$$

Avec :

- bntp/hab : bases nettes de TP par habitant de la commune ou du groupement avant écrêtement au profit du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;
- BNTP/HAB : moyenne nationale des bases nettes de TP par habitant, soit 1 758,439 219 €.

3. les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

1. La contribution, au titre du second prélèvement, des communes et des EPCI dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant de la région Île-de-France ne peut excéder le montant du premier prélèvement de la commune ou de la somme des premiers prélèvements des communes membres s'il s'agit d'un EPCI. 15 communes sont concernées par ce premier plafonnement en 2010 et 8 deviennent de ce fait non contributrices. 4 EPCI (1 à TPZ et 3 à TPU) sont également concernés par ce plafonnement mais demeurent tous potentiellement contributeurs.

2. La contribution des communes, dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle par habitant sont inférieures à 3 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région Île-de-France (seuil modifié par la loi de finances pour 2005), et celle des EPCI, dont les bases sont inférieures à 2,5 fois cette même moyenne, ne peuvent excéder respectivement 1,1 fois le montant du premier prélèvement de la commune et 1,1 fois la somme des premiers prélèvements des communes membres. Deux EPCI à TPU sont concernés en 2010 par ce second plafond, mais leurs contributions restent inchangées en raison de l'application à celles-ci du premier plafonnement.

3. Lorsque la commune ou l'EPCI fait l'objet d'un prélèvement au profit du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en application des dispositions du I de l'article 1648 A du code général des impôts, sa contribution est minorée du montant versé l'année précédente au FDPTP (2009 pour le FSRIF 2010). 7 communes voient leur contribution minorée par cette disposition, qui se traduit pour 6 d'entre elles par l'annulation de leur contribution. De même, deux EPCI à TPU bénéficient de ce plafonnement et deviennent non contributeurs.

4. Le montant de la contribution des communes et des établissements ainsi calculée et éventuellement plafonnée ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2008 pour le FSRIF 2010). Deux communes bénéficient de ce plafonnement en 2010, alors qu'aucun EPCI n'est concerné.

5. La loi prévoit un ultime plafonnement pour la contribution des EPCI à TPU : celle-ci est plafonnée en 2010 aux deux tiers de leur contribution jusque-là calculée.

Après application de ces mécanismes de plafonnement, huit communes sont contributrices à hauteur de 27 925 592 € ainsi que trois EPCI, l'un à TPZ et les deux autres à TPU, pour un montant de 746 112 €, soit un total de 28 671 704 €.

C. – MONTANT TOTAL DU PRÉLÈVEMENT

Au total, la contribution des communes et des EPCI au titre des deux prélèvements du FSRIF s'élève en 2010 à 173 361 304 € (144 689 600 € pour le premier prélèvement et 28 671 704 € pour le second) auxquels il convient d'ajouter le solde de gestion des exercices antérieurs qui atteint 473 879 € à la fin 2009. Le montant total du Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France est donc de 173 835 183 € en 2010.

II. – RÉPARTITION DU FSRIF

A. – LA DÉTERMINATION DES COMMUNES ÉLIGIBLES

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a élargi le nombre de communes bénéficiaires du FSRIF. Sont donc éligibles au FSRIF :

1. La première moitié (50 %) des communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique de ressources et de charges, soit 125 communes en 2010 (même nombre qu'en 2009).

2. Les premiers 18 % des communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région, classées de la même manière, soit 20 communes en 2010 (même nombre qu'en 2009).

La définition de l'indice synthétique de ressources et de charges a été modifiée par la substitution du critère du potentiel financier à celui du potentiel fiscal en 2005 ; elle s'appuie sur quatre critères mis en œuvre sous forme de ratios pondéré :

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune : il constitue 55 % de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 15 % ;
- le rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement et de leurs ayants droit dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale, pour 20 % ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 10 %.

Les moyennes évoquées ci-dessus sont, respectivement, celles des communes de 10 000 habitants et plus ou celles des communes de 5 à 9 999 habitants de la région Île-de-France.

B. – LE CALCUL DES DOTATIONS

1. La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles est égale au montant du fonds évoqué précédemment (soit 173 835 183 €) diminué du montant prélevé au titre de la garantie de sortie des communes devenant inéligibles en 2010.

Cette garantie, introduite par la loi du 26 mars 1996, correspond à une garantie de sortie allouée aux communes rendues nouvellement inéligibles par le jeu du classement en fonction de leur indice synthétique. Son montant est égal à 50 % de l'attribution versée en 2009 au titre de l'éligibilité au FSRIF.

En 2010, le préciput opéré sur le fonds au titre de cette garantie s'élève à 1 351 625 €, correspondant à la sortie de l'éligibilité au FSRIF d'une commune de 5 000 à 9 999 habitants, Courdimanche (95), et de quatre communes de 10 000 habitants et plus : Saint-Fargeau-Ponthierry (77), Villemomble (93), Domont (95) et Éragny (95).

Par ailleurs, compte-tenu de la diminution du montant versé au titre des garanties de sortie et en dépit de la diminution des sommes à répartir entre les communes éligibles, une réserve prudentielle d'un montant identique à celui de 2009, soit 700 000 €, est constituée afin de couvrir les éventuelles rectifications de cours d'exercice.

Les ressources réparties entre les communes éligibles au titre de l'indice s'élèvent donc à 171 783 558 €, dont 6 156 225 € pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants et 165 627 333 € pour les communes de 10 000 habitants et plus, la répartition entre les deux enveloppes étant effectuée respectivement au prorata de la population des communes éligibles de moins et de plus de 10 000 habitants.

2. Les conditions de répartition

L'attribution des communes éligibles au fonds de solidarité est égale au produit de leur population DGF 2010 par la valeur de leur indice synthétique de ressources et de charges, de la valeur de point afférente à la strate démographique et par leur effort fiscal, pris dans la limite de 1,3.

$$\text{Dotation} = \text{pop DGF} \times \text{Indice} \times \text{EF dans la limite de } 1,3 \times \text{VP}$$

Après répartition, les 20 communes éligibles de 5 000 à 9 999 habitants se partagent 6 156 227 € et les 150 communes de 10 000 habitants 165 627 337 €, soit un écart total de masse de 6 € (lié aux règles d'arrondi sur le calcul des attributions individuelles) qui sera financé sur la réserve prudentielle évoquée précédemment.

3. Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région Île-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 465-134 « Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France » ouvert en 2010 dans les écritures du Trésor public. Il est impératif que la transmission des états de notification soit assurée dans les meilleurs délais, afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes.

Les attributions des ressources du fonds font l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours (art. R. 2531-33 du CGCT).

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Aurélien DEHAINE, tél. : 01 49 27 34 92, courriel : aurelien.dehaine@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE I

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER 2010

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999. Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

Bases brutes d'imposition 2009		Taux moyen national			
Taxe d'habitation	×	0,149 4	=	<input type="text"/>	(a)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,193 2	=	<input type="text"/>	(b)
				+	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,455 0	=	<input type="text"/>	(c)
				+	
Taxe professionnelle	×	0,161 3	=	<input type="text"/>	(d)
				+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)			=	<input type="text"/>	(e)
				-	
Prélèvement sur la fiscalité				<input type="text"/>	(f)
Potentiel fiscal = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)			=	<input type="text"/>	(g)
				+	
Dotation forfaitaire 2009 hors part représentant l'ancienne « part salaires »				<input type="text"/>	(h)
Potentiel financier = (g) + (h)			=	<input type="text"/>	

2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	<input type="text"/>
	/
Population DGF 2010 de la commune	<input type="text"/>
Potentiel financier par habitant de la commune	<input type="text"/>

ANNEXE II

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations

/

Potentiel fiscal (trois taxes)

=

Effort fiscal de la commune

2. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

GROUPE DÉMOGRAPHIQUE	T1	T2
0 à 499 habitants	0,155 654	0,156 784
500 à 999 habitants	0,155 769	0,156 979
1 000 à 1 999 habitants	0,158 052	0,159 802
2 000 à 3 499 habitants	0,162 464	0,164 553
3 500 à 4 999 habitants	0,168 638	0,171 114
5 000 à 7 499 habitants	0,176 363	0,179 774
7 500 à 9 999 habitants	0,181 727	0,186 365
10 000 à 14 999 habitants	0,192 122	0,196 135
15 000 à 19 999 habitants	0,194 193	0,199 074
20 000 à 34 999 habitants	0,199 922	0,204 185
35 000 à 49 999 habitants	0,211 288	0,215 227
50 000 à 74 999 habitants	0,194 427	0,200 053
75 000 à 99 999 habitants	0,171 542	0,175 963
100 000 à 199 999 habitants	0,219 147	0,225 989
200 000 habitants et plus	0,136 191	0,144 038

Soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2008.

Soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2009.

Soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2008.

Soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2009.

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune.

Si $t_2 - t_1$ est supérieur à $T_2 - T_1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t_2 > t_1$, $T_2 - T_1 > 0$ et $(t_2 - t_1) > (T_2 - T_1)$, le produit fiscal est ainsi écrêté :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2009	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	×	
{ $t_1 + (T_2 - T_1)$ }	<input type="text"/>	
	=	
Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

2^e cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2009	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors $(d) \times t_2 + (T_2 - T_1)$	<input type="text"/>	} ou
	×	
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors $(d) \times T_2$	<input type="text"/>	
	=	
= Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales. L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2009 inférieur à celui de 2008, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE III

CALCUL DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

1. Communes de 10 000 habitants et plus

Potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France (en euros)	1 348,326 756
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	÷
= sous-total
× pondération dans l'indice	× 0,55
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France	÷ 0,259 171
× pondération retenue pour les logements sociaux	× 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= proportion de personnes couvertes par les allocations logement de la commune
÷ proportion des pers. couvertes par les allocations logement dans les communes de 10 000 habitants et + de la région Île-de-France	÷ 0,451 536
× pondération dans l'indice	× 0,20
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement (c)
Revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région Île-de-France (en euros)	16 824,995 764
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	÷
× pondération dans l'indice	× 0,1
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Valeur de l'indice I = (a) + (b) + (c) + (d) (e)

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure ou égale à 1,190 644.

2. Communes de 5 000 à 9 999 habitants

Potentiel financier par habitant des communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région Île-de-France (en euros)	1 123,110 238
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	÷
= sous-total
× pondération dans l'indice	× 0,55
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)

Nombre de logements sociaux de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune	
÷ part des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région Île-de-France	÷
		0,144 401
× pondération retenue pour les logements sociaux	×
		0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux	(b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logement de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷
= proportion de personnes couvertes par les allocations logement de la commune	
÷ proportion de personnes couvertes par les allocations logement dans les communes de 5 000 à 9 999 hab. de la région Île-de-France	÷
		0,288 248
× pondération dans l'indice	×
		0,20
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logement	(c)
Revenu moyen par habitant des communes de 5 000 à 9 999 habitants de la région Île-de-France (en euros)	16 118,228 787	
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	÷
× pondération dans l'indice	×
		0,1
= part, dans l'indice, du revenu	(d)
Valeur de l'indice I = (a) + (b) + (c) + (d)	(e)

Les communes éligibles sont celles dont la valeur d'indice est supérieure ou égale à 1,372 019.

3. Attributions

Dotation = pop DGF 2010 × indice × EF_{1,3} × VP

Avec :

VP = 23,785 638 pour les communes de 10 000 habitants et plus ;

VP = 20,942 297 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

ANNEXE IV

LISTE DES COMMUNES ET DES EPCI CONTRIBUTEURS AU FSRIF EN 2010

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CONTRIBUTION TOTALE FSRIF 2010 (en euros)
75056	PARIS	86 313 450
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	114 834
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	201 418
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	22 428
77111	CHESSY	296 558
77121	COLLÉGIEN	113 037
77123	COMPANS	218 818
77132	COUPVRAY	219 577
77146	CROISSY-BEAUBOURG	136 283
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	68 582
77268	MAGNY-LE-HONGRE	223 090
77282	MAUREGARD	37 940
77291	MESNIL-AMELOT	207 598

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CONTRIBUTION TOTALE FSRIF 2010 (en euros)
77294	MITRY-MORY	610 715
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	36 372
77368	POIGNY	21 160
77369	POINCY	29 133
77448	SEPT-SORTS	33 370
77518	VILLIERS-EN-BIÈRE	25 423
78117	BUC	420 738
78118	BUHELAY	126 974
78133	CHAMBOURCY	156 168
78143	CHATEAUFORT	45 246
78168	COIGNIÈRES	797 582
78238	FLINS-SUR-SEINE	108 812
78291	GUERVILLE	86 133
78343	LOGES-EN-JOSAS	71 914
78350	LOUVECIENNES	224 533
78381	MAULETTE	21 092
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 617 681
78498	POISSY	1 478 491
78501	PORCHEVILLE	217 494
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	8 236
78561	SAINT-LAMBERT	20 087
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	51 493
78640	VÉLIZY-VILLACOUBLAY	4 098 167
91041	AVRAINVILLE	36 148
91064	BIEVRES	207 090
91136	CHAMPLAN	208 156
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	175 603
91340	LISSES	517 313
91432	MORANGIS	371 643
91435	MORSANG-SUR-SEINE	20 154
91458	NOZAY	300 530
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	631 772
91534	SACLAY	180 778
91538	SAINT-AUBIN	93 532
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	10 702
91648	VERT-LE-GRAND	129 008
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	925 482
91666	VILLEJUST	144 684
91689	WISSOUS	452 361
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	7 642 055
92026	COURBEVOIE	17 057 151
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	3 923 534
92044	LEVALLOIS-PERRET	5 559 606
92047	MARNES-LA-COQUETTE	60 772
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	3 897 623
92060	PLESSIS-ROBINSON	707 068
92062	PUTEAUX	18 001 899
92063	RUEIL-MALMAISON	2 998 267
92064	SAINT-CLOUD	1 226 181

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	CONTRIBUTION TOTALE FSRIF 2010 (en euros)
92073	SURESNES	1 354 298
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	3 164 025
94065	RUNGIS	2 940 852
95051	BEAUCHAMP	254 957
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	63 835
95141	CHARMONT	1 179
95154	CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	14 079
95212	EPIAIS-LÈS-LOUVRES	13 785
95271	GENICOURT	27 663
95371	MARLY-LA-VILLE	189 368
95409	MOISSELLES	32 552
95492	PLESSIS-GASSOT	6 949
95510	PUISEUX-PONTOISE	18 344
95527	ROISSY-EN-FRANCE	566 442
95633	VAUDHERLAND	7 125

N° SIREN DU GROUPEMENT	NOM DU GROUPEMENT	CONTRIBUTION FSRIF 2010 (en euros)
247700305	CC PLAINE DE FRANCE	141 739
247800626	CC SEINE MAULDRE	72 541
249500372	CC DE ROISSY PORTE DE FRANCE	531 832

ANNEXE V

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES AU FSRIF EN 2010

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2010 (en euros)
77014	AVON	521 822
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	365 275
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	1 018 992
77108	CHELLES	2 067 237
77122	COMBS-LA-VILLE	908 926
77131	COULOMMIERS	591 246
77152	DAMMARIE-LÈS-LYS	1 003 588
77171	ESBLY	220 734
77183	FERTÉ-SOUS-JOUARRE	399 443
77251	LIEUSAINTE	463 262
77258	LOGNES	650 449
77284	MEAUX	2 415 201
77285	MÉE-SUR-SEINE	1 200 343
77288	MELUN	1 863 096
77296	MOISSY-CRAMAYEL	785 640
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	848 995
77326	NANDY	290 994
77327	NANGIS	342 001
77333	NEMOURS	606 444
77337	NOISIEL	721 850
77350	OZOIR-LA-FERRIÈRE	776 012
77373	PONTAULT-COMBAULT	1 361 252
77379	PROVINS	598 121
77390	ROISSY-EN-BRIE	1 036 059
77430	SAINT-PATHUS	220 764
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 372 490
77458	SOUPPES-SUR-LOING	241 751
77468	TORCY	989 639
77479	VAIRES-SUR-MARNE	431 990
77514	VILLEPARISIS	1 033 525
78005	ACHÈRES	760 446
78123	CARRIÈRES-SOUS-POISSY	481 721
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	459 513
78242	FONTENAY-LE-FLEURY	383 576
78335	LIMAY	389 589
78361	MANTES-LA-JOLIE	1 910 459
78362	MANTES-LA-VILLE	701 453
78401	MEULAN	317 933
78440	MUREAUX	1 539 551

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2010 (en euros)
78545	SAINT-CYR-L'ÉCOLE	621 531
78586	SARTROUVILLE	1 405 565
78621	TRAPPES	1 385 270
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	566 707
78643	VERNOUILLET	274 324
78644	VERRIERE	243 685
78674	VILLEPREUX	311 728
91021	ARPAJON	316 470
91027	ATHIS-MONS	1 458 411
91114	BRUNOY	943 368
91174	CORBEIL-ESSONNES	1 560 678
91182	COURCOURONNES	544 567
91201	DRAVEIL	1 053 645
91207	EGLY	176 109
91215	ÉPINAY-SOUS-SENART	706 719
91216	ÉPINAY-SUR-ORGE	358 984
91223	ÉTAMPES	988 897
91228	ÉVRY	2 325 758
91235	FLEURY-MEROGIS	444 619
91286	GRIGNY	1 476 491
91326	JUVISY-SUR-ORGE	535 747
91434	MORSANG-SUR-ORGE	809 441
91521	RIS-ORANGIS	994 323
91549	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	986 991
91552	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	294 511
91570	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	759 757
91589	SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON	1 165 594
91657	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	1 423 749
91692	SAVIGNY-SUR-ORGE	802 297
92007	ULIS	1 595 460
92019	BAGNEUX	1 048 909
92025	CHATENAY-MALABRY	2 787 382
92036	COLOMBES	1 535 033
92078	GENNEVILLIERS	909 771
93001	VILLENEUVE-LA-GARENNE	3 517 632
93005	AUBERVILLIERS	2 496 283
93006	AULNAY-SOUS-BOIS	1 237 570
93007	BAGNOLET	2 062 204
93008	BLANC-MESNIL	2 455 776
93010	BOBIGNY	2 859 428
93014	BONDY	2 058 496
93027	CLICHY-SOUS-BOIS	1 585 491
93029	COURNEUVE	2 736 794
	DRANCY	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2010 (en euros)
93030	DUGNY	567 521
93031	ÉPINAY-SUR-SEINE	2 557 997
93032	GAGNY	1 664 996
93039	ILE-SAINT-DENIS	404 635
93046	LIVRY-GARGAN	1 286 145
93047	MONTFERMEIL	1 277 057
93048	MONTREUIL	3 808 830
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	1 125 090
93053	NOISY-LE-SEC	1 890 094
93055	PANTIN	1 692 431
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	1 636 174
93061	PRÉ-SAINT-GERVAIS	787 106
93063	ROMAINVILLE	1 052 616
93066	SAINT-DENIS	3 574 405
93071	SEVRAN	3 020 078
93072	STAINS	2 078 133
93078	VILLEPINTE	1 458 372
93079	VILLETANEUSE	699 914
94002	ALFORTVILLE	1 834 062
94004	BOISSY-SAINT-LÉGER	659 194
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	753 040
94016	CACHAN	1 087 096
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	3 371 534
94022	CHOISY-LE-ROI	1 495 701
94028	CRÉTEIL	3 886 387
94037	GENTILLY	565 453
94043	KREMLIN-BICÊTRE	909 159
94044	LIMEIL-BRÉVANNES	799 307
94054	ORLY	613 455
94059	PLESSIS-TRÉVISE	617 350
94060	QUEUE-EN-BRIE	464 957
94074	VALENTON	564 459
94076	VILLEJUIF	2 169 968
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	1 473 261
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	1 237 871
94081	VITRY-SUR-SEINE	2 246 457
95018	ARGENTEUIL	4 079 836
95019	ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE	592 638
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	392 267
95060	BESSANCOURT	308 088
95063	BEZONS	900 964
95091	BOUFFÉMONT	240 797
95127	CERGY	2 262 990

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ATTRIBUTION FSRIF 2010 (en euros)
95197	DEUIL-LA-BARRE	859 746
95219	ERMONT	1 177 346
95252	FRANCONVILLE	1 186 179
95268	GARGES-LÈS-GONESSE	2 461 653
95277	GONESSE	1 156 032
95280	GOUSSAINVILLE	1 377 080
95323	JOUY-LE-MOUTIER	592 231
95355	MAGNY-EN-VEXIN	178 709
95394	MÉRY-SUR-OISE	340 075
95424	MONTIGNY-LES-CORMELLES	770 103
95427	MONTMAGNY	777 211
95487	PERSAN	463 137
95500	PONTOISE	1 208 285
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT	527 927
95555	SAINT-GRATIEN	734 467
95582	SANNOIS	1 121 312
95585	SARCELLES	3 804 043
95598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	590 914
95637	VAURÉAL	543 323
95680	VILLIERS-LE-BEL	1 692 359

ANNEXE VI

LISTE DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE DE SORTIE EN 2010

CODE INSEE	NOM DE LA COMMUNE	POPULATION DGF 2010	FSRIF 2009	FSRIF 2010 : montant de la garantie de sortie (en euros)
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	12 562	481 417	240 709
93077	VILLEMOMBLE	28 616	836 197	418 099
95199	DOMONT	15 079	512 315	256 158
95218	ÉRAGNY	16 670	663 419	331 710
95183	COURDIMANCHE	6 619	209 897	104 949

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 17 juin 2010 relative à la majoration « aménagement foncier » au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements. – Attributions de l'exercice 2010

NOR : IOCB1015601C

Pièces jointes : 1 liste et 1 fiche.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ; secrétariat général.

Circulaire informant chaque préfet des attributions 2010 de la majoration « aménagement foncier » des départements.

En complément de la circulaire n° IOCB1011618C du 19 mai 2010 relative à la dotation globale d'équipement des départements (DGE), la présente circulaire a pour objet de vous préciser les montants dus aux départements en 2010 au titre de la majoration « aménagement foncier » de la DGE des départements.

1. Détermination du montant de la majoration « aménagement foncier »

Elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au *pro rata* des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2010 sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2008 sur leur propre budget. Leur montant m'est communiqué par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour les départements où la compétence « aménagement foncier » n'a pas été décentralisée et par les préfetures pour les départements où cette compétence a été décentralisée.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée en appliquant au montant 2010 de la majoration « aménagement foncier » le rapport entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale. Le rapport de population est majoré de 10 %.

Cette majoration fait l'objet d'une délégation en AE = CP. L'enveloppe correspondant au montant dû à votre département et précisé en annexe vous sera prochainement déléguée.

2. Rappel des modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements, qui était imputée sur le chapitre 67-52 articles 30 et 40 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est intégrée depuis 2006, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Aides à l'équipement des départements » du programme « Concours financiers aux départements » (120) de la Mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Par ailleurs, je vous rappelle que les engagements d'AE et les mandatements de CP au département doivent être impérativement établis au niveau local sous l'article d'exécution n° 11. En effet, la mise en œuvre des engagements et mandats de paiement sous les bons articles d'exécution garantit la fiabilité des restitutions INDIA.

Les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2010 seront annulées et ne pourront pas être rétablies. J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 30 octobre 2010 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous rappelle à ce titre que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le quatrième trimestre de l'année 2010 devra être versé par vos soins au département.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en l'état de l'être.

Vous trouverez ci-jointes les annexes suivantes :

ANNEXE I. – Liste des départements et collectivités d'outre-mer bénéficiant de la majoration « aménagement foncier ».

ANNEXE II. – Une fiche vous communiquant le montant devant être versé à votre département en 2010 au titre de la majoration « aménagement foncier ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mlle Alicia Saudi, tél. : 01 40 07 26 79, fax : 01 40 07 68 30, courriel : alicia.saoudi@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

É. JALON

ANNEXE I

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER ÉLIGIBLES À LA MAJORATION « AMÉNAGEMENT FONCIER » EN 2010

AIN	MANCHE
AISNE	MARNE
ALLIER	HAUTE-MARNE
HAUTES-ALPES	MAYENNE
ARDÈCHE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ARDENNES	MEUSE
ARIÈGE	MORBIHAN
AUBE	MOSELLE
AUDE	NORD
AVEYRON	OISE
CALVADOS	ORNE
CANTAL	PAS-DE-CALAIS
CHARENTE	PUY-DE-DÔME
CHARENTE-MARITIME	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHER	HAUTES-PYRÉNÉES
CORRÈZE	PYRÉNÉES-ORIENTALES
COTE-D'OR	BAS-RHIN
COTES-D'ARMOR	HAUT-RHIN
CREUSE	RHÔNE
DORDOGNE	HAUTE-SAÔNE
DOUBS	SAÔNE-ET-LOIRE
DRÔME	SARTHE
EURE	SAVOIE
EURE-ET-LOIR	HAUTE-SAVOIE
FINISTÈRE	SEINE-MARITIME
GARD	SEINE-ET-MARNE
HAUTE-GARONNE	YVELINES
GERS	DEUX-SÈVRES
GIRONDE	SOMME
ILLE-ET-VILAINE	TARN-ET-GARONNE
INDRE	VAUCLUSE
INDRE-ET-LOIRE	VENDÉE
ISÈRE	VIENNE
JURA	HAUTE-VIENNE
LANDES	VOSGES
LOIR-ET-CHER	YONNE
LOIRE	ESSONNE
HAUTE-LOIRE	RÉUNION
LOIRE-ATLANTIQUE	
LOIRET	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
LOT	SAINT-BARTHÉLEMY
LOZÈRE	SAINT-MARTIN
MAINE-ET-LOIRE	MAYOTTE

ANNEXE II

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 120

Concours financiers aux départements

Action n° 1

Aides à l'équipement des départements

Sous-Action n° 2

Dotation globale d'équipement des départements

DÉLÉGATION D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DE CRÉDITS DE PAIEMENT

DÉPARTEMENT :	
Majoration « aménagement foncier »	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination à la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

NOR : IOCB1017459A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 fixant la date et les modalités d'élection des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Commission nationale prévue par le décret du 10 mai 1984 et l'arrêté du 23 avril 2010 susvisés :

- M. Patrice O'Mahony, inspecteur général de l'administration, président ;
- Mme Michèle Sabban, vice-présidente du conseil régional d'Île-de-France.

Article 2

Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 30 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 juin 2010 portant nomination à la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

NOR : IOCB1017544A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2010 fixant les modalités d'organisation de l'élection des représentants des régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Commission nationale prévue par le décret du 5 octobre 1987 et l'arrêté du 7 mai 2010 susvisés :

- M. Patrice O'Mahony, inspecteur général de l'administration, président,
- Mme Michèle Sabban, vice-présidente du conseil régional d'Île-de-France.

Article 2

Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Fait à Paris, le 30 juin 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Secrétariat du Conseil supérieur
de la fonction publique territoriale

Circulaire du 12 mai 2010 relative aux élections pour le renouvellement des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

NOR : IOCB1012810C

Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
Arrêté du 23 avril 2010 fixant la date et les modalités d'élection des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et départements d'outre-mer).*

La présente circulaire a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à l'organisation des élections relatives au renouvellement des représentants des régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, est composé paritairement de quarante titulaires dont vingt membres représentant les collectivités locales et vingt membres représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales sont ainsi répartis :

- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants ;
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus ;
- 4 sièges pour les représentants des départements ;
- 2 sièges pour les représentants des régions.

En application de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié, le mandat des représentants des régions expire à l'occasion du renouvellement général des conseils régionaux.

Conformément à ces dispositions, il convient de procéder au renouvellement des membres titulaires et suppléants représentant les conseils régionaux à l'issue des élections des 14 et 21 mars 2010.

L'arrêté du 23 avril 2010 susvisé dispose que l'élection des représentants des régions intervient au plus tard le mardi 6 juillet 2010.

1. Nombre de sièges des représentants des conseils régionaux à pourvoir au CSFPT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, le nombre de sièges à pourvoir est de deux pour les représentants des régions.

2. Constitution du collège électoral

En application du même article 6, un collège électoral est constitué pour la désignation des représentants des régions au CSFPT au sein duquel sont électeurs les présidents de conseils régionaux. Le scrutin est organisé au niveau national.

3. Établissement de la liste électorale

La liste des électeurs est établie directement par le ministre de l'intérieur. Elle fait apparaître les nom, prénoms et qualité des électeurs ainsi que la mention de la région où ils exercent leur mandat.

Mes services vous transmettront la liste électorale au plus tard le mardi 18 mai 2010 afin que vous en assuriez la publication par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures le vendredi 21 mai 2010 au plus tard.

4. Constitution des listes de candidats

a) Conditions d'éligibilité

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié, sont éligibles au titre des titulaires ou des suppléants représentant les régions au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale les membres des conseils régionaux.

b) Établissement des listes de candidats

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, chaque liste doit comporter :

- deux fois plus de candidatures de représentants titulaires que de sièges de titulaires à pourvoir ;
- deux fois plus de candidatures de représentants suppléants, chaque titulaire ayant deux suppléants.

Chaque liste doit ainsi comporter douze candidats : quatre titulaires et huit suppléants.

Les listes des candidats titulaires et suppléants doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats leurs nom, prénoms, le mandat électif détenu et la région d'exercice de ce mandat. Est annexé à ces listes, l'ensemble des déclarations de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Les listes de candidats doivent être complètes au moment de la réception ou du dépôt.

c) Dépôt des listes de candidats

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 2010 précité, les listes de candidats doivent parvenir au ministère de l'intérieur au plus tard le vendredi 11 juin 2010 à 15 heures. Les plis contenant les listes de candidats doivent être adressés sous enveloppe recommandée avec accusé de réception ou être déposés à la direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale), 2, place des Saussaies, 75800 Paris.

Mes services vous transmettront le mardi 15 juin 2010 au plus tard les listes de candidats afin que vous en assuriez la publication par voie d'affichage à la préfecture et dans les sous-préfectures au plus tard le vendredi 18 juin 2010.

5. Élection des représentants des régions

a) Constitution de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes

L'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié dispose qu'une commission nationale est constituée en vue du recensement et du dépouillement des votes. Elle est présidée par un membre de l'inspection générale de l'administration.

b) Modalités de vote

Les électeurs votent par correspondance. Chaque électeur dispose d'une voix.

Le vote est personnel. Le représentant d'une collectivité ne peut déléguer son droit de vote à un autre membre représentant cette collectivité.

c) Instruments de vote

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 avril 2010, les bulletins de vote de format 210 x 297 mm sont imprimés et fournis en nombre suffisant par les candidats. Ils sont adressés aux électeurs par mes services.

Les bulletins doivent mentionner le nom suivi des prénoms des candidats titulaires et suppléants, l'indication de leur mandat électif et la région d'exercice du mandat. Ces bulletins peuvent être accompagnés d'un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm.

Les bulletins de vote et, le cas échéant, les feuillets de propagande doivent parvenir à la direction générale des collectivités locales au plus tard le vendredi 11 juin 2010.

Mes services adresseront aux électeurs au plus tard le mardi 15 juin 2010 les bulletins, accompagnés, le cas échéant, des feuillets de propagande ainsi que les enveloppes destinées au scrutin.

Ces enveloppes sont au nombre de deux :

- une enveloppe de scrutin exempte de toute mention ;
- une enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

L'enveloppe extérieure portera au recto la mention : « Élection des représentants des régions Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

En outre, elle portera, au centre, les indications relatives au destinataire :

« M. le président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement des votes, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, 2, place des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08. »

Au verso, l'enveloppe extérieure portera les mentions suivantes :

- nom ;
- prénoms ;
- mandat électif détenu ;
- région d'exercice du mandat ;
- code postal ;
- signature.

d) Organisation du scrutin

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Chaque bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe.

Les électeurs placent leur bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin, exempte de toute mention, fournie par le ministère de l'intérieur. L'enveloppe de scrutin, non cachetée est placée à son tour par l'électeur, dans une seconde enveloppe préimprimée fournie par le ministère. L'électeur complète les mentions figurant au verso de la seconde enveloppe préimprimée.

Les bulletins de vote doivent parvenir au président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement au plus tard le mardi 6 juillet 2010, à 17 heures.

6. Opérations de dépouillement

Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par la Commission nationale mentionnée à l'article 7 du décret du 10 mai 1984 modifié dont le siège est au ministère de l'intérieur.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes débutent le premier jour suivant la clôture du scrutin, soit le mercredi 7 juillet 2010.

Ces opérations sont publiques et sont conduites au ministère de l'intérieur.

Un représentant de chacune des listes peut assister au dépouillement. Les opérations se déroulant de façon continue, la Commission nationale assume l'intégralité des tâches qui lui est dévolue en se faisant assister en tant que de besoin de fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Une seule urne est utilisée.

Le président de la commission ou son représentant, ouvre la seconde enveloppe préimprimée contenant l'enveloppe du scrutin et donne publiquement le nom de l'électeur concerné.

Après émargement, le président de la commission ou son représentant met dans l'urne l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin de vote.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral.

À l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de remise au juge de l'élection, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

7. Clôture des opérations de dépouillement

a) Procès-verbal

Après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire de la Commission nationale. Ce secrétariat est assuré par la direction générale des collectivités locales. Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, signés par le président de la Commission nationale.

b) Proclamation des résultats

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, le président de la Commission nationale de recensement et de dépouillement proclame le résultat du scrutin. Aussitôt après la proclamation, le président de la Commission nationale transmet les résultats du scrutin au ministre de l'intérieur en vue de l'établissement par celui-ci de l'arrêté portant la liste des membres titulaires et suppléants du CSFPT représentant les régions, conformément à l'article 9 du décret du 10 mai 1984 modifié.

Le calendrier en annexe de la présente circulaire récapitule l'ensemble des opérations relatives à l'élection et indique en particulier les tâches incombant aux préfetures.

Vous porterez à la connaissance des électeurs les dispositions contenues dans la présente circulaire. Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement des opérations électorales sous le timbre de la direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale), 2, place des Saussaies, 75800 Paris.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

Calendrier des opérations

NATURE DES OPÉRATIONS	DATE LIMITE
Publication de l'arrêté fixant la date et les modalités des élections	Avril 2010
Circulaire aux préfets	Mai 2010
Établissement de la liste électorale par la DGCL	Mardi 18 mai 2010
Transmission de la liste électorale aux préfets	Mardi 18 mai 2010
Publicité de la liste électorale par les préfets	Vendredi 21 mai 2010
Dépôt des listes des candidats à la DGCL Impression et fourniture des bulletins de vote par les candidats à la DGCL	Vendredi 11 juin 2010
Transmission des listes de candidats aux préfets Envoi des bulletins de vote et enveloppes de scrutin aux électeurs	Mardi 15 juin 2010
Publicité des listes de candidats par les préfets	Vendredi 18 juin 2010
Vote : réception des bulletins de vote à la DGCL	Mardi 6 juillet 2010, à 17 heures
Dépouillement par la Commission nationale	Mercredi 7 juillet 2010

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau FP2

Circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

NOR : IOCB1015319C

Référence : décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Pièces jointes : 4 fiches techniques.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Le protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008 comportait un relevé de conclusions relatif à l'indemnisation des comptes épargne-temps (CET) dans la fonction publique. Il prévoyait une réforme des CET et organisait le passage d'un régime exclusivement géré sous forme de congés à un régime combinant sortie en temps, en argent ou en épargne-retraite, pour faire des CET un instrument en faveur du pouvoir d'achat.

Pris sur le fondement de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 vise à appliquer les orientations de ce protocole aux fonctionnaires territoriaux, en étendant à leur profit les facilités déjà ouvertes pour les fonctionnaires de l'État en 2008-2009.

Il comporte ainsi, en premier lieu, des mesures d'assouplissement de la gestion des CET : suppression du délai de préemption des jours épargnés, suppression du nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser comme congés, suppression du nombre de jours minimum à prendre et du délai de préavis pour l'utilisation du CET.

En second lieu, le décret organise différentes modalités de consommation des jours épargnés, en introduisant la possibilité pour l'employeur de verser une compensation forfaitaire en contrepartie de jours retirés des comptes épargne-temps à la demande des agents. Conformément aux termes de la loi, cette possibilité est conditionnée à une délibération de la collectivité prévoyant qu'elle est ouverte à son personnel.

Le dispositif pérenne prévoit une consommation des vingt premiers jours épargnés uniquement sous forme de congés. Pour les jours dépassant ce seuil, et si une délibération a ouvert la possibilité d'une compensation financière, l'agent titulaire opte, avant le 31 janvier de l'année suivante, soit pour le maintien des jours sur son CET, avec un plafond maximum de soixante jours, soit pour le versement en épargne-retraite, soit pour une indemnisation. Les agents non-titulaires optent uniquement entre le maintien sur le CET et l'indemnisation. En l'absence de délibération, les jours sont maintenus sur le CET.

Le dispositif transitoire vise le stock de jours figurant sur le CET de l'agent au 31 décembre 2009. Les mêmes procédures que celles prévues pour le dispositif pérenne s'appliquent à ces jours, à l'exception de l'option qui aura lieu au plus tard le 5 novembre 2010, du plafond maximum de soixante jours qui ne s'applique pas et, le cas échéant, du versement en épargne-retraite ou de l'indemnisation qui pourront s'étaler sur quatre ans maximum. En cas de changement d'employeur, de cessation de fonction ou de fin de contrat, le versement du solde restant s'effectuera à la date de la cessation de fonctions.

Enfin, si l'agent a conservé des jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2009, et contrairement à ce qui a été adopté à l'État, il ne pourra en accumuler de nouveaux, à partir de l'année 2010, que si le nombre de jours y figurant est inférieur à soixante jours.

En dernier lieu, le décret apporte un certain nombre de compléments et d'améliorations du fonctionnement du dispositif. En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés. Des précisions sont également apportées sur le maintien de la rémunération de l'agent pendant l'utilisation du CET, de même que pour le versement de la prime de responsabilité.

4 fiches techniques explicitent ces mesures :

- fiche 1 : le dispositif pérenne à compter de l'année 2010 ;
- fiche 2 : le dispositif transitoire pour le stock détenu au 31 décembre 2009 ;

- fiche 3 : la délibération relative au CET ;
- fiche 4 : le transfert de jours du CET vers le RAFF.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces éléments à l'ensemble des collectivités de votre département ainsi qu'au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

*L'adjoint au sous-directeur des élus locaux
et de la fonction publique territoriale,*

J.-P. BIARD

FICHE 1

DISPOSITIF PÉRENNE (À COMPTER DE L'ANNÉE 2010 AVEC OPTION LE 31 JANVIER 2011)

Remarques générales

Il est rappelé que l'ouverture d'un CET est de droit si l'agent en fait la demande, sauf non-respect des conditions réglementaires (agent en cours de stage ou ayant moins d'un an de service).

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps (sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités).

Lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le CET se consomment désormais comme des congés ordinaires, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de préemption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Épargne

Pour chaque agent disposant d'un compte épargne-temps, l'inscription de nouveaux jours sur le compte épargne-temps s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels, de jours de réduction de temps de travail et, le cas échéant, de jours de repos compensateur, disponible au 31 décembre de chaque année.

En pratique et pour faciliter la gestion, il peut être matériellement procédé à l'inscription de ces jours à titre rétroactif au tout début de l'année suivante, en temps utile pour permettre à l'agent d'exercer son éventuel droit d'option.

Sous réserve des dispositions transitoires (*cf.* fiche 2), il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de soixante jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Conditions d'utilisation des jours épargnés

La possibilité d'opter pour une ou plusieurs options de consommation des jours inscrits au compte épargne-temps est ouverte par une délibération prise par la collectivité (*cf.* fiche 3).

C'est à l'agent qu'il appartient ensuite d'arbitrer entre les différentes options. Au titre d'une année donnée, le choix de l'agent s'effectue au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

a) Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à vingt

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est inférieur ou égal à vingt, ces jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

b) Si le nombre de jours est supérieur à vingt

1. En cas d'absence de délibération ouvrant droit à une compensation financière

Les collectivités qui ne souhaitent pas ouvrir au profit de leurs agents la possibilité d'une compensation financière au titre des jours épargnés ne délibèrent pas en ce sens. Dans ce cas, le mode de consommation des jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année reste uniquement le congé, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

Le maintien des jours sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique, sans que les agents n'aient à en faire la demande expresse.

2. En présence d'une délibération ouvrant droit à une compensation financière

Cette délibération fait l'objet d'un commentaire à la fiche 3.

Les règles applicables comportent des différences selon la qualité de l'agent concerné.

Agent fonctionnaire

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à vingt, le fonctionnaire peut exercer son choix entre les options suivantes :

- option 1 : les jours supérieurs à vingt sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) – *cf.* fiche 4 sur les modalités de calcul ;

- option 2 : les jours supérieurs à vingt sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour les agents de l'État auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié :
 - catégorie A : 125 € ;
 - catégorie B : 80 € ;
 - catégorie C : 65 €.
- option 3 : les jours supérieurs à vingt sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 1 (versement au RAFP) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de vingt.

Agent non titulaire ou fonctionnaire non affilié à la CNRACL

Nota : les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL (ceux ayant un temps de travail inférieur à vingt-huit heures hebdomadaires – ou inférieur à quinze heures pour les assistants spécialisés d'enseignement artistique ou à douze heures pour les professeurs d'enseignement artistique), ne relèvent pas du RAFP et ne peuvent donc bénéficier d'une prise en compte des jours épargnés au titre du régime additionnel. Leur situation est assimilable à celle des agents non titulaires.

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est supérieur à vingt, l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP exerce son choix entre les options suivantes :

- option 1 : les jours supérieurs à vingt sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie dont relève l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009 pris pour les agents de l'État auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié :
 - catégorie A : 125 € ;
 - catégorie B : 80 € ;
 - catégorie C : 65 €.
- option 2 : les jours supérieurs à vingt sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques.

L'agent peut à sa convenance choisir une option unique ou cumuler les 2 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par l'agent non titulaire ou le fonctionnaire ne ressortissant pas du RAFP au 31 janvier, l'option 1 (indemnisation) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de vingt.

RÉGIME PÉRENNE

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Collectivité ayant délibéré en vue d'ouvrir droit à une compensation des jours inscrits au compte épargne-temps

	ENTRE 1 ET 20 JOURS ÉPARGNÉS	ENTRE 21 ET 60 JOURS ÉPARGNÉS	À PARTIR DE 60 JOURS ÉPARGNÉS
Fonctionnaires	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en temps	Au choix de l'agent, une ou plusieurs de ces options, exercée avant le 31 janvier : – prise en compte de tout ou partie de ces jours au titre du RAFP ; – indemnisation forfaitaire ; – maintien de ces jours pour une consommation en temps. Par défaut, prise en compte des jours au titre du RAFP	Pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus.
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL		Au choix de l'agent, une ou plusieurs de ces options : – indemnisation forfaitaire ; – maintien de ces jours pour une consommation en temps. Par défaut, indemnisation forfaitaire des jours excédant 20.	

**Collectivité n'ayant pas délibéré en vue d'ouvrir droit
à une compensation des jours inscrits au compte épargne-temps**

	ENTRE 1 ET 60 JOURS ÉPARGNÉS	À PARTIR DE 60 JOURS ÉPARGNÉS
Tous agents éligibles au dispositif d'épargne-temps (fonctionnaires, agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL)	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en temps.	Pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus.

FICHE 2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES JOURS INSCRITS AU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS AU 31 DÉCEMBRE 2009

Le dispositif transitoire applicable au stock détenu au 31 décembre 2009 est globalement le même que celui applicable au régime pérenne (cf. fiche 1), à quatre exceptions près (art. 14 du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010) :

- la date limite d'option est fixée au 5 novembre 2010. Ainsi, compte tenu de la parution du décret en cours d'année, les organes délibérants disposeront d'un temps suffisant pour adopter un dispositif permettant le versement d'une compensation financière, et les agents pourront se prononcer en temps utile sur les différentes options de consommation des jours précédemment épargnés à la date du 31 décembre 2009 ;
- les jours épargnés sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2009 peuvent y être maintenus, même s'ils dépassent le plafond de soixante jours. Tout en préservant ainsi les droits acquis, le décret prévoit que de nouveaux jours ne pourront alors être épargnés au titre de l'année 2010 et des années suivantes que si le solde du compte redevient inférieur à soixante ;
- pour le rachat du stock, la délibération peut prévoir que le paiement s'étale sur quatre ans maximum. Le décret ne fixe pas les conditions de cet étalement, laissées à l'appréciation des organes délibérants. Il paraît cependant souhaitable, compte tenu de l'objet de ce dispositif, de procéder à un échelonnement à parts annuelles égales (ex. : en trois-tiers, ou en deux moitiés égales), le solde, quel qu'en soit le montant, étant versé la dernière année de l'étalement, sans aller au-delà de la quatrième année ;
- en tout état de cause, si une délibération prévoit l'étalement de la compensation financière, le solde éventuel est intégralement versé en cas de mutation ou cessation de fonctions de l'agent.

FICHE 3

LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Plusieurs dispositions relatives au compte épargne-temps font référence à une délibération :

- afin de préciser certaines règles applicables au compte épargne-temps (art. 3, 10 et 12 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié) ;
- afin d'autoriser une consommation des jours épargnés autrement qu'en temps (art. 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, et mesures d'application introduites par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010).

Délibération fixant les modalités de gestion du CET

L'article 10 du décret du 26 août 2004 spécifie qu'une délibération détermine, après consultation du CTP, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fonctionnement du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Cette délibération ne constitue pas une condition préalable à l'ouverture d'un compte épargne-temps, celle-ci étant de droit, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 août 2004 modifié.

Dans la plupart des cas, sa portée devient en tout état de cause limitée, compte tenu des précisions et assouplissements des règles d'utilisation des jours épargnés désormais apportés par le décret.

À cet égard, devront être abrogées les dispositions des délibérations antérieures au décret du 20 mai 2010 qui limitaient le nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne-temps ou qui fixaient un délai de préavis pour l'utilisation du temps épargné, ou de façon générale, qui énonçaient des règles devenues contraires aux modifications apportées à la réglementation du compte épargne-temps.

Dorénavant, le principal apport de la délibération relative aux modalités de gestion sera limité aux dispositions portant sur certaines possibilités d'alimenter le compte épargne-temps par une partie des jours de repos compensateur (art. 3 du

décret modifié) ou droits acquis antérieurement (art. 12 du décret modifié). Elle constitue en tout état de cause l'occasion de permettre aux partenaires sociaux d'engager un dialogue sur la gestion des congés, dans le cadre du comité technique obligatoirement consulté avant son adoption.

Délibération relative à la compensation de certains jours épargnés

L'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 spécifie qu'un « décret prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'État, en contrepartie des jours inscrits à leur CET ».

La délibération permettant une compensation financière ouvre à l'agent un droit d'option entre l'ensemble des modes d'utilisation des jours épargnés, pour l'ensemble des jours épargnés compris entre 21 et 60. Elle ne peut privilégier ou exclure un ou plusieurs de ces modes de consommation, ni limiter le nombre de jours susceptibles de faire l'objet d'une compensation financière sous forme d'indemnité forfaitaire ou de versement au régime de retraite additionnelle.

Deux modalités différentes sont prévues selon qu'il s'agit de traiter le stock détenu par l'agent sur son compte au 31 décembre 2009 ou le dispositif pérenne pour les jours épargnés à compter de l'année 2010.

Pour le stock détenu au 31 décembre 2009 (art. 14 du décret 2010-531 du 20 mai 2010)

Dans l'hypothèse où la collectivité a ouvert la possibilité d'une compensation financière prenant la forme, au choix de l'agent, d'une indemnité forfaitaire ou d'un versement au titre du régime de retraite additionnelle, le versement peut s'étaler sur 4 ans maximum.

Le décret ne fixe pas les conditions de cet étalement, laissées à l'appréciation des organes délibérants. Il paraît cependant souhaitable, compte tenu de l'objet de ce dispositif, de procéder à un échelonnement à parts annuelles égales (ex. : en trois tiers, ou en deux moitiés égales), le solde, quel qu'en soit le montant, étant versé la dernière année de l'étalement, sans aller au-delà de la quatrième année.

Pour le dispositif pérenne, s'agissant des jours inscrits sur le CET à partir de l'année 2010 (art. 4, 5, 6, 7 et 7-1 du décret de 2004 modifié)

La délibération ne peut prévoir d'étaler le versement de la compensation financière à l'agent ou au régime de retraite additionnelle, qui intervient donc nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La délibération ne peut pas privilégier ou exclure une des modalités de compensation.

FICHE 4

PRISE EN COMPTE DE JOURS ÉPARGNÉS AU TITRE DU RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

La conversion des jours stockés sur le CET en épargne retraite relève du libre choix de l'agent, dans la mesure où une délibération prévoit la compensation financière pour ses agents, qui peut également opter pour l'indemnisation immédiate ou pour la consommation des jours sous forme de congés.

Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours CET et le transfert à l'ERAFP s'opère dans des conditions de neutralité financière : le montant brut de chaque jour converti est égal, dans les deux options, au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixé par arrêté.

Il est à noter qu'en cas d'option RAFF, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option indemnisation immédiate. C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, qui a modifié le décret du 26 août 2004, fixe dans le cas du transfert à l'ERAFP les assiettes et les taux de cotisation spécifiques qui permettent d'aboutir à cette neutralité financière. Le tableau ci-dessous en explicite les calculs :

DÉCRET DU 26 AOÛT 2004 MODIFIÉ	
<p>« Art. 6.-I. – Chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 5 et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : " $V=M/(P+T)$ " dans laquelle :</p> <p>« – "V" correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ;</p> <p>« – "M" correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 7 ;</p> <p>« – "P" correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ;</p> <p>« – "T" correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.</p> <p>« II. – L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>« III. – Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 susmentionné, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.</p> <p>« L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire. »</p>	<p>M=taux forfaitaire fixé par arrêté : 65, 80,125 €.</p> <p>La CSG (7,5 %) et la CRDS (0,5 %) s'appliquent à 97 % de l'assiette, soit un taux de prélèvement final P=7,76 % de l'assiette.</p> <p>Le taux global de cotisation au RAFF est celui qui est défini plus bas par dérogation au taux global (salarié+employeur) de 10 % usuel, soit $T=2*92,24\%$.</p> <p>Calcul de l'assiette de valorisation du jour RAFF : Assiette : $V=M/(7,76\% + 2*92,24\%)$</p> <p>Soit, par catégorie :</p> <p>A : $V=125\text{ €}/192,24=65,02\text{ €}$; B : $V=80\text{ €}/192,24=41,61\text{ €}$; C : $V=65\text{ €}/192,24=33,81\text{ €}$.</p> <p>Exclusion de l'assiette RAFF pour une prise en compte non plafonnée (c'est-à-dire au-delà de 20 % du traitement indiciaire brut) et à un taux spécifique (différent de 10 %).</p> <p>Taux de cotisation RAFF salarial : $100\% - 7,76\% = 92,24\%$ (l'agent cotise au total à un niveau de 100 % et le net perçu immédiatement est égal à 0).</p> <p>Taux de cotisation RAFF employeur : 92,24 % (partage légal 50/50 des cotisations au RAFF).</p> <p>Taux global de cotisation au RAFF : $2*92,24=184,48\%$.</p>

Traduction simplifiée du dispositif sur la paie de l'agent

Catégorie A et assimilés : conversion d'un jour en point RAFF

ÉLÉMENTS	TAUX APPLICABLES		AGENT		POUR information	MONTANTS TRANSFÉRÉS aux régimes
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire (part agent)		
Jour CET			65,02 €		Part employeur	
CSG/CRDS	7,76 %	0 %		5,05 €		5,05 €

ÉLÉMENTS	TAUX APPLICABLES		AGENT		POUR information Part employeur	MONTANTS TRANSFÉRÉS aux régimes
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire (part agent)		
ERAFP	92,24 %	92,24 %		59,98 €	59,98 €	119,95 €
Totaux	100 %	92,24 %	65,02 €	65,02 €	59,98 €	125 €
Net à payer				0 €		

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 65,02 € (brut) + 59,98 € (cotisation employeur) = 125 €. Les 119,95 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, soit, au tarif de 1,050 95 € en 2010, 114,13 points RAFF par jour.

Catégorie B

ÉLÉMENTS	TAUX APPLICABLES		AGENT		POUR information Part employeur	MONTANTS TRANSFÉRÉS aux régimes
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire		
Jour CET			41,61 €			
CSG/CRDS	7,76 %	0 %		3,22 €		3,22 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		38,39 €	38,39 €	76,78 €
Totaux	100 %	92,24 %	41,61 €	41,61 €	38,39 €	80 €
Net à payer				0 €		

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 41,61 € (brut) + 38,39 € (cotisation employeur) = 80 €. Les 76,78 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, soit, au tarif de 1,050 95 € en 2010, 73,06 points RAFF par jour.

Catégorie C

ÉLÉMENTS	TAUX APPLICABLES		AGENT		POUR information Part employeur	MONTANTS TRANSFÉRÉS aux régimes
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire		
Jour CET			33,81 €			
CSG/CRDS	7,76 %	0 %		2,62 €		2,62 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		31,19 €	31,19 €	62,38 €
Totaux	100 %	92,24 %	33,81 €	33,81 €	31,19 €	65 €
Net à payer						

Pour un jour ainsi transféré, l'employeur paie 33,81 € (brut) + 31,19 € (cotisation employeur) = 65 €. Les 62,38 € perçus par l'ERAFP sont convertis en points selon le tarif en vigueur, soit, au tarif de 1,050 95 € en 2010, 59,36 points RAFF par jour.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

*Direction de la modernisation
et de l'action territoriale*

Sous-direction de l'administration territoriale

Bureau des polices administratives

Circulaire du 11 juin 2010 relative aux recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale du pistolet à impulsions électriques (PIE)

NOR : IOCA1015642C

Références :

Décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale (*JO* du 27 mai 2010) ;

Arrêté ministériel du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale (*JO* 27 mai 2010) ;

Instruction NOR : INT/D/08/30102/J du 4 novembre 2008 (Recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale des pistolets à impulsions électriques) ;

Circulaire NOR : IOCA/09/20566/C du 7 septembre 2009.

Résumé :

Le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 précité autorise de nouveau, dans des conditions juridiques précisées, les policiers municipaux à être dotés de pistolets à impulsions électriques (PIE).

La présente circulaire vous donne les consignes de nature à faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'acquisition et de détention de ces armes présentées par les communes et des autorisations préfectorales individuelles de port pour les agents de police municipale (1).

Elle vise, de plus, à préciser aux maires et aux directeurs et chefs de service de police municipale, dans les communes autorisées par vos soins à acquérir ce type d'armes, l'information requise tendant à rendre l'usage des PIE efficace dans des conditions optimales de sécurité pour tous (2).

La présente circulaire abroge mes circulaires visées en références du 4 novembre 2008 et du 7 septembre 2009.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets ; cabinet.*

En application du décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 précité modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale paru au *Journal officiel* le 27 mai 2010, et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2010 (*JO* du 27 mai 2010) relatif aux précautions d'emploi du PIE par les agents de police municipale, vous informerez les maires des communes de votre département que le port et l'usage de cet armement sont de nouveau autorisés dans la mesure où les communes, d'une part, et les agents de police municipale, d'autre part, ont bénéficié des autorisations préfectorales prévues par les articles 4 et 8 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale.

1. Instruction des demandes d'autorisation d'acquisition et de détention ainsi que des demandes individuelles de port des PIE

1.1. Conséquences de l'intervention de la décision du Conseil d'État du 2 septembre 2009 ayant annulé partiellement le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008

1.1.1. Conséquences sur les décisions préfectorales d'autorisation d'acquisition et de détention des PIE par les communes

1.1.1.1. Caducité des décisions préfectorales d'autorisation d'acquisition et de détention des PIE antérieures au 2 septembre 2009

Du fait de l'intervention de la décision juridictionnelle du 2 septembre 2009, les autorisations préfectorales d'acquisition et de détention de PIE par les communes, délivrées entre novembre 2008 et le 2 septembre 2009, ont été frappées de caducité.

Il y a donc lieu, pour les communes qui disposaient d'une telle autorisation d'acquisition et de détention, de renouveler sans délai auprès des services préfectoraux leurs demandes d'acquisition et de détention des PIE dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale.

Le dossier de demande sera instruit dans les conditions du droit commun en vérifiant la réunion des conditions préalables requises, notamment l'existence de la convention de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du CGCT. Vous vérifierez, par la production d'une attestation du maire, que les PIE antérieurement acquis et détenus par les communes entre la fin de 2008 et le 2 septembre 2009 sont désormais conformes aux dispositions de l'article 6-1 nouveau du décret du 24 mars 2000 modifié, en tant qu'ils sont équipés d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. L'octroi *in fine* de votre autorisation d'acquisition et de détention régularisera ainsi la possession par les communes intéressées de leur stock de PIE antérieurement acquis dans la période comprise entre les dates précitées.

1.1.1.2. Nouvelles demandes d'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention par les communes pétitionnaires de PIE

Les communes non encore dotées de PIE qui souhaiteraient en faire l'acquisition et les détenir sont tenues de présenter une demande aux services préfectoraux, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié. L'attention des maires pourra être appelée sur les dispositions de l'article 6-1 introduit par le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 précité.

1.1.2. Conséquences de la décision du Conseil d'État du 2 septembre 2009 sur les autorisations préfectorales individuelles de port de PIE délivrées entre novembre 2008 et le 2 septembre 2009

1.1.2.1. Caducité des autorisations préfectorales individuelles de port de PIE délivrées avant le 2 septembre 2009

En application du principe de l'effet rétroactif de l'annulation contentieuse, les décisions préfectorales individuelles d'autorisations de port du PIE octroyées aux agents de police municipale ont été frappées de caducité. Les maires concernés doivent renouveler auprès de vos services une demande d'autorisation préfectorale individuelle de port.

Ces nouvelles demandes sont instruites dans les conditions du droit commun fixées à l'article 4 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié. Toutefois, les agents de police municipale ayant suivi les modules 1° et 5° prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié ayant obtenu, avant le 2 septembre 2009, une autorisation préfectorale individuelle de port de PIE, ne sont pas assujettis à produire une nouvelle attestation du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) délivrée en 2010. L'attestation de formation préalable précédemment délivrée entre octobre 2008 et le 2 septembre 2009 par le CNFPT reste valable.

1.1.2.2. Nouvelles demandes individuelles d'autorisations préfectorales de port du PIE

Les maires souhaitant doter leurs agents de police municipale de PIE doivent présenter au préfet leurs demandes dans les conditions du droit commun prévues à l'article 4 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié précité. Je vous précise que sur demande du maire, vous disposez de la faculté de délivrer à la commune une autorisation d'acquisition et de détention de l'arme aux agents concernés leur permettant de suivre la formation préalable. Cette autorisation provisoire leur sera retirée si l'agent n'obtient pas l'attestation.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation individuelle de port du PIE, vous veillerez à ce que l'agent de police municipale concerné ait accompli la formation préalable requise organisée par le CNFPT (modules 1° et 5° prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2007). Pour cela, vous transmettez à la délégation régionale du CNFPT, les éléments nécessaires à la prise en charge de l'agent (identité, nom de la commune d'appartenance, arme[s] concernée[s]). Vous informerez concomitamment le maire concerné de cette démarche.

1.2. Formation préalable et d'entraînement spécifiques au port du PIE

1.2.1. Les formations au port du PIE

1.2.1.1. Formation préalable

La formation préalable à la délivrance du port d'arme PIE comporte le suivi des modules 1^o et 5^o prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2007. Le contenu pédagogique du module n° 5 tient compte de la spécificité des risques liés à l'emploi de cette arme et de ses particularités d'emploi. Le suivi par l'agent de police municipale concerné des deux modules précités comporte un total de vingt-quatre heures de formation. Le contenu pédagogique des modules adaptés à la spécificité des risques liés à l'emploi de cette arme est référencé dans la mallette pédagogique : « formation à l'armement, polices municipales » du CNFPT.

L'autorisation préfectorale de port d'arme ne peut être délivrée qu'aux agents de police municipale ayant produit l'attestation individuelle du CNFPT de suivi de ces modules règlementaires.

1.2.1.2. Formation d'entraînement

Les agents autorisés à porter un PIE après accomplissement de la formation préalable appropriée, sont ensuite astreints à accomplir une formation d'entraînement au maniement de cette arme de 4^e catégorie, à raison d'au moins deux séances par an, en vertu des dispositions combinées des articles 5 du décret du 24 mars 2000 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

Il y a lieu de vous rappeler que le préfet peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent de police municipale qui n'aurait pas suivi les deux séances d'entraînement règlementaires par an organisées par le CNFPT.

1.2.2. Sort des formations déjà réalisées

L'annulation par le Conseil d'État du décret du 22 septembre 2008 n'a pas eu pour effet d'annuler les formations antérieurement réalisées et suivies par les agents, lesquelles ont donné lieu à la délivrance par le CNFPT d'une attestation individuelle de formation pour les modules 1^o et 5^o. Vous vous reporterez au point 1.1.2.1 de la présente circulaire.

*
* *

Vous veillerez, en second lieu, à diffuser auprès des maires et chefs de service de police municipale les éléments d'information et les recommandations suivants sur l'usage des PIE par les fonctionnaires de police municipale, afin de rendre son usage efficace dans des conditions optimales de sécurité pour tous.

2. Rappel des règles d'utilisation et d'évaluation de l'usage des PIE

2.1. Caractéristiques des PIE et de leurs effets

Il s'agit d'armes génératrices d'impulsions électriques pouvant agir, soit par contact direct, soit à faible distance, sur une personne menaçante pour elle-même ou pour autrui, devant être neutralisée en projetant deux arpillons ou fléchettes destinés à atteindre la cible corporelle visée. Le courant employé est de haute tension et de faible ampérage. La personne atteinte subit une contraction musculaire, laquelle induit une douleur aiguë et une tétanie comportant pour effet probable la chute de l'individu, facilitant sa neutralisation par les services de police municipale.

2.1.1. Modes de fonctionnement

Sur le plan ergonomique, la tenue de l'arme est similaire à celle d'une arme de poing classique. Elle est équipée d'un pointeur laser.

Lorsque l'utilisation de ce dispositif de visée par laser se révèle insuffisante ou inappropriée, le pistolet peut être alors employé :

- par contact direct, sans adjonction de la cartouche spécifique pour le tir, ou après utilisation de celle-ci ;
- en utilisation en mode de tir à distance après avoir été équipé d'une cartouche.

Après déclenchement et sans autre intervention du tireur, le PIE fonctionne pendant environ cinq secondes. L'utilisateur a la possibilité d'interrompre à tout moment le mécanisme.

2.1.2. Dispositifs de contrôle et conduite de l'évaluation

Les PIE sont tous équipés de systèmes de contrôle permettant d'assurer une traçabilité d'emploi et un contrôle effectif de leur utilisation. L'électronique de l'arme est, en particulier, munie d'une mémoire enregistrant les paramètres de chaque tir (date, heure, nombre et durée de l'impulsion électrique). Ce dispositif permet de produire un compte rendu de l'utilisation de l'arme.

Les PIE doivent désormais être dotés d'un dispositif d'enregistrement audio et d'une caméra associée au viseur qui filmera l'intervention dès son déclenchement.

Les maires et les services de polices municipales doivent désormais veiller à réunir les informations, à chaque utilisation du PIE, de nature à faciliter l'évaluation continue de son emploi.

À cet égard, il convient que des instructions précises soient données dans chaque service pour mener des vérifications à fréquences hebdomadaires régulières de la mémoire des armements, de sorte que les informations utiles soient prélevées et stockées dans des supports protégés. Les vérifications porteront notamment sur l'adéquation des données de la puce et des mentions procédurales contenues dans les rapports circonstanciés à adresser au maire, après chaque utilisation d'un pistolet. En tout état de cause, chaque utilisation d'un pistolet doit donner lieu à la rédaction d'un rapport circonstancié adressé au maire, conservé afin de pouvoir justifier et expliciter le compte rendu municipal annuel dont l'élaboration est rappelée ci-après.

Aux termes du nouvel article 6-1 du décret du 24 mars 2000 modifié, il appartient au maire d'adresser chaque année, dans le cadre du bilan annuel de la convention de coordination des polices municipales et des services de sécurité de l'État, un rapport au préfet et au procureur de la République, aux fins de relater les conditions d'utilisation des pistolets à impulsions électriques au cours de l'année écoulée.

Les préfectures voudront bien adresser au CNFPT, direction de la formation, filière police municipale, 10-12, rue d'Anjou, 75381 Paris Cedex 08, une synthèse de ces rapports municipaux dans le département, de sorte que les programmes appropriés des modules 1^o et 5^o soient adaptés au fil des retours annuels d'expérience par l'organisme national de formation.

2.2. Conditions juridiques d'emploi des PIE

Les PIE sont classés en 4^e catégorie (acquisition et détention interdite sauf autorisation) au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Ce classement est intervenu par arrêté interministériel du 22 août 2006.

L'utilisation d'un PIE par un agent de police municipale relève de l'emploi de la force. Il en résulte que son utilisation doit toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte. La situation juridique d'emploi du PIE par les agents de police municipale qui rend, à titre exclusif, son usage licite est celui de la légitime défense, comme l'a rappelé dans ses conclusions, le rapporteur public Jean-Philippe Thiellay, sous l'arrêt du Conseil d'État Association Raidh du 2 septembre 2009, n^{os} 318584 et 321715. La légitime défense telle que prévue à l'article 122-5 du code pénal s'entend comme de soi-même ou d'autrui.

Les précautions d'emploi du PIE doivent être strictement respectées.

2.3. Modalités pratiques d'emploi

Le PIE constitue, dans la gamme des moyens de la force publique, un moyen de force intermédiaire destiné à permettre aux agents de police municipale d'apporter une réponse adaptée, dans le cadre des lois, des règlements, de la jurisprudence et du code de déontologie de la police municipale issu du décret du 1^{er} août 2003.

Il y a lieu d'appeler l'attention des maires qui ont obtenu l'autorisation d'acquisition et de détention de PIE pour leur service de police municipale, que l'article 6-1 nouveau du décret du 24 mars 2000 modifié leur fait désormais obligation de communiquer, sans délai, au préfet et au procureur de la République, les instructions adressées au service de police municipale pour identifier celles des missions décrites aux I à III de l'article 3 du décret du 24 mars 2000 pour l'accomplissement desquelles le port de cet armement est autorisé.

2.3.1. Préconisations d'emploi

L'emploi du PIE respecte les préconisations suivantes :

- les règles liées à la mise en œuvre de la légitime défense pour soi-même ou pour autrui imposent une utilisation défensive de riposte pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant, qui ne justifierait pas le recours à des moyens de contrainte plus importants ;
- dès lors que les circonstances le permettent, la personne menaçante dont la neutralisation s'avère requise est avisée oralement de la possibilité d'emploi du PIE à son encounter ;
- l'agent de police municipale limite strictement l'utilisation du PIE aux objectifs de maîtrise de l'individu et de garantie de sécurité de l'utilisateur et de celle des tiers en minimisant la durée de l'impulsion, voire sa répétition si celle-ci s'avère impérieuse ;
- pour la sécurité de l'intervention, tenant notamment à la maîtrise de la ou des personnes menaçantes dont la maîtrise s'avère nécessaire, le PIE ne doit pas être confié à un policier municipal travaillant seul.

2.3.2. Précautions d'emploi

L'agent de police municipale prend les précautions d'emploi suivantes :

- en cas de visée par le faisceau laser, la tête ne doit pas être ciblée afin d'éviter tout dommage dans la zone oculaire de la personne menaçante ;

- en cas de tir, la visée de certaines zones corporelles est à proscrire, en particulier, la tête et le cou (présence des artères carotides et du larynx) pour prévenir les risques de lésion et de malaise de la personne dont la maîtrise est nécessaire. Dans le cas où, malgré les précautions prises, une personne serait néanmoins touchée par l'une des fléchettes dans l'une de ces zones, elle doit être immédiatement conduite aux services médicaux pour recevoir les soins appropriés ;
- la décision d'utiliser le PIE doit intégrer, autant que possible, au regard de la menace, le contexte de l'intervention, notamment les risques liés à la chute de la personne visée après l'impulsion électrique reçue, en particulier dans les endroits situés en hauteur. Le choix du tir devra tenir compte du secteur urbain considéré, notamment de la proximité d'une ligne de tramway ou de tout accumulateur électrique ;
- il convient de souligner que l'état psychologique de la personne touchée, et pour certaines, la tolérance physiologique, peuvent limiter l'efficacité neutralisante du pistolet. Cela ne doit pas conduire à multiplier les décharges d'impulsions électriques qui pourraient se révéler non seulement inefficaces, mais éventuellement dangereuses ;
- de la même manière, l'efficacité de l'emploi du pistolet qui est fonction d'un certain nombre de données (distances de tir, mobilité de la personne, vêtements mouillés, épais ou non...) est limitée par le chargement d'une seule cartouche à la fois ;
- ces données doivent impérativement être considérées par l'utilisateur, formé à ces mises en situation, pour le conduire à prévoir de recourir à tout autre moyen de contrainte permettant de parvenir au résultat recherché ;
- lorsque les circonstances le permettent, l'agent de police municipale tient compte des éléments objectifs ou présumés concernant l'état des personnes menaçantes présentant néanmoins une vulnérabilité particulière apparente, comme par exemple :
 - personnes aux vêtements imbibés de liquides ou de vapeurs inflammables (alcool, gaz, combustibles...)
 - personnes blessées présentant des saignements importants ;
 - personnes sous l'effet de stupéfiants ;
 - individus dans un état de délirium avancé, se manifestant notamment par un état d'excitation extrême.

Les mêmes précautions s'appliquent à l'utilisation du pistolet dans certains lieux sensibles comme les stations-service de carburant, les réseaux d'alimentation électrique des tramways, ou à portée et en direction des zones à haute tension.

Bien que l'action du PIE soit ciblée sur un seul individu, il y a lieu de prendre en compte lors de son utilisation, les conséquences potentielles sur d'autres personnes placées à proximité immédiate, notamment en cas de foule ou de présence d'enfants.

2.4. Interdictions d'utilisation

L'usage par les agents de police municipale du PIE est interdit à l'égard des enfants et des femmes visiblement enceintes, à l'encontre de conducteur de tout véhicule terrestre en mouvement, y compris les deux roues, en direction du cou ou de la tête de la personne menaçante, soit par faisceau laser, soit par visée en vue de la décharge d'impulsions électriques.

2.5. Conduite à observer consécutivement à l'emploi d'un PIE

Dès que la personne menaçante a pu être maîtrisée et, le cas échéant, entravée, il est impératif de s'assurer aussitôt de son état physique et psychologique et de la garder sous surveillance permanente. En outre, il convient de faire appel sans délai à un médecin, lorsque :

- elle apparaît rester dans un état de stress important ou de choc ;
- elle manifeste des signes d'emprise de l'alcool, de drogues ou d'absorption de médicaments ;
- elle présente ou indique un trouble ou affection d'ordre médical ;
- elle reste en état d'agitation ou apparaît en état d'épuisement ;
- elle a fait de manière exceptionnelle l'objet d'un usage réitéré de l'arme ou de tirs simultanés.

Si la personne sollicite la consultation d'un médecin, il convient d'y déférer sans délai.

Dans toutes les situations, il faut vérifier son état de santé à fréquences régulières pour s'assurer qu'il ne comporte pas d'effet nécessitant une assistance médicale.

Les services de police municipale, et en particulier, leurs directeurs et chefs, doivent veiller à ce qu'à chaque utilisation d'un PIE, les paramètres et données de chaque tir soient collectés en vue d'illustrer le rapport requis par la réglementation à remettre au maire.

Chaque année, les préfetures adresseront à l'administration centrale, sous le présent timbre, un compte rendu de synthèse départemental.

Le secrétaire général,
H.-M. COMET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction de la modernisation et de l'action territoriale

Sous-direction de l'administration territoriale

Bureau des polices administratives

Direction de la sécurité civile

Sous-direction de la gestion des risques

Bureau des risques majeurs

Circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE

NOR : IOCA1014448C

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de présenter les modifications de la réglementation concernant :

- les produits (artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre) ;
- les conditions à remplir pour utiliser certains articles pyrotechniques ;
- les modalités d'organisation d'un spectacle pyrotechnique.

Textes en vigueur :

Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Code de la défense ;

Code de l'environnement ;

Décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné ;

Arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné ;

Circulaire NOR : IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer) ; Messieurs les hauts-commissaires de la République ; Messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité.

En application de la directive 2007/23/CE relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, la réglementation relative aux artifices de divertissement a été modifiée. Deux décrets la régissent essentiellement :

- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les artifices de divertissement, le nouveau classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques ;
- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné, qui détermine les règles d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, ensemble son arrêté d'application (1), qui précise :
 - les règles de sécurité et de sûreté auxquelles est soumis le stockage momentané des articles pyrotechniques avant spectacle ;

(1) Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné.

- la composition du dossier de déclaration d'un spectacle pyrotechnique ;
- les règles techniques de sécurité auxquelles doit satisfaire l'organisation dudit spectacle ;
- les connaissances nécessaires et les modalités de délivrance du certificat de qualification en vue de l'utilisation des articles classés dans les catégories 4, K4 et T2.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 4 juillet 2010. À compter de cette date, le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir, et l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 sont abrogés.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modifications apportées à la réglementation actuelle. Elle expose successivement la définition des produits, les autorisations requises pour la mise en œuvre de certains articles pyrotechniques, ainsi que les règles d'organisation d'un spectacle pyrotechnique.

Vous veillerez à nous signaler, sous le double timbre de la direction de la sécurité civile (sous-direction de la gestion des risques, bureau des risques majeurs) et de la direction de la modernisation et de l'action territoriale (sous-direction de l'administration territoriale, bureau des polices administratives) toute difficulté en la matière.

Le préfet,
directeur de la sécurité civile,
A. PERRET

Le préfet,
secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation
et de l'action territoriale,
C. MIRMAND

SOMMAIRE

1. Les produits

1.1. *Les artifices de divertissement*

1.1.1. Définitions

1.1.2. Classement

1.1.3. Conditions d'acquisition

1.2. *Les articles pyrotechniques destinés au théâtre*

1.2.1. Définition

1.2.2. Classement

1.2.3. Conditions d'acquisition

2. Les conditions à remplir pour utiliser certains articles pyrotechniques

2.1. *Le certificat de qualification*

2.1.1. Les deux niveaux du certificat de qualification C4-T2

2.1.2. L'agrément des organismes de formation

2.2. *L'agrément préfectoral*

3. L'organisation d'un spectacle pyrotechnique

3.1. *Le responsable du spectacle*

3.2. *La déclaration du spectacle*

3.2.1. La composition du dossier de déclaration

3.2.2. Le dépôt du dossier

3.3. *Le stockage momentané avant le spectacle*

3.3.1. L'information préalable du maire de la commune concernée

3.3.2. Les règles relatives au choix du site

3.3.3. Les règles relatives au local

3.3.4. Les règles relatives aux produits stockés

3.4. *Le tir des articles pyrotechniques*

3.4.1. La délimitation de la zone de tir

3.4.2. La protection de la zone de tir

3.4.3. Le nettoyage de la zone de tir

4. Annexes

4.1. *Annexe I. – Formulaire de demande d'agrément*

4.2. *Annexe II. – Modèle d'arrêté portant agrément*

4.3. *Annexe III. – Formulaire de déclaration d'un spectacle pyrotechnique*

4.4. *Annexe IV. – Modèle d'arrêté « certificat de qualification niveau 1 »*

4.5. *Annexe V. – Modèle d'arrêté « certificat de qualification niveau 2 »*

4.6. *Annexe VI. – Modèle d'arrêté « agrément organisme de formation »*

4.7. *Annexe VII. – Glossaire*

1. Les produits

La directive 2007/23/CE introduit dans la réglementation française une nouvelle catégorie de produits, qui étaient jusque-là inclus dans celle des artifices de divertissement : les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Les artifices de divertissement sont désormais répartis en 2 catégories distinctes en fonction de leur finalité :

- les artifices de divertissement ;
- les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

1.1. *Les artifices de divertissement*

1.1.1. Définitions

Conformément aux définitions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, un artifice de divertissement est « un article pyrotechnique destiné au divertissement ». Un article pyrotechnique est « tout article pyrotechnique contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue ».

1.1.2. Classement

Les artifices de divertissement sont classés, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, en 4 catégories, en fonction de leur dangerosité :

- catégorie 1 : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation ;
- catégorie 2 : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- catégorie 3 : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- catégorie 4 : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine. L'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs précise les modalités de délivrance et de reconnaissance des « connaissances particulières ».

Cette nouvelle classification remplace progressivement, à compter du 4 juillet 2010, la classification K1 à K4 existante. Les nouveaux produits mis sur le marché seront, à compter de cette date, classés dans les nouvelles catégories. En revanche, les produits classés avant le 4 juillet 2010, selon les anciennes modalités, continueront à être proposés à la vente, jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017.

Ainsi, à compter du 4 juillet 2010 et jusqu'au 4 juillet 2017, seront commercialisés en France des produits classés dans les catégories C1 à C4 et K1 à K4.

1.1.3. Conditions d'acquisition

Les conditions d'acquisition des artifices de divertissement n'ont pas été modifiées, à l'exception de celles des artifices de la catégorie 1, dont le seuil d'âge d'acquisition a été fixé à 12 ans. Auparavant les artifices K1 étaient en vente libre aux mineurs, sans seuil d'âge d'acquisition défini.

L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- les artifices de divertissement de catégorie 1 sont en vente libre aux personnes âgées de plus de 12 ans ;
- les artifices de divertissement des catégories 2 et 3 sont en vente libre aux personnes majeures ;
- les artifices de divertissement des catégories 4 sont en vente aux personnes majeures titulaires d'un certificat de qualification (*cf.* point 2.1 de la présente circulaire).

1.1.3.1. Cas des artifices de divertissement tirés par un mortier

L'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné introduit des modalités d'acquisition spécifiques concernant les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux catégories 2 et 3. Il intègre les dispositions du décret n° 2009-1663 du 29 décembre modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 4. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies dans la circulaire NOR : IOCA0931886C du 11 janvier 2010.

1.2. Les articles pyrotechniques destinés au théâtre

1.2.1. Définition

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont « des articles destinés à être utilisés en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue ».

1.2.2. Classement

Conformément à l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné, les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont classés en deux catégories, en fonction de leur dangerosité :

- catégorie T1 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible ;
- catégorie T2 : articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

1.2.3. Conditions d'acquisition

L'article 27 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné définit les conditions d'acquisition de la manière suivante :

- les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 sont en vente libre aux personnes majeures ;
- les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 sont en vente aux personnes majeures titulaires du certificat de qualification (*cf.* point 2.1 de la présente circulaire). L'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs précise les modalités de délivrance et de reconnaissance des « connaissances particulières ».

2. Les conditions à remplir pour utiliser certains articles pyrotechniques

L'utilisation de certains articles pyrotechniques, en raison de leur dangerosité ou de leur possible détournement à des fins de trouble à l'ordre public, est réservée aux titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral.

2.1. Le certificat de qualification

L'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné et l'arrêté du 31 mai 2010 créent un nouveau certificat de qualification, ci-après dénommé certificat de qualification C4-T2. L'utilisation des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 et T2 doit être effectuée par des personnes titulaires de ce certificat ou sous le contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

Le certificat de qualification est délivré aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

Les titulaires du certificat de qualification délivré en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné sont réputés posséder également les connaissances particulières requises pour la manipulation des articles classés C4 et T2 (1).

Les modalités pratiques de délivrance du certificat sont précisées ci-après.

Les titulaires d'un certificat de qualification K4, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, peuvent continuer à mettre en œuvre des articles pyrotechniques classés K4, C4 et T2 car ils disposent, jusqu'au 30 juin 2012, du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné.

2.1.1. Les deux niveaux du certificat de qualification C4-T2

Le certificat de qualification comporte désormais deux niveaux de formation (ci-après dénommés niveau 1 et niveau 2) qui déterminent les opérations autorisées au détenteur du certificat.

La mise en place d'un certificat de qualification à deux niveaux a permis de créer un certificat de qualification « allégé » en termes de durée de formation (le niveau 1), qui autorise ses titulaires à manipuler certains types de produits qui présentent une dangerosité moindre. La finalité du nouveau dispositif est d'augmenter le nombre de personnes formées parmi les personnes qui manipulent les articles pyrotechniques, afin de renforcer la sécurité des personnes lors de l'utilisation des produits.

(1) *Cf.* article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010.

2.1.1.1. Le certificat de qualification niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 a suivi une formation de deux jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges (1) des organismes de formation.

Il est autorisé à effectuer les opérations de montage, tir et nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4 ou T2, à l'exclusion des artifices nautiques, comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes :

- la quantité de matière active ne dépasse pas 500 g par produit ;
- le diamètre du mortier est inférieur à 50 millimètres s'il s'agit de marron d'air ou inférieur à 105 millimètres s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier ;
- les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieurs à 30 degrés.

Il importe de noter que les artificiers niveau 1, durant la phase transitoire où des produits K4 seront encore présents sur le territoire, ne sont pas autorisés à mettre en œuvre ces produits.

2.1.1.1.1. La composition de la demande de certificat niveau 1

Cas n° 1, dispositif transitoire :

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008, il peut solliciter jusqu'au 30 juin 2012, auprès du préfet du département de son domicile, la délivrance du certificat de qualification niveau 1. Il fournit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- son certificat de qualification K4 ;
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de cinq ans précédant sa demande.

J'attire votre attention sur la nécessité d'informer les actuels titulaires d'un certificat de qualification K4, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008, du délai imparti (jusqu'au 30 juin 2012) pour solliciter la délivrance du nouveau certificat de qualification C4-T2. Passé ce délai, l'intéressé ne sera plus titulaire d'aucun certificat de qualification (*cf.* cas n° 3).

Cas n° 2 :

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un État membre de l'Union européenne, il fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France), ou de son domicile en France, les documents suivants, qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un État membre de l'Union européenne ;
- tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de cinq ans précédant sa demande.

Cas n° 3 :

Dans le cas où le demandeur n'est titulaire d'aucun certificat de qualification, il fournit au préfet du département de son domicile les documents suivants, qui attestent de ses connaissances :

- une attestation de fin de stage de niveau 1, délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de cinq ans ;
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de cinq ans correspondant au niveau 1 ;
- la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de cinq ans précédant sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir des fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur...

2.1.1.1.2. L'instruction de la demande de certificat de qualification niveau 1

La demande est instruite par la préfecture du département du domicile du demandeur.

Vous êtes invité à effectuer les vérifications suivantes :

- dans le cas où le demandeur n'est pas titulaire d'un certificat de qualification, il convient de s'assurer que la formation s'est déroulée dans un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. La liste des organismes agréés est disponible sur le site intranet de la DMAT ;

(1) Consultable sur le site intranet de la DMAT.

- il vous appartient de vérifier que le demandeur a bien participé au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques. À compter du 4 juillet 2010, la liste des personnes ayant participé à la manipulation des artifices au cours du spectacle pyrotechnique est jointe, à l'issue du spectacle, au dossier de déclaration déposé à la préfecture du lieu du spectacle. Je vous invite à vous reporter à ces documents.

2.1.1.1.3. La délivrance du certificat de qualification niveau 1

Après avoir effectué ces vérifications, le préfet délivre, sous la forme d'un arrêté (*cf.* modèle joint en annexe IV), le certificat de qualification, qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire ;
- le niveau de certificat de qualification obtenu ;
- la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du certificat, fixée à cinq ans.

Il vous appartient de mentionner sur chaque arrêté portant certificat de qualification un numéro d'enregistrement, composé de la manière suivante : numéro du département/année/numéro du certificat (4 chiffres).

Par exemple, le premier certificat délivré en application du nouveau dispositif à la préfecture de la Charente-Maritime comportera le numéro suivant : 17/2010/0001.

2.1.1.1.4. Le renouvellement du certificat de qualification niveau 1

Le titulaire du certificat de qualification niveau 1 sollicite le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier.

Il doit apporter la preuve de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de cinq ans précédant sa demande.

2.1.1.2. Le certificat de qualification niveau 2

Le certificat de qualification niveau 2 est délivré aux personnes titulaires du certificat de qualification niveau 1 depuis au moins un an. Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 a suivi une formation complémentaire de trois jours dont le contenu est défini dans le cahier des charges des organismes de formation.

NB : Il est possible de suivre la formation niveau 2, successivement à la formation niveau 1, et de satisfaire aux épreuves d'évaluation du niveau 2 avant d'avoir obtenu en préfecture le certificat de qualification niveau 1. L'intéressé ne sera titulaire du certificat de qualification niveau 2 qu'après avoir obtenu son certificat de qualification niveau 1 depuis au moins un an et qu'après avoir fait la demande du certificat de niveau 2 accompagnée des pièces justificatives.

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 est autorisé à utiliser tous les types d'artifices de divertissement.

2.1.1.2.1. La composition de la demande

Cas n° 1, dispositif transitoire :

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification K4 délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008, il peut solliciter jusqu'au 30 juin 2012, auprès du préfet du département de son domicile, la délivrance du certificat de qualification niveau 2. Il fournit à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- son certificat de qualification K4 ;
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de deux ans précédant sa demande.

Nous appelons votre attention sur la nécessité d'informer les actuels titulaires d'un certificat de qualification K4, délivré en application de l'arrêté du 17 mars 2008, du délai imparti (jusqu'au 30 juin 2012) pour solliciter la délivrance du nouveau certificat de qualification C4-T2. Passé ce délai, l'intéressé ne sera plus titulaire d'aucun certificat de qualification (*cf.* cas n° 3).

Cas n° 2 :

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification délivré par un État membre de l'Union européenne, le demandeur fournit au préfet du département de son lieu de naissance (s'il est né en France), ou de son domicile, les documents suivants, qui attestent de ses connaissances :

- le certificat de qualification délivré par les autorités administratives d'un État membre de l'Union européenne ;
- tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques réalisés sur une période maximale de deux ans précédant sa demande.

Cas n° 3 :

Dans le cas où le demandeur est titulaire d'un certificat de qualification niveau 1, il fournit au préfet du département de son domicile :

- son certificat de qualification niveau 1 datant de plus d'un an ;
- une attestation de fin de stage de niveau 2 délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de cinq ans ;
- une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de cinq ans correspondant au niveau 2 ;
- la preuve de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2.

Il n'est pas imposé de formalisme particulier concernant la preuve de la participation du demandeur à des spectacles pyrotechniques. Il peut fournir des fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle, le carnet de tir comportant une mention de sa participation validée par le cachet de l'organisateur...

2.1.1.2.2. L'instruction de la demande

La demande est instruite par la préfecture du département du domicile du demandeur.

Nous vous invitons à effectuer les contrôles suivants :

- dans le cas où le demandeur n'est pas titulaire d'un certificat de qualification, vérification que la formation s'est déroulée dans un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. La liste des organismes agréés est disponible sur le site intranet de la DMAT ;
- examen de l'expérience pratique du demandeur. Il vous appartient de vérifier que le demandeur a bien participé au montage ou au tir des trois spectacles pyrotechniques. À compter du 4 juillet 2010, les spectacles pyrotechniques sont déclarés en préfecture sur un formulaire Cerfa comportant la liste des personnes participant à la manipulation des artifices au cours de la préparation du spectacle pyrotechnique. Je vous invite à vous reporter à ces documents.

2.1.1.2.3. La délivrance du certificat de qualification

Après avoir effectué ces vérifications, le préfet délivre, sous la forme d'un arrêté (*cf.* modèle joint en annexe V), le certificat de qualification, qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du titulaire ;
- le niveau de certificat de qualification obtenu ;
- la date d'entrée en vigueur et la durée de validité du certificat fixée à cinq ans.

Il vous appartient de mentionner sur chaque arrêté portant certificat de qualification un numéro d'enregistrement, composé de la manière suivante : numéro du département/année/numéro du certificat (4 chiffres).

Par exemple, le premier certificat délivré en application du nouveau dispositif à la préfecture de la Charente-Maritime comportera le numéro suivant : 17/2010/0001.

En cas de délivrance d'un certificat de qualification niveau 2, il convient de préciser que le titulaire du certificat est détenteur du certificat de qualification niveau 1 après échéance du certificat de qualification et ce pour une durée de cinq ans (*cf.* 2.1.1.1.3).

2.1.1.2.4. Le renouvellement du certificat de qualification

Le titulaire du certificat de qualification niveau 2 sollicite auprès de la préfecture de son domicile le renouvellement de son certificat avant la date d'échéance de ce dernier.

La préfecture délivre le certificat après vérification de la preuve de la participation du demandeur au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de deux ans précédant sa demande.

NB : À l'expiration de la période de validité du certificat de qualification niveau 2, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

2.1.2. L'agrément des organismes de formation

Pour être autorisé à délivrer la formation relative au certificat de qualification, un organisme de formation doit posséder un agrément qui atteste de la conformité de la formation dispensée à réglementation en vigueur.

2.1.2.1. La composition de la demande d'agrément

L'organisme de formation dépose à la préfecture du département de son siège social un dossier, comportant les documents suivants :

- une description des moyens de formation dont l'organisme dispose ;

- les modalités précises de délivrance de la formation niveau 1 et de la formation niveau 2 ;
- la qualification des instructeurs ;
- dans le cas où l'organisme de formation dispose de plusieurs centres de formation, la description des moyens présents dans chacun des centres ;
- l'évaluation des capacités pédagogiques du demandeur, réalisée par un organisme habilité par le ministère de l'intérieur. Elle porte sur l'organisme de formation ainsi que sur tous ses centres de formation.

L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de l'écologie, est habilité par le ministère de l'intérieur à réaliser les évaluations des organismes de formation.

2.1.2.2. L'instruction de la demande

Au vu des pièces qui lui sont présentées, le préfet délivre l'agrément à l'organisme de formation et aux centres de formation qui lui sont rattachés pour une durée de cinq ans.

Le préfet transmet au ministère de l'intérieur (direction de la modernisation et de l'action territoriale/sous-direction de l'administration territoriale/bureau des polices administratives) une copie de l'arrêté portant agrément.

2.1.2.3. L'évaluation intermédiaire des organismes de formation

L'organisme de formation doit faire réaliser une évaluation intermédiaire de ses centres de formation par un organisme habilité. Il transmet cette évaluation au préfet qui lui a délivré l'agrément.

2.1.2.4. Le renouvellement de l'agrément

L'organisme de formation qui souhaite renouveler son agrément doit en faire la demande auprès du préfet du département du lieu de son siège social. Elle comporte les documents suivants :

- un bilan synthétique des activités de l'organisme de formation depuis le dernier agrément ;
- un rapport d'évaluation de l'organisme de formation, réalisé par un organisme habilité dans la dernière année de validité de l'agrément.

2.1.2.5. Les dispositions transitoires relatives aux organismes déjà agréés

Les organismes agréés en vertu des dispositions des arrêtés du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices du groupe K4 et du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 conservent leur agrément jusqu'au 4 juillet 2011.

À compter du 4 juillet 2010, les formations délivrées par ces organismes doivent respecter le cahier des charges des organismes consultable sur le site intranet de la DMAT.

2.1.2.6. Les sanctions relatives à l'agrément

En cas de manquement grave aux exigences réglementaires et après avoir recueilli les observations de l'organisme de formation concerné, le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément.

2.2. L'agrément préfectoral

L'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné introduit des modalités d'acquisition spécifiques concernant les artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux catégories 2 et 3. Il intègre les dispositions du décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement. Les artifices de divertissement appartenant aux groupes K2 et K3 sont soumis aux mêmes dispositions que les artifices des groupes 2 et 3.

L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier sont limitées aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 4. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies dans la circulaire NOR : IOCA0931886C du 11 janvier 2010.

3. L'organisation d'un spectacle pyrotechnique

Conformément à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné, un spectacle pyrotechnique est « un spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C4, K4 ou T2 ;
- mise en œuvre des artifices pyrotechniques classés C2, C3, K2, K3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg. »

Dans le cas où le spectacle pyrotechnique comporte au moins un article classé C4, T2 ou K4, le responsable de la mise en œuvre doit être impérativement titulaire du certificat de qualification C4-T2.

3.1. *Le responsable du spectacle*

Un spectacle pyrotechnique se déroule sous la responsabilité d'un organisateur. Ce dernier est la personne physique ou morale qui réalise ledit spectacle ou qui le commande auprès d'une société. L'organisateur du spectacle peut être une commune qui réalise elle-même le spectacle, en demandant à un membre du personnel communal de le mettre en œuvre, ou qui fait appel à une société prestataire de services.

Il appartient à l'organisateur du spectacle :

- de s'acquitter des formalités de déclaration du spectacle ;
- de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle) ;
- et de nommer un responsable de la mise en œuvre.

3.2. *La déclaration du spectacle*

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit déclarer le spectacle un mois au moins avant sa réalisation, au maire de la commune et au préfet du département où se déroulera le spectacle.

3.2.1. La composition du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration comporte les documents suivants :

- le formulaire de déclaration (*cf.* imprimé Cerfa n° 14098*01 dont le modèle est joint en annexe III), dûment complété et signé ;
- le schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2 : la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3 : la copie de l'agrément préfectoral ou la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle, comportant : leur dénomination commerciale, leur calibre, leur catégorie de classement, leur numéro d'agrément ou les références du marquage CE ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

3.2.2. Le dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle. Il peut être déposé par voie électronique.

À réception du dossier complet, la mairie et la préfecture remplissent la partie qui les concerne et délivrent une copie des deux premières pages du formulaire de déclaration, qui vaut récépissé.

Après étude du dossier de déclaration et en vertu de leur pouvoir de police, le maire ou le préfet peuvent prendre toutes mesures complémentaires en vue d'assurer la sécurité publique lors du spectacle.

3.3. *Le stockage momentané avant le spectacle*

Par dérogation à la réglementation relative aux installations de produits explosifs (art. R. 2352-89 et suivants du code de la défense), le stockage momentané des artifices de divertissement avant spectacle est soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité, définies dans l'arrêté du 31 mai 2010.

Les conditions à remplir pour appliquer les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 sont :

- la durée du stockage momentané est limitée à quinze jours avant la date prévue du spectacle. Au-delà de cette période, le stockage momentané n'est plus autorisé ;
- la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou de 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4). En cas de dépassement de ces seuils, le stockage n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010, mais doit se conformer à la réglementation relative aux installations classées.

3.3.1. L'information préalable du maire de la commune concernée

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique (*cf.* point 3.2.1), déposé à la mairie et à la préfecture du lieu où se déroulera le spectacle, comporte les informations suivantes, concernant le stockage momentané des articles pyrotechniques, afin que le maire soit informé de la localisation et des conditions du stockage :

- l'identité de la personne responsable du stockage ainsi que la manière de la joindre immédiatement en cas d'incident ;
- la localisation précise du lieu de stockage ;
- les conditions de stockage : la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.

Dans le cas où le site de stockage est situé dans le ressort d'une commune autre que celle du lieu du spectacle, l'organisateur du spectacle transmet au maire de la commune du lieu de stockage, au moins un mois avant le spectacle, les informations précisées ci-dessus relatives au stockage.

3.3.2. Les règles relatives au choix du site

Le site de stockage momentané doit respecter les prescriptions des articles 7 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2010.

3.3.2.1. La règle des 50 km

Le stockage momentané ne doit pas être situé à plus de 50 km du lieu du spectacle, afin de limiter, au moment des célébrations de la fête nationale (période de pic d'activité en matière de spectacle pyrotechnique), la circulation de véhicules chargés de produits explosifs sur les routes.

Cette zone de 50 km, dénommée voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique, a été agrandie par rapport aux dispositions de l'arrêté du 25 mars 1992 afin de faciliter le choix d'un site de stockage en conformité avec les règles de sécurité énoncées dans l'arrêté du 31 mai 2010.

3.3.2.2. Isolation du site

Le site de stockage doit être isolé afin d'éviter les risques de propagation en cas d'incendie.

Des zones forfaitaires de danger ont été définies à l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 2010, qui précise les distances de sécurité à respecter vis-à-vis des habitations, établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, émetteurs radio ou radar et lignes de haute tension.

3.3.2.3. Les sites exclus

L'article 9 de l'arrêté du 31 mai 2010 définit la liste des endroits où le stockage est interdit pour des raisons de sécurité en matière d'incendie.

3.3.3. Les règles relatives au local

3.3.3.1. Fermeture et surveillance du local

Le local où sont entreposés les produits est nécessairement clos, dans le but d'empêcher l'accès du public.

3.3.3.2. Surveillance

Afin d'assurer la sécurité et la sûreté du local, la surveillance du local est obligatoire. Elle peut être le fait d'un gardien ou assurée par un système électronique qui permet d'alerter le responsable du stockage en cas d'effraction ou de début d'incendie.

3.3.3.3. Prévention et lutte contre l'incendie

Les murs et parois du local ne peuvent être en matériaux combustibles, afin de limiter la propagation du feu en cas d'incendie. Ils doivent être construits en matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1 en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

Le local comporte impérativement des moyens d'extinction du feu disposés à proximité immédiate du local. Ces moyens doivent être appropriés aux produits stockés. En cas d'incompatibilité des produits stockés avec un moyen d'extinction, des consignes strictes les concernant sont affichées.

Il est nécessaire d'indiquer sur la porte du local la présence d'articles pyrotechniques ainsi qu'une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles. L'information peut prendre toute forme appropriée explicite et visible : mention « artifices », pictogramme ou étiquette de transport du risque le plus élevé.

3.3.3.4. Aménagement intérieur du local

L'article 15 de l'arrêté du 31 mai 2010 définit les règles à respecter en cas de stockage des articles pyrotechniques avec d'autres objets ou matières afin de se prémunir contre les risques d'incendie :

- le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses ;
- à l'intérieur du local de stockage, les artifices pyrotechniques sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins 3 mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les articles pyrotechniques devront être stockés isolément dans un local particulier ;
- en cas de local multiusage, une signalisation de la zone spécifique de stockage indique la nature des risques.

3.3.4. Les règles relatives aux produits stockés

Le stockage des articles pyrotechniques s'effectue dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts.

3.3.4.1. Cas d'emballage défectueux avarie de transport

En cas d'avarie de transport dûment constatée et enregistrée, tout colis non intact est signalé comme tel, fermé et entreposé conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Le responsable du stockage en est immédiatement informé, ainsi que le fournisseur. Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sécurité de l'entreposage.

3.3.4.2. Interdiction de sortir les produits de leur emballage dans le local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à l'entreposage temporaire des articles pyrotechniques avant le spectacle pyrotechnique. Pour des raisons de sécurité, les produits ne peuvent y être sortis de leur emballage, assemblés ou mis en liaison. Ces opérations ne peuvent être effectuées que dans la zone de tir.

3.4. *Le tir des articles pyrotechniques*

La mise en œuvre des articles pyrotechniques, dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, est soumise à des dispositions particulières (art. 23 à 27 du l'arrêté du 31 mai 2010) en vue d'assurer la sécurité du public. Outre les obligations relatives à la déclaration du spectacle et les documents exigés selon le type d'artifices utilisés (*cf.* point 2 de la présente circulaire), des règles strictes de sécurité sont à respecter.

3.4.1. La délimitation de la zone de tir

Le dossier de déclaration du spectacle pyrotechnique comporte un schéma de mise en œuvre, qui matérialise la zone de tir sur un plan. Cette dernière est définie comme la portion de territoire à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. Son accès est interdit au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

La zone de tir est déterminée grâce au calcul des distances de sécurité effectué par le responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique. Ce calcul dépend du type de produit utilisé et de la topographie du site. Le calcul des distances de sécurité est enseigné aux artificiers dans le cadre de la formation C4-T2.

3.4.2. La protection de la zone de tir

3.4.2.1. L'accès à la zone de tir

Afin d'empêcher l'accès du public à la zone de tir, des barrières de sécurité sont installées pour délimiter la zone. Il n'est pas imposé de normes spécifiques concernant ces barrières de sécurité, elles peuvent être en métal, plastique...

À chaque point d'accès à la zone de tir, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées.

L'accès à la zone de tir est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

3.4.2.2. La surveillance de la zone

Le responsable de la mise en œuvre est chargé de la surveillance de la zone de tir. Cette dernière est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de tir jusqu'au nettoyage de la zone de tir. La surveillance peut être effectuée par un gardien ou un système électronique.

3.4.2.3. Les moyens de lutte contre l'incendie

La zone de tir doit comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

La zone de tir comprend au moins un point d'accueil des secours, matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ».

3.4.3. Le nettoyage de la zone de tir

À l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir doit être nettoyée, afin de collecter tous les déchets d'artifice.

Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée, puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de quinze jours, conformément aux règles de sécurité du stockage momentané, puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

4. Annexes

4.1. Annexe I. – Formulaire de demande d'agrément

Formulaire de demande d'agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation de certains artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier en application de l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la préfecture du département de votre lieu de résidence.

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer.

1. Identification du demandeur

Madame Mademoiselle Monsieur

NOM de naissance :

NOM d'époux(se) :

Prénom(s) :

Né(e) le : À :

Adresse personnelle :

Téléphone (facultatif) :

Courriel (facultatif) :

2. Nature de la demande (1)

Acquisition Détention Utilisation

3. Pièces à fournir en photocopie

Copie recto et verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à : Le

Signature du demandeur :

4.2. Annexe II. – Modèle d'arrêté portant agrément

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le préfet,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

(1) Cocher la ou les cases correspondant à votre demande.

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse ou domiciliation :

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2

Le présent agrément a une durée de validité de cinq ans.

Article 3

Article d'exécution.

4.4. Annexe IV. – Modèle d'arrêté « certificat de qualification niveau 1 »

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2

Numéro :

Le préfet du

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société X ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société X ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

Arrête :

Article 1^{er}

Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date et lieu de naissance :

Article 2

Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du XX au XX.

Article 3

Article d'exécution.

Fait à Le

4.5. Annexe V. – Modèle d'arrêté « certificat de qualification niveau 2 »

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2

Numéro :

Le préfet du

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société X ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société X ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

Arrête :

Article 1^{er}

Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date et lieu de naissance :

Article 2

Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du XX au XX.

Article 3

À compter du XX (*reprendre la date de fin de validité du certificat de niveau 2*), le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4

Article d'exécution.

Fait à Le

4.6. *Annexe VI. – Modèle d'arrêté « agrément organisme de formation »*

Arrêté portant agrément d'un centre de formation

Le préfet,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition du

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément prévu à l'article 35 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom de la société :

Adresse ou domiciliation :

Pour les centres de formation suivants :

Nom et adresse :

en vue de dispenser la formation prévue à l'article 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé.

Article 2

Le présent agrément a une durée de validité de cinq ans.

Article 3

Article d'exécution.

4.7. *Annexe VII. – Glossaire*

Agrément préfectoral : autorisation délivrée à une personne physique en vue de la mise en œuvre des artifices classés dans les catégories C2, C3, K2 et K3 et conçus pour être lancés par un mortier.

Organisateur du spectacle pyrotechnique : une personne physique ou morale qui réalise un spectacle pyrotechnique ou qui commande ce spectacle auprès d'une société.

Responsable du stockage momentané : une personne physique désignée par l'organisateur du spectacle pyrotechnique chargée de veiller à ce que le stockage momentané des articles pyrotechniques avant le spectacle soit effectué conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique : le territoire de la commune sur laquelle doit avoir lieu le spectacle ou un lieu à une distance de 50 kilomètres au plus du lieu du spectacle.

Responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique : une personne physique désignée par l'organisateur du spectacle pyrotechnique dans le dossier de déclaration, chargée de veiller au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Zone de tir : une portion de territoire délimitée soit par des barrières de sécurité, soit par des obstacles naturels, dont l'accès est interdit au public et à l'intérieur de laquelle sont mis en œuvre les articles pyrotechniques.

Point d'accès à la zone de tir : une ouverture permettant d'entrer dans la zone de tir.

Point d'accueil des secours à la zone de tir : une ouverture permettant l'entrée des services de secours dans la zone de tir et donnant un accès immédiat aux zones à risques d'incendie.

Mise en œuvre des articles pyrotechniques : ensemble des phases de montage, tir et nettoyage de la zone de tir.

Montage : phase de la mise en œuvre du spectacle, au cours de laquelle les articles pyrotechniques sont installés sur la zone de tir et mis en liaison.

Tir : phase de la mise en œuvre du spectacle, au cours de laquelle les articles pyrotechniques sont mis en fonctionnement.

Nettoyage de la zone de tir : phase de la mise en œuvre au cours de laquelle tous les déchets d'artifices sont collectés.

Articles pyrotechniques : les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Organisme de formation : entité juridique agréée au titre du présent arrêté pour délivrer des formations. Elle peut être constituée de plusieurs centres de formation.

Centre de formation : structure fixe ou itinérante dans laquelle se déroule la formation définie dans le présent arrêté, dispensée par un organisme de formation.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 4 mai 2010 portant nomination des membres de la commission d'examen des candidatures pour le cycle de formation préparatoire au concours interne d'accès au corps de conception et de direction – Session de sélection 2010

NOR : IOCC1012090A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2003 modifié par les arrêtés du 2 mai 2005 et du 8 mai 2008 relatif à l'organisation d'un cycle de formation préparatoire au second concours d'accès au corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

En application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 février 2003 modifié par les arrêtés du 2 mai 2005 et du 8 août 2008 susvisés, la commission d'examen des candidatures pour le cycle de formation préparatoire au concours interne d'accès au corps de conception et de direction est composée comme suit pour la sélection des 17 et 18 mai 2010 :

Président :

M. Patrick JOUBERT, inspecteur général de la police nationale, directeur de l'École nationale supérieure de la police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, représentant M. le directeur général de la police nationale.

Membres :

Mme Catherine FAURE, contrôleur général de la police nationale, chef du bureau des commissaires de police, représentant M. le directeur de l'administration de la police nationale ;

Mme Catherine BERTI, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef de l'Institut national de la formation de la police nationale, représentant M. le directeur adjoint de la formation de la police nationale.

Suppléants :

M. Thierry CHOLLET, commissaire de police, adjoint au chef de l'Institut national de la formation de la police nationale ;

M. François BODIN, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux, représentant M. le directeur central de la police judiciaire ;

M. Frédéric DEBOVE, maître de conférences, doyen de l'université de Paris II-Melun ;

M. Marc SEGONDS, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université de Toulouse I-Capitole.

Article final

Le directeur adjoint de la formation de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mai 2010.

*Le directeur adjoint de la formation
de la police nationale,*

M.-F. MONEGER-GUYOMARC'H

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 17 mai 2010 portant dissolution de l'escadron
de gendarmerie mobile 23/1 de Melun (Seine-et-Marne)**

NOR : IOJ1013406A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 3225-1 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2006 modifié fixant les attributions des commandants de région de gendarmerie, des commandants de groupement de gendarmerie départementale et de gendarmerie mobile et portant organisation des formations placées sous leur autorité,

Arrête :

Article 1^{er}

L'escadron de gendarmerie mobile 23/1 de Melun (Seine-et-Marne) est dissous à compter du 1^{er} novembre 2010.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :

Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,
J. MIGNAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 20 mai 2010 portant dissolution du centre administratif de la gendarmerie nationale (Indre) et création corrélative de l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale (Indre)

NOR : *IOCJ1013202A*

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 3225-1 ;
Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (*JO* n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3),

Arrête :

Article 1^{er}

Le centre administratif de la gendarmerie nationale (Indre) est dissous à compter du 1^{er} juillet 2010. Corrélativement est créé l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale (Indre) à la même date.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 20 mai 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :
Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,
J. MIGNAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 26 mai 2010 portant création
du commandement de la gendarmerie des voies navigables**

NOR : IOJ1011728A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment son article 1^{er} ;

Vu la décision n° 1147 DEF/GEND/CAB du 5 septembre 1984 portant changement d'appellation du centre administratif et technique de la gendarmerie nationale et du groupement des services techniques de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Article 1^{er}

Le commandement de la gendarmerie des voies navigables est créé au sein du centre technique de la gendarmerie nationale le 1^{er} juillet 2010.

Article 2

Le commandement de la gendarmerie des voies navigables anime et coordonne l'activité des unités suivantes :

- la compagnie fluviale de gendarmerie du Rhin, à Strasbourg (67) ;
- la brigade fluviale de Saint-Jean-de-Losne (21) ;
- la brigade fluviale de Valence (26) ;
- la brigade fluviale de Grand-Quevilly (76) ;
- la brigade fluviale de Saint-Pierre-des-Corps (37) ;
- la brigade fluviale de Nantes (44) ;
- la brigade fluviale de Noyon (60) ;
- la brigade fluviale de La Bassée (59) ;
- la brigade fluviale de Villefranche-sur-Saône (69) ;
- la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine (78) ;
- la brigade nautique d'Embrun (05) ;
- la brigade nautique de Dienville (10) ;
- la brigade nautique de Martigues (13) ;
- la brigade nautique d'Hendaye (64) ;
- la brigade nautique d'Aix-les-Bains (73) ;
- la brigade nautique d'Évian-les-Bains (74).

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 2010.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :

*Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,*
J. MIGNAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
—
Direction générale de la Gendarmerie nationale
—
*Direction des personnels militaires
de la Gendarmerie nationale*
—
Sous-direction de la gestion du personnel
—
Bureau du personnel officier
—

**Circulaire n° 60500 du 27 mai 2010 relative au recrutement
par concours des officiers de gendarmerie issus du rang**

NOR : IOCJ1016577C

Références :

Code de la défense, partie réglementaire, IV. – Le personnel militaire ;
Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au *BOC* 41/2008 ;
BOEM 651.2.1, 814.2.3.2.1) modifié ;
Arrêté du 28 novembre 2008 (*JO* n° 290 du 13 décembre 2008, texte n° 24 ; signalé au *BOC* 8/2009 ;
BOEM 651.2.2) ;
Instruction DEF/GEND/RH/RF/CE n° 12700 du 18 mai 2007 (*BOC* n° 18 du 30 juillet 2007, texte 43 ; *BOEM* 651.2.4)
modifiée ;
Instruction DEF/GEND/RH n° 22000 du 13 février 2008 (*BOC* n° 18 du 16 mai 2008, texte 2 ; *BOEM* 620-4.1.3.1)
modifiée.

Pièces jointes : quatre annexes.

Texte abrogé : circulaire DEF/GEND/SRH/SDGP/BPO n° 40000 du 19 mars 2009 (*BOC* n° 13 du 5 mai 2009, texte 10 ;
BOEM 651.2.2).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités du recrutement par concours des officiers de gendarmerie issus du rang. Elle définit successivement les dispositions relatives au concours, puis les mesures d'admission dans le corps des officiers de gendarmerie.

1. Dispositions relatives au concours

Un concours est ouvert annuellement pour une nomination dans le corps des officiers l'année suivant celle du déroulement des épreuves. Le nombre de postes à pourvoir est fixé par arrêté.

1.1. Conditions de candidature

Le concours est ouvert aux majors et aux adjudants-chefs de gendarmerie inscrits au tableau d'avancement (ITA) du grade de major âgés de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement (1). Les militaires affectés outre-mer ou à l'étranger peuvent se porter candidats.

Les candidats ne peuvent pas se présenter plus de trois fois au concours.

1.2. Établissement et transmission du dossier de candidature

La composition et les modalités de transmission des dossiers de candidature sont précisées par un arrêté et une note expresse annuels (direction générale de la gendarmerie nationale/direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale/sous-direction des compétences/bureau du recrutement et des examens [DGGN/DPMGN/SDC/BRE]).

1.3. Autorisation à concourir

Les sous-officiers adressent leur candidature, *via* le portail Agorh@, pour le 15 janvier de l'année du déroulement des épreuves, à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN/DPMGN/SDC/BRE). La liste des sous-officiers autorisés à concourir est arrêtée puis diffusée par le sous-directeur des compétences de la DGGN au début du mois d'avril de l'année considérée.

(1) Par exemple, pour le recrutement de l'année A + 1, les candidats au concours, qui sera organisé au cours de l'année A, devront être âgés, au 1^{er} janvier de l'année A + 1, de quarante ans au moins et de cinquante ans au plus.

1.4. Préparation du concours

La candidature au concours emporte une inscription automatique au cycle de préparation organisé par le commandement des écoles de la gendarmerie nationale (Centre national de formation à distance de la gendarmerie) et piloté au niveau des régions (1). L'inscription à cette préparation est distincte de la décision édictée par la DGGN listant les candidats autorisés à concourir.

1.5. Organisation du concours

En principe, les épreuves d'admissibilité se déroulent au mois de juin, celles d'admission au cours du mois de septembre de l'année précédant celle du recrutement dans le corps des officiers et les résultats du concours sont publiés début octobre.

Les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves sont fixées par circulaire annuelle prise en application de l'instruction de quatrième référence.

2. Admission dans le corps des officiers de gendarmerie

2.1. Nomination au grade de lieutenant

La nomination dans le corps des officiers de gendarmerie des sous-officiers figurant sur la liste d'admission du concours est prononcée, dans l'ordre du classement, par décret du Président de la République publié au *Journal officiel* de la République française (*JORF*). Elle prend effet au 1^{er} août de l'année suivant celle de l'organisation du concours.

2.2. Modalités d'affectation des candidats admis dans le corps des officiers de gendarmerie

2.2.1. Principe du choix des postes

Les sous-officiers admis au concours choisissent leur première affectation dans le corps des officiers dans l'ordre du classement. Dans une démarche de transparence administrative, ce choix s'effectue lors d'un amphithéâtre organisé au niveau national. Il donne lieu à une décision d'affectation prononcée dans l'intérêt du service par l'administration centrale.

Le corps des officiers de gendarmerie ne comportant pas de subdivision d'arme ou de spécialité, le choix des postes par les sous-officiers admis au concours s'effectue, quelle que soit leur branche de gestion (subdivision d'arme ou spécialité), sur l'ensemble des postes offerts.

Les postes ouverts au recrutement sont portés à la connaissance des sous-officiers appelés à effectuer leur choix, au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année du concours.

La réunion des candidats en vue du choix des postes se tient au début du mois de décembre de l'année du concours. Le choix effectué, chaque candidat établit sur place une déclaration du modèle donné en annexe II.

2.2.2. Postes nécessitant des compétences et/ou aptitudes particulières

Les postes à compétence particulière dont la liste figure en annexe I ne peuvent être choisis que par les candidats admis (2) détenant une qualification ou une expérience professionnelle spécifique, dont la demande a été agréée. L'accès à certaines affectations peut nécessiter de disposer, en outre, d'une aptitude médicale particulière définie aux paragraphes 4 et 5 de l'instruction de dernière référence (aptitude « maintien de l'ordre » et « outre-mer » pour une affectation en gendarmerie mobile, « motocycliste » pour prendre le commandement d'une unité élémentaire de sécurité routière...).

Les majors et les adjudants-chefs ITA volontaires pour rejoindre ces postes adressent leur candidature, revêtue des avis hiérarchiques (3), *via* le portail Agorh@, pour le 20 octobre, à la direction générale de la gendarmerie nationale/direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale/sous-direction de la gestion du personnel/bureau du personnel officier (DGGN/DPMGN/SDGP/BPO).

L'avis du conseiller technique est, au besoin, recherché pour certaines affectations (unités montagne, formations aériennes de la gendarmerie, institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, sous-direction des télécommunications et de l'informatique).

La liste des sous-officiers autorisés à postuler pour un poste à compétence particulière est diffusée par la DGGN pour le 30 novembre de l'année du concours. Les intéressés sont désignés en annexe de la circulaire annuelle relative à l'organisation de la réunion du choix des affectations.

(1) Ou de formation de niveau assimilé.

(2) Les candidats admis en liste principale et en liste complémentaire.

(3) Si une aptitude médicale particulière est requise pour occuper le poste considéré, un certificat médical mentionnant cette aptitude est adressé parallèlement au gestionnaire central par la voie hiérarchique.

Lors du choix des postes, à leur rang de classement, ces militaires ont la faculté :

- d'opter pour un emploi nécessitant une compétence ;
- de solliciter un poste pour lequel aucune compétence particulière n'est exigée.

2.2.3. Maintien dans l'affectation

Les majors et les adjudants-chefs ITA inscrits sur les listes principale et complémentaire des lauréats du concours affectés, comme sous-officier, sur un poste fonctionnel d'officier reconnu, l'année du concours, au TEA de leur formation et dont la demande est agréée par le commandant de région (1), peuvent être maintenus dans leur unité.

Ils adressent leur demande, revêtue des avis hiérarchiques, *via* le portail Agorh@, à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO, pour le 20 octobre de l'année du concours.

La liste des sous-officiers dont le maintien est agréé est diffusée pour le 30 novembre au plus tard. Nominativement désignés en annexe de la circulaire annuelle relative à l'organisation de la réunion du choix des affectations, ils font l'objet d'une décision de maintien de la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO et ne participent pas à l'amphithéâtre du choix des postes.

2.3. Refus du choix

Les candidats qui, lors de la réunion annuelle du choix des postes, refusent expressément d'opter pour une des affectations qui leur sont proposées sans renoncer au bénéfice du concours s'en remettent *de facto* à la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en matière d'affectation des militaires de la gendarmerie. Ils établissent alors une déclaration dont le modèle figure en annexe III et font l'objet d'une décision d'affectation prononcée par la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO dans un des postes proposés mais non encore attribués.

2.4. Renonciation au bénéfice du concours

Les majors et les adjudants-chefs ITA figurant sur la liste d'admission ont la faculté de renoncer au bénéfice du concours.

Ils établissent une déclaration dont le modèle figure en annexe III.

2.5. Liste complémentaire

Les sous-officiers inscrits sur la liste complémentaire du concours sont susceptibles, dans l'ordre du classement, d'être nommés dans le corps des officiers de gendarmerie.

À l'exception des sous-officiers dont le maintien est accepté, ces sous-officiers assistent à la réunion annuelle pour le choix des postes. En cas de renonciation d'un candidat déclaré admis sur la liste principale, ils sont appelés à exprimer leur choix d'affectation à leur rang de classement sur un des postes proposés en liste principale et non encore attribués.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales, et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

(1) Ou de formation de niveau assimilé.

ANNEXE I

LISTE DES POSTES NÉCESSITANT UNE COMPÉTENCE ET/OU UNE APTITUDE MÉDICALE PARTICULIÈRES

Gendarmerie départementale

Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) : expérience en unités de recherches ou en BDRIJ exigée.

Office central : expérience en office central ou en unités de recherches exigée.

Unités de recherches (section de recherches, brigade de recherches) : expérience en office central ou en unités de recherches exigée.

Unités élémentaires spécialisées en sécurité routière, escadron départemental de sécurité routière : aptitude médicale et qualification motocycliste exigées.

Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) : aptitude médicale PSIG exigée.

PSIG spécialisé (peloton spécialisé de protection de la gendarmerie) : aptitude médicale PSIG exigée.

Gendarmerie mobile

Musique de la garde républicaine (1) : détention de la formation haute technicité musique exigée.

Musique de la gendarmerie mobile : détention de la formation haute technicité musique exigée.

Fanfare de cavalerie de la garde républicaine : détention de la formation haute technicité musique et galop 5 ou niveau équivalent exigés.

Escadron de cavalerie de la garde républicaine : galop 7 ou niveau équivalent exigé.

Escadron motocycliste de la garde républicaine : aptitude médicale et qualification motocycliste exigées.

Escadron de gendarmerie mobile : aptitude médicale maintien de l'ordre et outre-mer exigées.

Peloton d'intervention (métropole, outre-mer) : aptitude médicale maintien de l'ordre, outre-mer et détention du brevet de moniteur d'intervention professionnel ou du brevet de moniteur d'intervention professionnel/franchissement obstacle exigées.

Sécurité en milieu spécialisé

Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale : expérience dans une des forces du GIGN exigée.

Gendarmerie maritime :

- unités navigantes (patrouilleurs et vedettes côtières de surveillance maritime) : détention du brevet supérieur de navigateur ou du brevet de chef de quart ou du certificat d'aptitude au quart passerelle exigée ;
- autres unités de la gendarmerie maritime : détenir un des diplômes ou avoir suivi une des formations énoncés ci-après :
 - diplômes délivrés par la marine nationale : brevet supérieur de mécanicien naval ou brevet d'aptitude technique de mécanicien naval ou brevet d'aptitude technique d'électrotechnicien ;
 - formations qualifiantes : police en mer, police des pêches, transport maritime, sûreté portuaire ;
 - être titulaire du certificat pilote d'embarcation gendarmerie.

Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN) :

- chef « TEC D » à l'antenne spéciale de sécurité de l'île Longue à Crozon : expérience au sein de la GSAN exigée.

Gendarmerie de l'armement :

- chef du groupe de protection de la gendarmerie de l'armement : avoir effectué la formation « escortes d'autorités et sécurisation de sites » (TEASS).

Unités de secours en montagne :

- peloton de gendarmerie de haute montagne – Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie : qualifications de chef de caravane et guide de haute montagne exigées ;
- peloton de gendarmerie de montagne : qualifications de chef de caravane et brevet technique montagne exigés.

(1) Musique du 1^{er} régiment d'infanterie uniquement.

Unités de montagne : brevet de qualification des troupes de montagne (BQTM) ou diplôme technique montagne (DTM) été ou hiver, ou brevet alpiniste militaire ou brevet de skieur militaire ou certificat élémentaire montagne exigé.

Formations aériennes de la gendarmerie : en fonction du type d'affectation, certificat technique du 2^e degré, option « pilote », ou certificat de technicien supérieur de la maintenance cellules et moteurs des matériels aériens ou certificat de technicien supérieur de la maintenance avionique des matériels aériens exigé.

Formations à caractère technique

Centre technique de la gendarmerie nationale :

- Service central des télécommunications et de l'informatique de la gendarmerie : détention du diplôme des télécommunications et de la maintenance informatique ou du diplôme des télécommunications et de l'informatique ou du certificat technique du 1^{er} degré traitement automatique de l'information (certificat du 1^{er} degré systèmes informatiques centraux) exigée ;
- Service technique de recherches judiciaires et de documentation :
 - départements fichiers de rapprochement et fichiers de recherches : expérience en unités de recherches ou BDRIJ exigée ;
 - département fichier automatisé des empreintes digitales : expérience en unités de recherches et qualification technicien en investigation criminelle exigées.

Service technique des systèmes d'information et de communication – adjoint à l'officier des systèmes d'information et de communication :

- détention du diplôme des télécommunications et de la maintenance informatique ou du brevet de télécommunication et d'informatique, option technique, ou du diplôme des télécommunications et de l'informatique, option technique, ou du certificat technique du 1^{er} degré de technicien radio gendarmerie ou du certificat technique du 1^{er} degré de technicien radio exigée ;
- servir dans la spécialité « système d'information et de communication » au moment où le candidat a présenté le concours.

Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) : expérience au sein d'un des départements de l'IRCGN exigée.

ANNEXE II

DÉCLARATION

Le major – l'adjudant-chef ITA (1) (*nom, prénoms, NIGEND, affectation*)

.....
.....

déclare avoir choisi le poste suivant :

.....

suite à son inscription sur la liste d'admission du concours de recrutement (année de recrutement) dans le corps des officiers de gendarmerie prévu à l'article 8 (1^o) du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

Il est informé qu'il fera l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service pour le poste qu'il a choisi.

Fait à, Le

Le (*grade et nom*)

(*signature*)

L'officier ayant enregistré les choix (*grade, nom et signature*)

(1) En fonction du grade du candidat lors du choix des postes.

ANNEXE III

DÉCLARATION

Le major – l'adjudant-chef ITA (1) (*nom, prénoms, NIGEND, affectation*)

.....
 après avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire GEND/DPMGN/SDGP/BPO n° 60500 du 27 mai 2010, notamment des paragraphes 2.1 à 2.5, déclare :

(*Apposition ci-dessus, de manière manuscrite, de l'une des deux options suivantes :*

1. *Refuse de choisir une des affectations proposées et s'en remet à la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en matière d'affectation des militaires de la gendarmerie.*

2. *Renonce au bénéfice de l'inscription sur la liste d'admission du concours de recrutement [année de recrutement] dans le corps des officiers de gendarmerie prévu à l'article 8 [1°] du décret de seconde référence.)*

Fait à, Le

Le (*grade et nom*)
 (*signature*)

L'officier ayant enregistré les choix (*grade, nom et signature*)

ANNEXE IV

CALENDRIER DU CONCOURS

12/A – 1	01/A	04/A	06/A	07/A	09/A	10/A	11/A	12/A	01/A + 1
TA SOG année A	Inscription au concours organisé à l'année A (pour le recrutement de l'année A + 1)	Publication de la liste des candidats autorisés à concourir (SDC-BRE)	Épreuves écrites du concours Admissibilité	Publication de la liste des admissibles	Épreuves d'admission du concours	Publication de la liste des admis Volontariat pour les maintiens Expression des candidatures pour les PCP (Cf. annexe I)	Liste des candidats autorisés à choisir les PCP et décisions de maintien (SDGP-BPO) Communication des postes ouverts à l'amphi du choix des postes	Amphi du choix des postes Publication des TA SOG A + 1	Inscription au concours organisé à l'année A + 1 (pour le recrutement de l'année A + 2)

Année A : année d'organisation des épreuves du concours.

Année A + 1 : année du recrutement dans le corps (au 1^{er} août).

Année A : année d'organisation des épreuves du concours.

Année A + 1 : année du recrutement dans le corps (au 1^{er} août).

(1) En fonction du grade du candidat lors du choix des postes.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau du personnel de la réserve militaire

Circulaire n° 34470 du 31 mai 2010 relative à l'avancement des officiers et à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants et des sous-officiers de la réserve opérationnelle pour l'année 2010

NOR : IOCJ1022114C

Référence : code de la défense.

Pièces jointes : 6 annexes.

La présente circulaire fixe, pour l'année 2010, les conditions à remplir pour être promu ou nommé dans le corps des officiers de la réserve opérationnelle de premier niveau. Elle décrit les modalités d'exécution des travaux préparatoires, à la charge des régions.

1. Rappel des dispositions réglementaires

1.1. L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade détenu, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année (art. L. 4143-1 du code de la défense).

1.2. Conformément aux dispositions de l'article R. 4221-23 du code de la défense, l'avancement de grade des réservistes est prononcé uniquement au choix. Sous réserve de l'application des articles R. 4221-21 et R. 4221-22 dudit code, les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.

1.3. Les réservistes recrutés en qualité de spécialistes au titre de l'article L. 4221-3 du code de la défense et les réservistes citoyens ne peuvent pas et ne doivent pas être proposés à l'avancement.

1.4. L'article R. 4221-21 du code de la défense permet la nomination exceptionnelle, contingentée et sous conditions, de sous-officiers au premier grade d'officier (sous-lieutenant). Pour être autorisée à mettre en œuvre cette procédure particulière, la gendarmerie doit adresser au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le nombre de réservistes pressentis pour en bénéficier. Cette procédure constituant une dérogation au droit commun, il convient de lui conserver son caractère exceptionnel.

2. Conditions d'avancement des officiers, des aspirants et des sous-officiers de réserve

2.1. Conditions à remplir par les officiers de réserve

Pour être proposables, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

2.1.1. Conditions générales

Être titulaires d'un ESR homologué (1) et en cours de validité au 1^{er} décembre 2010.

2.1.2. Conditions d'ancienneté

2.1.2.1. Officiers de réserve rattachés au corps des officiers de gendarmerie

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Colonel	2 ans et 2 mois minimum d'ancienneté de grade au 1 ^{er} décembre 2010
Lieutenant-colonel	2 ans et 4 mois minimum d'ancienneté de grade au 1 ^{er} décembre 2010
Chef d'escadron	3 ans et 5 mois minimum d'ancienneté de grade au 1 ^{er} décembre 2010

(1) Seule la date d'homologation du contrat par le commissaire résident fait foi.

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Capitaine	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 1 ^{er} décembre 2010
Lieutenant	1 an minimum d'ancienneté de grade au 1 ^{er} décembre 2010

2.1.2.2. Officiers de réserve rattachés au corps technique et administratif

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Colonel	3 ans et 7 mois minimum d'ancienneté de grade au 1 ^{er} décembre 2010
Lieutenant-colonel	6 ans et 5 mois minimum d'ancienneté de grade au 1 ^{er} décembre 2010
Commandant	4 ans et 8 mois minimum d'ancienneté de grade au 1 ^{er} décembre 2010
Capitaine	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 1 ^{er} décembre 2010
Lieutenant	1 an minimum d'ancienneté de grade au 1 ^{er} décembre 2010

Qu'il s'agisse des officiers de réserve rattachés au corps des officiers de gendarmerie ou des officiers de réserve rattachés au corps technique et administratif de la gendarmerie :

- l'ancienneté de grade doit tenir compte des éventuelles interruptions d'ESR ;
- s'agissant des anciens cadres d'active, ces dispositions sont applicables aux officiers de réserve rayés des cadres d'active avant le 1^{er} janvier 2010 et qui ont effectué un minimum de cinq jours d'activité dans la réserve.

2.2. Conditions à remplir par les aspirants de réserve pour une nomination au grade de sous-lieutenant

Être titulaires d'ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2010 ;

Être proposés par la région d'affectation, au regard de la manière de servir ;

Compter au moins trois mois d'ancienneté de grade au 1^{er} décembre 2010.

2.3. Conditions à remplir par les sous-officiers de réserve au titre de l'article R. 4221-21 du CD pour une nomination au premier grade d'officier de réserve

Être titulaires, soit d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique, soit du diplôme de qualification supérieure gendarmerie, soit d'un diplôme équivalent des autres forces armées ;

Être titulaires d'un contrat ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2010 ;

Réunir au moins deux ans de grade de sous-officier et être à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade au 1^{er} décembre 2010 ;

Pour les anciens militaires de carrière ou contractuels, avoir été radiés des cadres ou rayés des contrôles au plus tard au 31 décembre 2009 ;

Avoir effectué sous ESR au moins trente jours d'activité au cours de l'année 2009 ;

Être bien notés.

3. Fusionnement

Pour le fusionnement des candidats, il doit être tenu compte de :

- la durée des activités effectuées ;
- la qualité du renfort apporté à la gendarmerie et son impact, en particulier pour les officiers occupant de hautes fonctions ou responsabilités.

Tout réserviste, qui remplit les conditions requises, est pris en compte pour l'avancement et fusionné par sa région d'affectation au 1^{er} janvier 2010.

Les réservistes proposés rattachés au corps technique et administratif de la gendarmerie nationale font l'objet d'un fusionnement distinct.

Les réservistes proposés affectés en gendarmerie mobile font également l'objet d'un fusionnement distinct réalisé au niveau de la région zonale de gendarmerie.

Les réservistes proposés affectés à la garde républicaine, à la FGMI et au GIGN font l'objet d'un fusionnement spécifique.

Les réservistes proposés affectés en gendarmerie de l'air, maritime, des transports aériens, de l'armement, au 44^e RI, au CGOM et au CAGN sont fusionnés par leur commandement respectif.

4. Établissement des travaux d'avancement

4.1. Activités à prendre en compte

Les activités effectuées au sein de la réserve militaire durant les cinq dernières années (2005, 2006, 2007, 2008 et 2009) sont prises en compte dans l'appréciation des services. Ces activités sont arrêtées au 1^{er} janvier 2010.

4.2. Établissement des travaux d'avancement à titre normal (officiers et aspirants)

Le commandant de région (1) fait établir :

- l'état récapitulatif des activités des officiers proposables pour chaque grade et leur mention d'appui « TSA, TA, P, A ou NP » sur lequel il fusionne tous les candidats relevant de son commandement – (annexe I) ;
- un état récapitulatif des ESR successifs des candidats proposés – (annexe II).

Il fait transmettre :

- à la DGGN/SDGP/bureau du personnel de la réserve militaire avant le 30 juin 2010, par messagerie électronique (2), les annexes I et II ainsi que l'ensemble des ESR depuis la date du grade actuel de chaque candidat sous forme de scan ;
- à la DGGN – direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale – sous-direction de la gestion du personnel – bureau du personnel de la réserve militaire (DGGN – DPMGN – SDGP – BPRM) pour le 30 juin 2010, terme de rigueur, les annexes I et II ainsi qu'une copie de l'ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2010 pour chaque réserviste proposé.

L'attention est tout particulièrement attirée sur les dates de validité des ESR fournis (la date de début de l'ESR est la date de l'homologation par le commissaire résident). Le cas échéant, il importe de prendre toutes dispositions pour assurer le renouvellement des contrats arrivant à échéance avant le 1^{er} décembre 2010. En cas de changement de résidence et de signature d'un nouvel ESR auprès d'une nouvelle région d'affectation après le 31 mai 2010, le nouveau contrat doit parvenir dans les meilleurs délais à DGGN/BPRM.

Nota : pour les officiers arrivant en dernière proposition, avant leur radiation des cadres, il convient de préciser que ceux classés TSA ou TA sont examinés en priorité par la commission.

4.3. Établissement des travaux d'avancement à titre exceptionnel (sous-officiers) (art. 4221-21 du CD)

Le commandant de région :

- fait informer les sous-officiers, qu'il souhaite voir nommer au premier grade d'officier et qui réunissent les conditions, des possibilités offertes par l'envoi d'une correspondance à laquelle est jointe la pièce figurant en annexe III.

Il fait établir :

- un état chiffré précisant la qualification des réservistes pour lesquels il demande une nomination au titre de l'article R. 4221-21 du code de la défense – (annexe IV) ;
- un état nominatif et récapitulatif des activités des sous-officiers proposables (les candidats sont fusionnés entre eux TSA, TA, P, A ou NP) – (annexe V) ;
- un état récapitulatif des ESR successifs des candidats – (annexe VI).

Il fait transmettre :

- avant le 30 juin 2010 à la DGGN/SDGP/bureau du personnel de la réserve militaire, par messagerie électronique (2), les annexes IV, V et VI ainsi que l'ensemble des ESR depuis la date du grade actuel de chaque candidat sous forme de scan ;
- pour le 30 juin 2010 à DGGN-DPMGN-SDGP-BPRM :
 - les états prévus à l'annexe IV (accompagnés des copies des diplômes détenus) et aux annexes V et VI ;
 - la copie de l'ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2010 pour chaque réserviste proposé ;
 - un extrait d'acte de naissance, le numéro matricule et l'adresse de l'intéressé.

L'attention est tout particulièrement attirée sur les dates de validité des ESR fournis (la date de début de l'ESR est la date de l'homologation par le commissaire résident). Le cas échéant, il importe de prendre toutes dispositions pour assurer le renouvellement des contrats arrivant à échéance avant le 1^{er} décembre 2010. En cas de changement de résidence et de signature d'un nouvel ESR auprès d'une nouvelle région d'affectation après le 30 juin 2010, le nouveau contrat doit parvenir dans les meilleurs délais à DGGN/BPRM.

(1) Sauf mention particulière et chaque fois qu'ils sont employés dans la présente instruction, les termes « commandant(s) de région » et « région(s) de gendarmerie » visent aussi respectivement le(s) commandant(s) et commandement(s) de la gendarmerie outre-mer, de la force de gendarmerie mobile et d'intervention (FGMI), de la garde républicaine (GR), de la gendarmerie des transports aériens, de la gendarmerie de l'armement, de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air.

(2) À : hugues.marlot@gendarmerie.interieur.gouv.fr et laetitia.gallet@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Nota : pour les sous-officiers arrivant en dernière proposition (être à plus de deux ans de la limite d'âge au 1^{er} décembre 2010), il convient de préciser que ceux classés TSA ou TA sont examinés en priorité par la commission.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales et par délégation :

Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

J. DELPONT

ANNEXE I

ANNÉE 2010

État récapitulatif des ... proposables pour le grade de ... (a)

TERO :

TER :

Région de gendarmerie de...

NOM	PRÉNOMS	DATE de naissance	ORIGINE	DERNIÈRE fonction	DATE retraite ou date d'intégration dans réserve Gie	DATE de prise de rang	AFFECTATION (b)	ANNÉE limite d'emploi	VOL ACT 05	VOL ACT 06	VOL ACT 07	VOL ACT 08	VOL ACT 09	TOTAL	NIVEAU note 2009	NBRE DE propositions	MENTION de propositions	N° dans la région
Janvier	Cécile, M, J	02.07.1953	ART	Chgt d'armée	06.04.2000	01.07.1997	PEL RES EM Alsace – IE	2015			21	78	60	159	15	5	TSA	1/11
Février	Gérard, G, L	29.06.1952	R/GND	Chef EM LGM	06.07.2004	01.01.1996	Cdt CIE RES GPT GD Haut-Rhin	2014					26	26	15	4	TSA	2/11
Mars	Alain, J, L	22.12.1953	OG/GND	Cdt Blog	21.12.1999	01.01.2001	DET RES GC GPT Bas-Rhin Conseiller Réserve	2015	35	54	33	62	96	280	16	2	TSA	3/11
Avril	Jean-Michel, G	04.01.1948	OSC/GND	Cdt SR	01.07.2002	01.01.2001	PEL RES SUR INT GD Haut-Rhin	2010		5	14	25	32	76	17	3	TSA	4/11
	Jacques, C, P	20.06.1948	R/GND	Cdt Gprt	01.06.1997	01.12.1996	POST GEND AVAN RES Saint-Ciers-sur-Gironde	2010	2	10	25	62	87	186	15	2	TA	5/11
Juin	Marc, J, C	13.03.1947	OG/GND	DGGN	14.03.2002	01.08.1993	Adjt PEL RES SUR INT GD CIE Salonde-Provence	2010			1	10	35	46	16	2	TA	6/11
Juillet	Lucie	18.05.1953	TRS	Chgt d'armée	10.07.1999	01.01.1998	DET RES GM II/2 Bouliac	2015	10	8	1	5	55	79	17	1	TA	7/11
Août	Jacques, E	30.06.1949	ABC	Chgt d'armée	03.06.2004	01.01.2001	PEL RES 2 GTA Only	2011		5	7	25	21	58	15	1	P	8/11
Septembre	Robert, J	26.11.1948	TDM	Chgt d'armée	01.07.2002	01.01.2001	EM RÉSERVE GARM Arcueil	2010	5	6	15	48	22	96	16	1	A	A/11
Octobre	Gérard, M, H	02.04.1953	GÉNIE	Chgt d'armée	02.05.2004	01.08.2000	Cdt PEL RES EM GOM Saint-Claude	2015			5	1	52	58	16	1	A	A/11

NOM	PRÉNOMS	DATE de naissance	ORIGINE	DERNIÈRE fonction	DATE retraite ou date d'intégration dans réserve Gte	DATE de prise de rang	AFFECTATION (b)	ANNÉE limite d'emploi	VOL ACT 05	VOL ACT 06	VOL ACT 07	VOL ACT 08	VOL ACT 09	TOTAL	NIVEAU note 2009	NBRE DE propositions	MENTION de propositions	N° dans la région
Novembre	Marcel, A	26.08.1947	SANTÉ	Chgt d'armée	27.08.2002	01.04.2000	Adjt PEL RES SUR INT GOM Papeete	2010	3	10	15	23	14	65	16	1	A	A/11
Décembre	Daniel, Y, R	01.11.1948	Civil	Intégration	03.11.2004	01.01.2001	DET RES GDE REP Paris Célestins	2010		0	1	2	32	35	16	0	NP	NP

Juin	Origine gendarmerie	Dans l'active
Août	Changement d'armée	Sans activité
	Détenteur DEMG/R	Activité réserve

(a) Tous les militaires qui remplissent les conditions doivent apparaître sur cet état.
 (b) Faire apparaître les conseillers-réserve (CR) et les personnels travaillant pour l'intelligence économique (IE) (en raison de la construction du dispositif IE de réserve, il n'y a pas d'incompatibilité entre le fait d'être CR et exercer une mission dans ce domaine).

À _____, le _____,

Le _____
 Commandant la région de gendarmerie

Cet état doit être réalisé sur OpenOffice.org Calc sans en modifier les caractéristiques.

ANNEXE II

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ESR SUCCESSIFS DES OFFICIERS CANDIDATS AU GRADE SUPÉRIEUR

RÉGION	NOM	PRÉNOM	DATE GRADE	DATE retraite*	POUR GRADE	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au
Aquitaine	Durand	Daniel	01/10/02		COL	01/07/05	01/06/09								

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉGION	NOM	PRÉNOM	DATE GRADE	DATE retraite*	POUR GRADE	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au
Aquitaine	Dubois	Pierre	01/10/02		COL	08/10/01	31/12/04	01/01/05	31/12/05	01/01/06	17/07/09				
Aquitaine	Dupont	Michel	01/01/03	17/07/04	COL	18/07/04	17/07/07	25/07/07	17/07/09						
Aquitaine															
Aquitaine			01/10/95		LTC	15/09/95	15/09/96	16/09/96	31/12/98	01/01/99	31/12/99	01/01/00	18/02/02	19/02/02	31/12/05
Aquitaine			01/01/03	01/07/03	LTC	15/02/04	14/02/05	15/02/05	14/02/06	15/02/06	15/08/09				
Aquitaine					LTC	01/03/04	11/02/09								
Aquitaine					LTC	04/10/01	03/10/06	04/10/06	03/10/07	04/10/07	31/12/08				
Aquitaine					LTC	16/03/05	15/03/10								
Aquitaine															
Aquitaine					CEN	29/01/02	08/03/06	09/03/06	08/03/07	09/03/07	08/03/08	09/03/08	08/03/09		
Aquitaine					CEN	02/11/99	01/11/02	02/11/02	01/11/07	26/12/07	01/11/12				
Aquitaine					CEN	04/07/02	31/12/04	01/01/05	31/12/09						
Aquitaine					CEN	30/03/04	31/12/07	01/01/08	28/01/10						
Aquitaine					CEN	18/06/01	17/06/04	18/06/04	16/06/07	17/06/07	15/03/12				
Aquitaine					CEN	09/04/02	08/04/07	09/04/07	31/12/11						
Aquitaine					CEN	15/05/02	14/05/07	15/05/07	14/05/12						
Aquitaine															
Aquitaine					CAP	14/08/03	13/08/06	14/08/06	13/08/11						
Aquitaine					CAP	17/02/04	16/02/09								

RÉGION	NOM	PRÉNOM	DATE GRADE	DATE retraite*	POUR GRADE	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au
Aquitaine					CAP	01/05/03	25/07/05	26/07/05	15/07/07	16/07/07	15/07/10				
Aquitaine					CAP	23/12/04	21/11/05	22/11/05	14/11/06	15/11/06	13/09/07	14/09/07	12/09/12		
Aquitaine					CAP	27/04/04	01/03/09								
Aquitaine					CAP	26/05/03	25/05/04	05/12/05	04/12/08						
Aquitaine					CAP	25/09/03	31/07/05	01/08/05	31/07/06	01/08/06	31/07/08	01/08/08	01/07/13		
Aquitaine															
Aquitaine					LTN	16/03/06	30/04/08	01/05/08	01/04/13						
Aquitaine					LTN	01/07/05	14/04/08	15/04/08	04/04/10						
Aquitaine					LTN	07/02/03	06/02/08	07/02/08	25/05/11						
Aquitaine					LTN	28/04/03	27/04/08	28/04/08	27/04/13						

* Si ancien personnel d'active.

En gras = rupture dans la continuité des ESR.

Rappel : la date de début de l'ESR est celle de l'homologation par le COMRES.

ANNEXE III

NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DE RÉSERVE DES SOUS-OFFICIERS
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 4221-21 DU CODE DE LA DÉFENSE

Je soussigné (1) déclare :

être candidat pour une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve (2).

ne pas être candidat pour une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve (2).

À, le

(Signature)

Réponse souhaitée pour le

Au-delà de cette limite votre réponse ne sera pas prise en compte.

ANNEXE IV

ÉTAT DES PERSONNELS PROPOSÉS POUR LA NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 4221-21 DU CODE DE LA DÉFENSE

	EFFECTIF CONCERNÉ
	Année 2010 – Demande
Nomination au premier grade d'officier de sous-officiers réunissant les conditions requises au paragraphe 23 de la présente instruction.	Nom – prénom – grade – qualification (1)
	–
	–
	–
	–
	TOTAL :
(1) La copie des diplômes détenus doit être jointe à la présente annexe.	

À, le

Le

Commandant la région de gendarmerie de

(1) Grade, prénom, nom.

(2) Cocher l'une des deux cases.

ANNEXE V

ANNÉE 2010

État récapitulatif des sous-officiers proposables pour le grade de sous-lieutenant (art. R. 4221-21 du code de la Défense) (a)

TER :

TERO :

Région de gendarmerie de...

NOM	PRÉNOMS	DATE de naissance	ORIGINE	DERNIÈRE fonction	GRADE	DATE retraite ou intégration réserve Gie	DATE de prise de rang	AFFECTATION (b)	ANNÉE limite d'emploi	VOL ACT 05	VOL ACT 06	VOL ACT 07	VOL ACT 08	VOL ACT 09	TOTAL jours	MENTION de propositions	N° dans la région	QUALIFICATION
Janvier	Cécile, M-J	02.07.1953	ART	Chgt d'armée	Major	06.04.2000	01.07.1997	PEL RES SUR INT GD Moselle	2015		21	78	60	159	TSA	1/8	BSTAT	
Février	Gérard, G, L	29.06.1951	GND	Cdt BT	Major	06.07.2004	01.01.1996	DET RES GC GRPT Meuse	2013				26	26	TSA	2/8	DOSG2	
Mai	Jacques, C, P	20.06.1951	GND	Cdt Bmo	Adj/C	01.06.1997	01.12.1996	ELEM RES GPE CDT Metz	2012	2	10	25	62	87	P	3/8	DOSG2	
Juin	Marc, J, C	13.05.1950	GND	DGGN	Adj/C	14.03.2003	01.08.1993	PEL RES SUR INT GD CIE Nancy	2012			1	10	35	46	P	4/8	DOSG2
Juillet	Lucie	18.04.1953	TRS	Chgt d'armée	Adj/C	10.07.1999	01.01.1998	ESC RES GM Toulouse	2014	5	6	8	10	20	49	NP	5/8	BMP2

Juin	Origine gendarmerie		Dans l'active
Août	Changement d'armée		Sans activité
			Activité réserve

(a) Tous les militaires volontaires qui remplissent les conditions doivent apparaître sur cet état.

La qualification doit apparaître clairement dans la colonne prévue.

Rappel : les candidats doivent être à plus de deux ans de la limite d'âge d'emploi au 1^{er} décembre 2010 pour pouvoir être proposés. En rouge doit apparaître l'année 2012.

À , le

Le

Commandant la région de gendarmerie

ANNEXE VI

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ESR SUCCESSIFS DES SOUS-OFFICIERS CANDIDATS AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT AU TITRE DE L'ARTICLE R. 4221-21 DU CD

RÉGION	NOM	PRÉNOM	GRADE	DATE grade	DATE retraite*	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						Du	Au								
Aquitaine	Durand	Daniel	Major	01/10/02	08/12/04	01/07/05	01/06/09								
Aquitaine	Dubois	Pierre	Major	01/10/03		08/10/01	31/12/04	01/01/05	31/12/05	01/01/06	17/07/09				
Aquitaine	Dupont	Michel	Major	01/10/05		18/07/04	17/07/07	25/07/07	17/07/09						
Aquitaine															
Aquitaine			A/C			15/09/95	15/09/96	16/09/96	31/12/98	01/01/99	31/12/99	01/01/00	18/02/02	19/02/02	31/12/05
Aquitaine			A/C			15/02/04	14/02/05	15/02/05	14/02/06	15/02/06	15/08/09				
Aquitaine			A/C			01/03/04	11/02/09								
Aquitaine															
Aquitaine			Adj			29/01/02	08/03/06	09/03/06	08/03/07	09/03/07	08/03/08	09/03/08	08/03/09		
Aquitaine			Adj			02/11/99	01/11/02	02/11/02	01/11/07	26/12/07	01/11/12				
Aquitaine			Adj			04/07/02	31/12/04	01/01/05	31/12/09						
Aquitaine			Adj			30/03/04	31/12/07	01/01/08	28/01/10						
Aquitaine			Adj			18/06/01	17/06/04	18/06/04	16/06/07	17/06/07	15/03/12				
Aquitaine															
Aquitaine			MDC			14/08/03	13/08/06	14/08/06	13/08/11						
Aquitaine			MDC			29/08/05	27/09/05	28/09/05	28/08/10						
Aquitaine			MDC			17/02/04	16/02/09								

RÉGION	NOM	PRÉNOM	GRADE	DATE grade	DATE retraite*	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au	Du	Au
Aquitaine			MDC			26/05/03	25/05/04		04/12/08						
Aquitaine			Gend			16/03/06	30/04/08	01/05/08	01/04/13						
Aquitaine			Gend			01/07/05	14/04/08	15/04/08	04/04/10						

* Si ancien personnel d'active.

En gras = rupture dans la continuité des ESR.
Rappel : la date de début de l'ESR est celle de l'homologation par le COMRES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Avenant n° 1 du 25 juin 2010 à la convention de délégation de gestion du 23 février 2010 entre la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie et la direction générale de la police nationale

NOR : IOCC1022975Q

La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, représentée par M. Étienne Apaire, président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, dénommé le « délégrant »,

et

La direction générale de la police nationale, représentée par M. Frédéric Péchenard, dénommé le « déléataire »,
conviennent de modifier les stipulations de la convention en date du 23 février 2010, visée sous la référence n° 487 portant délégation de gestion entre la MILDT et la police nationale, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion entre les services de l'État, comme suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant modifie la convention précitée afin d'en faciliter l'exécution pour les deux parties compte tenu de leurs contraintes de gestion.

Article 2

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification.

Article 3

1. Les trois alinéas de l'article 1^{er} de la convention précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et la toxicomanie, financées sur les crédits de l'action 15 "Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie" du programme 129 "Coordination de travail gouvernemental". »

2. Le troisième alinéa de l'article 4 de la convention précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le délégrant s'engage à mettre à disposition du déléataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1^{er}. Le montant total des crédits est fixé dans l'annexe à la présente convention.

Cette annexe distingue entre :

- le montant des crédits en AE et CP issus de la loi de finance initiale ;
- le montant des crédits en AE et CP issus des reports de fonds de concours, projets antérieurs à 2010 ;
- le montant des crédits en AE et CP issus des reports de fonds de concours, projets de l'année en cours ;
- le montant des crédits en AE et CP issus des rattachements de fonds de concours de l'année en cours.

Les montants figurant à cette annexe pourront être modifiés par le délégrant par simples courriers au déléataire. Copie de ces courriers est adressée parallèlement au CBCM des services du Premier ministre. »

3. À l'article 7 de la convention précitée, la dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la suivante :

« Dans cette hypothèse et à l'initiative du délégrant, une nouvelle annexe devra être établie pour la nouvelle gestion conformément aux prescriptions de l'article 4. »

Article 4

À compter de la prise d'effet du présent avenant, il est substitué à l'annexe 1 de la convention, une annexe établie conformément aux stipulations du nouvel alinéa 3 de l'article 4.

Article 5

Le présent avenant sera publié au *Bulletin officiel* du délégant et du délégataire.
Fait à Paris en trois exemplaires, le 25 juin 2010.

Le délégataire,
F. PÉCHENARD

Le délégant,
É. APAIRE

ANNEXE À LA DÉLÉGATION DE GESTION

MONTANT DES CRÉDITS MIS À DISPOSITION EN 2010

	AE	CP
Crédits LFI	1 372 834 euros	1 372 834 euros
Crédits reports FDC projets antérieurs à 2010	939 870 euros	2 349 433 euros
Crédits reports FDC sur projets 2010	1 637 902 euros	1 637 902 euros